

SOMMAIRE.

REMERCIEMENTS.

SOMMAIRE.

LISTE DES ABREVIATIONS.

LISTE DES TABLEAUX.

LISTE DES FIGURES.

LISTE DES ANNEXES.

INTRODUCTION.....1

PARTIE PRELIMINAIRE. LA MANIFESTATION DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE A L'EGARD DES FEMMES.....4

CHAPITRE 1. LES CATEGORIES ET LES FORMES DE VIOLENCES.....5
CHAPITRE 2. LA VIOLENCE CONJUGALE.....22
CHAPITRE 3. LES VIOLENCES SUR LES MINEURS DE SEXE FEMININ.32

PREMIERE PARTIE. LES MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE.44

CHAPITRE 1. LES REGLEMENTS EXTRAJUDICIAIRES.....45
CHAPITRE 2. LES REGLEMENTS JUDICIAIRES.....68
CONCLUSION PARTIELLE. L'APPRECIATION DES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA GENTE FEMININE VICTIME DE VIOLENCE
DOMESTIQUE.87

**DEUXIEME PARTIE. OBSTACLES ET EVOLUTION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE A
MADAGASCAR.89**

CHAPITRE 1. REALITE DE LA PROTECTION DE LA FEMME MALGACHE CONTRE LA VIOLENCE.90
CHAPITRE 2. PERSPECTIVES PAR RAPPORT A LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE FAITE AUX
FEMMES.....115
CONCLUSION PARTIELLE. LA NECESSITE DE RENFORCER LES MESURES EXTRAJUDICIAIRES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA
VIOLENCE DOMESTIQUE.125

CONCLUSION GENERALE.127

BIBLIOGRAPHIE.130

ANNEXES.....133

TABLE DES MATIERES.....139

LISTE DES ABBREVIATIONS.

CBV.	Coups et Blessures Volontaires.
CDE.	Convention sur les Droits de l'Enfant.
CECJ.	Centre d'Ecoute et de Conseils Juridiques.
CEReJ	Centre de Recherche et d'Etudes Juridiques.
CIDE.	Convention Internationale sur les Droits des Enfants.
CPM.	Code Pénal Malgache.
CPPM.	Code des Procédures Pénales Malgache.
DPF.	Direction de la Promotion de la Femme.
DRL.	Direction des Réformes Législatives.
DUDH.	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
ELVICA.	Enquête sur La violence Conjugale envers les Femmes à Antananarivo
ENSONMD.	Enquête Nationale sur le Suivi des Indicateurs des Objectifs du Millénaire de Développement.
FNUAP/ UNFPA.	Fond des Nations Unies pour la Population.
HJRA.	Hôpital Joseph Ravoahangy Andrianavalona.
INSTAT.	Institut National de la Statistique.
IVG.	Interruption Volontaire de la Grossesse.
MDF.	Maison des Femmes.
MPPSPF.	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme.
NSP.	Ne sait pas.
OMCT.	Organisation Mondiale Contre la Torture.
OMS.	Organisation Mondiale de la Santé.
PANAGED.	Plan d'Action Nationale sur le Genre et le Développement.
PIDCP.	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
PMPPM.	Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs.
PNUD.	Programme des Nations Unies pour le Développement.
PNPF.	Politique Nationale de la Promotion de la Femme.
TAZ.	Trano Aro Zo (Clinique Juridique).
USFR	Unité de Soins, de Formations et de Recherches.
VBG.	Violences Basées sur le Genre.
VIO-CO	Violences Conjugales.

LISTE DES TABLEAUX.

Tableau 1 : Mineur délinquant	80
Tableau 2 : Profils des femmes victimes de violence domestique.....	91
Tableau 3 : Causes de la violence domestique.....	92
Tableau 4 : Proverbes malgaches illustrant la disparité entre l'homme et la femme.....	99
Tableau 5 : Tableau comparatif sexe et genre.....	104
Tableau 6 : Répartition des crédits alloués aux Ministères en 2014.	106

LISTE DES FIGURES.

Figure 1: Interdiction au mariage	38
Figure 2 : Cycle de la violence conjugale.....	97

LISTE DES ANNEXES.

ANNEXE 1 : MODELE DE PLAINE DE RESERVE.....	133
ANNEXE 2 : MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL.....	134
ANNEXE 3 : FICHE COMMUNE.....	135
ANNEXE 4 : INFRACTIONS RECENSEES AUPRES DU BPMPM.....	136
ANNEXE 5 : INFRACTIONS RECENSEES AUPRES DU PARQUET.....	138

INTRODUCTION

Etymologiquement, le mot femme vient du latin « *femina* »¹. Le dictionnaire Larousse définit la femme comme étant la compagne de l'homme. C'est également l'appellation qui désigne l'épouse. Communément, on utilise la qualification « femme » lorsque l'on veut désigner le genre féminin qui a dépassé l'étape de l'adolescence et qui est adulte².

La femme était associée à des images positives et avait une place privilégiée dans l'histoire de la société malgache. Sur les hautes terres de Madagascar, la femme était considérée comme la princesse du ciel c'est-à-dire fille de Dieu ou « *Andriambavilanitra* ». Elle est également associée à des images ou à des personnalités sacrées ou magnifiques telle qu'à une sirène ou « *l'Andriambavirano* ». Malgré ce respect et cette considération, l'inégalité entre l'homme et la femme est toujours présente dans le monde. Selon les dires d'un auteur, *la « Guerre des sexes » durera tant que les hommes et les femmes ne se reconnaîtront pas comme des semblables*³. La discrimination sexiste trouve son origine dans la perception de la femme comme étant une « *fanaka malemy* » qui signifie littéralement « meuble délicat »⁴. Cette considération semble aller à l'encontre des principes énoncés par la DUDH, où il y a non respect du principe de l'intégrité physique de la personne. Il y a en outre inconscience chez la femme de sa situation d'infériorité face à la place accordée à l'homme qui tient le rôle de chef de famille et qui est reconnu par la législation malgache en son article 57 de la loi 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux.

La problématique de la disparité homme femme porte sur les risques de violence. MICHAUD définit la violence comme étant « une action directe ou indirecte (...) destinée à porter atteinte à une personne ou à la détruire, soit dans son intégrité physique ou psychique, soit dans ses possessions, soit dans sa participation symbolique »⁵. Plus concrètement, l'OMS parle de la menace ou de l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement

¹ Dictionnaire Latin Français Félix Gaffiot p.658

² Dictionnaire Larousse de poche, Collectif Larousse, 2014, p.1056.

³ EPHESIA « La place des femmes, les enjeux de l'indenté et de l'égalité au regard des sciences sociales ». La découverte, 1995

⁴ RAHARIJAONA Henri « La femme, la société et le droit malgache », p. 01.

⁵ MICHAUD « Traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre : un état des lieux », Antananarivo, 21 juin 2011.

d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations. La violence peut être individuelle ou collective. Elle peut également porter sur le physique ou porter sur les biens. C'est ainsi que Rémi CASANOVA, parle d'une «atteinte aux biens ou aux personnes dans leur intégrité morale ou physique »⁶.

Beaucoup parle de violence basée sur le genre se référant aux violences faites aux femmes. Une nuance est cependant à faire. Le concept « genre » se réfère à la construction et à la répartition des rôles sociaux féminins et masculins, base des sociétés humaines et qui se caractérisent, dans la majorité des cas, par des inégalités. Contrairement au sexe biologique, cette « construction sociale des rapports entre les hommes et les femmes » évolue dans le temps et dans l'espace. Elle fait l'objet d'une éducation et peut se traduire dans des normes «juridiques ». Le concept genre renvoie donc aux rôles, responsabilités, priviléges et même aux aspirations socialement et culturellement construits pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons. La base de l'attribut est le fait d'être femme ou homme, fille ou garçon. En d'autres termes, parler de genre ne se réfère pas forcément au sexe féminin, c'est une notion qui englobe la qualité, la situation d'une personne. La notion de genre est souvent associée à une inégalité de traitement notamment, à la différenciation culturelle et sociale du sexe⁷. Toutes les violences faites aux femmes sont des violences basées sur le genre mais toutes les violences basées sur le genre ne sont pas forcément des violences envers les femmes⁸. C'est dans ce sens que la définition de la violence à l'égard des femmes donnée par la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 a été renforcée. Elle se définit comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »⁹.

Eu égard à ces définitions, la violence domestique, est donc celle qui peut atteindre n'importe quel membre d'un même foyer ; homme, femme, enfant ; mais dans la majorité des cas, elle porte sur les femmes et les fillettes. Elle ne se borne pas au seul membre d'une famille mais peut aussi toucher des personnes hors du cercle familial comme les domestiques. Cette

⁶ MICHAUD « Traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre : un état des lieux », Antananarivo, 21 juin 2011.

⁷ Voir tableau comparatif sexe et genre.

⁸ RASOANAIVO Faly, Consultant Genre à l'ENMG.

⁹ Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993.

maltraitance faite au sein du foyer est un problème qui ne concerne pas uniquement les victimes mais touche également la santé, le développement, la loi, l'économie, ainsi que le respect de tous les droits humains.

Les difficultés notées en ce qui concerne les mesures de préventions reposent sur l'efficacité de celles-ci et les questions sur la nécessité de mener une approche intégrée outre les seuls règlements judiciaires comme garanties et moyens de protection des victimes. La grande conscience sur la persistance de la violence a amené la communauté internationale à l'adoption d'un programme d'action lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing. Il est désormais reconnu que « la violence contre la femme constitue un obstacle à la réalisation de l'objectif d'égalité, de développement et de paix ». A Madagascar, malgré l'adoption en 2000 d'une Politique Nationale de Promotion de la Femme et en dépit des moyens judiciaires, l'inégalité entre les sexes persiste encore et conséquemment la violence à l'égard du sexe féminin.

Dans ce contexte, la présente étude a été menée pour analyser la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard du sexe féminin au sein du ménage ; de ressortir les divers aspects de cette violence ; d'analyser l'efficacité des mesures, des garanties et des moyens de protections y afférents afin de formuler les recommandations possibles aussi bien en matière de règlement judiciaire qu'extrajudiciaire. Le sujet tourne essentiellement autour de la violence domestique, qui est l'une des formes la plus courante de violence faite au sexe féminin vu que plus de la moitié des agressions ont lieu au sein du domicile conjugal. En 2007, elle concernait 55% des cas¹⁰ rapportés. Elle n'épargne aucun pays du monde, aucune classe sociale et touche toutes femmes de tous âges.

Le présent mémoire comporte deux parties principales. Une partie préliminaire a été consacrée aux manifestations de la violence domestique à l'égard des femmes. La partie suivante traitera des formes de recours et les procédures de règlement judiciaire et extrajudiciaire des incidents se rapportant à la violence domestique. Enfin, la dernière partie portera sur l'analyse des obstacles à une lutte efficace contre la violence domestique et de l'évolution des moyens de protection des victimes.

¹⁰Bulletin d'information sur la population de Madagascar Numéro 25 – Mars 2007 : La violence à l'égard des femmes.

Rapport Général

PARTIE PRELIMINAIRE. LA MANIFESTATION DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE A L'EGARD DES FEMMES.

La violence à l'encontre de la femme au sein d'un foyer est une réalité sociale. Dans le cas particulier de la violence domestique, cette violence peut être perpétrée par les membres de la famille même de la victime ou par des personnes qui n'ont aucun lien d'affinité avec la survivante mais avec qui elle vit. Cette partie est destinée à l'étude de la violence en générale, de la violence domestique et de la violence à l'égard de la femme mineure en particulier. Elle nous amène ainsi à revoir toutes les catégories de violences englobant la violence conjugale et d'autres formes de violences qui concernent les individus impliqués dans la vie du ménage.

CHAPITRE 1. LES CATEGORIES ET LES FORMES DE VIOLENCES.

La violence domestique à l'encontre de la femme est un fait social qui est prévu et réprimé par la loi mais qui est souvent méconnu du grand public. Ces faits constituent des infractions au regard des lois en vigueur qui touchent le domaine du pénal, du domaine du civil et des droits humains. La notion de violence est une notion qui n'est pas facile à cerner. Nombreux sont les infractions qui peuvent toucher une femme dans le foyer où elle se trouve. Il y a la violence physique, la violence psychologique, les diverses atteintes à la liberté, la violence économique et la violence sexuelle. Ces catégories de violences peuvent toucher n'importe quelle femme, quelque soit son statut social, son niveau de vie ou son niveau d'éducation.

Section 1. La violence physique.

La violence physique est la violence la plus facile à détecter. Elle se constate par la présence de blessures, d'hématomes ou encore de brûlures. Concrètement, l'auteur de violence physique peut, selon le cas, être poursuivi pour voie de fait, pour coups et blessures, pour le délit d'avortement, pour empoisonnement et même aller jusqu'à être poursuivi pour homicide volontaire.

1. Le voie de fait.

Les voies de fait sont des actes portant atteinte à l'intégrité physique de la personne. Elles prennent la forme de faits positifs c'est-à-dire d'actes de commission que l'auteur accomplit consciemment. Les voies de fait ressemblent aux coups et blessures mais ne laissent pas de traces comme les bousculades, le fait de cracher à la figure d'une personne. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 311 du code pénal malgache. En ses termes, lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 100 000Ariary à 540 000Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les actes comme les bousculades sont rarement conçus comme des violences étant donné qu'ils font partie intégrante du quotidien des malgaches. Et même qu'après les insultes, les bousculades sont les violences les plus courantes au sein du ménage.

2. Les coups et blessures.

Les coups et blessures peuvent être volontaires ou involontaires. Mais dans la conception de la violence faite aux femmes, il faut que l'auteur ait la volonté de commettre l'infraction sur la personne de la femme parce que sa victime est une femme. De ce fait, le fait de porter des coups sur une femme par maladresse, ou par précaution des blessures ne peut constituer une violence basée sur le genre faite aux femmes.

Les coups et blessures volontaires quant à eux constituent une infraction prévue et réprimée par l'article 309 du code pénal. C'est un délit matérialisé par des actes positifs comme donner un coup de point, causer des blessures à la personne, ou encore l'étrangler. Les actes pouvant constituer un délit de coups et blessures volontaires ne sont pas limitatifs. Il suffit que ces actes n'aient pas entraîné la mort de la victime et aient causé une maladie ou une incapacité temporaire de travail de plus de 20 jours. Dans ce cas, l'agresseur peut encourir une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ariary à 600 000 Ariary. Après avoir été agressé, il est nécessaire de consulter un médecin car ce dernier est le seul habilité à déterminer l'étendue des blessures occasionnées par la violence et le seul apte à octroyer à la victime un certificat médical attestant du nombre de jours pendant lesquels la victime est dans une incapacité de travailler. Le nombre d'ITT et le fait que les actes violents n'ont pas engendré la mort de la victime joue un rôle important dans la qualification de l'infraction et sur le chef d'inculpation de l'auteur. Lorsque l'incapacité temporaire de travail est inférieur à 20 jours, la qualification du CBV peut devenir un simple voie de fait. Et si les coups et blessures faites volontairement ont occasionné la mort de la victime mais sans intention de la donner, le coupable sera poursuivi pour le chef d'inculpation de coup mortel prévu et puni de la peine de travaux forcés à temps, prévu par l'article 309 alinéa 3 du code pénal malgache. En ses termes, si les coups ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

3. L'empoisonnement.

Un individu peut être victime d'empoisonnement au sein du foyer où il vit. Aux termes de l'article 301 du code pénal malgache, c'est le fait de vouloir la mort d'un individu en lui donnant ou en lui administrant une substance pouvant lui donner la mort. Le crime

d’empoisonnement est constitué même s’il n’y a pas eu administration de la substance, qu’il y ait eu mort de la victime ou non et peu importe la nature du poison. Mais par contre, il faut que la substance soit susceptible de donner la mort de la personne. Dans le cas contraire, si la substance est inoffensive dès son origine, la personne n’est pas condamnable. La tentative d’empoisonnement est punissable c’est-à-dire dès qu’il a été trouvé entre les mains le flacon contenant le poison¹¹.

4. L’avortement.

A première vue, l’avortement en elle-même n’est pas une violence domestique faite à la femme. L’infraction d’avortement est un acte qui consiste à mettre fin à la vie du foetus dans le ventre de la mère, c’est-à-dire qu’il s’agit d’un acte destiné à interrompre le cours d’une grossesse. Le code pénal malgache le réprime en son article 317 qui dispose que « Coupable de délit d’avortement, toute personne ayant, avec ou sans le consentement de la femme ; par aliment, breuvage, médicament, manœuvre, violence ou par tout autre moyen ; procuré ou tenté de procurer l’avortement d’une femme enceinte ou supposée enceinte. Cette personne sera punie d’un à cinq ans d’emprisonnement et d’une amende de 360 000Ariary à 10 800 000Ariary. Toutes personnes qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué tous les moyens à l’aboutissement de cet acte, outre ces peines, seront frappées d’une incapacité absolue d’exercice de leur profession ou d’une suspension de cinq ans au moins. Ces personnes peuvent être des médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d’instruments de chirurgie, infirmiers(ères), masseurs(ses). Par contre, la peine sera moins lourde pour la femme qui se sera procuré l’avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer. Elle n’encoure que d’une peine de six mois à deux ans d’emprisonnement et d’une amende de 72 000Ariary à 2 160 000Ariary. ».

L’avortement devient une VBG lorsque la femme est contrainte de mettre fin à sa grossesse soit à cause de sa santé soit que son entourage ne lui permet pas d’être enceinte.

¹¹ Honoré RAKOTOMANANA « Droit pénal spécial », CMPL, p.19.

5. L'homicide volontaire.

Le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme est qualifié de « féminicide ». Cet acte est sans doute pratiqué mais le droit positif malgache ne la pas encore intégré dans sa législation. Jusqu'à l'heure actuelle, lorsqu'il y a décès d'une femme, la loi et les professionnels ne font pas de qualification spéciale. Il n'y a pas de différence, l'acte reste sous le qualificatif soit du meurtre qui est prévu par l'article 295 du code pénal malgache « l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre » et puni par l'article 304 alinéa 3 du même texte « en tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité » ; soit de l'assassinat prévu par l'article 296 du même texte qui dispose que « tout meurtre commis avec prémeditation ou guet-apens, est qualifié assassinat », soit du parricide prévu par l'article 299 « est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre descendant légitime ».

Section 2. La violence psychologique.

La violence psychologique est une atteinte à l'intégrité psychologique de la personne. Elle inclue la violence verbale et les comportements visant à rabaisser ou/ et à intimider la victime. Ces actes ont surtout pour objectif de dénigrer et de déstabiliser la personne victime. La violence psychologique n'est pas facile à établir. Si une personne se fait insulter une fois, est-ce de la violence ? Une gifle constitue-t-elle une violence nécessitant une répression ? Il semble que c'est cette ambiguïté que les études menées par l'UNFPA ont tenté d'expliquer. Pour qu'il y ait violence, il faut qu'il y ait une « répétition » de l'acte constitutif de violence¹². Cette nécessité de la répétition de l'acte trouve surtout son importance en matière de violence psychologique. Aussi, la violence psychologique est souvent un dommage collatéral d'une autre violence comme la violence physique ou sexuelle. Suite à des coups violents ou encore à un viol, l'impact moral peut être certain. Dans le quotidien, ce sont les injures, les diffamations, les insultes. Bref, les actes ou paroles tendant à dénigrer la survivante et à causer chez elle un sentiment d'infériorité et de mal être.

¹² Entretien avec madame ANDRIAMANANA Tolotra, UNFPA Nations Unies Andraharo, Novembre 2014.

1. Les menaces.

Les menaces verbales sont ceux qui sont les plus courantes en matière de violence morale pour retenir la femme ou pour lui faire du chantage émotionnel. Cette infraction est souvent un élément constitutif d'une autre infraction mais elle est aussi répréhensible en elle-même. Selon le code pénal malgache, l'article 307 dispose que «si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 100 000Ariary à 540 000Ariary. Dans ce cas, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable ». L'auteur des menaces ne sont pas forcement le partenaire, ils peuvent provenir de la belle famille ou même d'un employeur. Dans ces cas, les conseillers auprès des centres œuvrant pour la protection des droits de l'homme, suggèrent à la victime de faire une plainte de réserve. Cette plainte contiendra un récit de la plaignante qui va étaler des faits dont elle a peur ainsi que des noms de personnes l'ayant menacé. La plainte de réserve sera faite en deux exemplaires dont l'une sera déposée auprès de la gendarmerie. Le but de cette plainte est de pouvoir retracer plus rapidement un auteur présumé si la personne dépositaire subi une quelconque violence. Il a été constaté que le fait d'être en connaissance de la possibilité de faire une plainte de réserve rassure les plaignantes. D'ailleurs, presque la moitié des cas de VBG au sein de la clinique juridiqueTAZ s'accompagne de plainte de réserve (voire annexe 1 : Modèle de Plainte de réserve).

2. L'injure.

L'injure fait partie des violences morales les plus fréquentes subies par la femme. Dans la langue malgache, il s'agit du « *ompa* ». L'infraction d'injure n'est pas très claire dans le code pénal malgache. En son article 472/24 « ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proliféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par les articles 368 à 378 ; seront punis d'une amende, depuis 400Ariary jusqu'à 30 000Ariary inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix au plus ». Elle est parfois confondue avec la diffamation. N'étant pas assez précis, le droit français va apporter plus de précision sur cette infraction. Selon l' article 29 alinéa 2 de la loi française du 29 juillet 1881, l'injure est une expression outrageante, termes de mépris ou invective, mais, à la différence de la diffamation, ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis. En d'autres termes, le fait d'injurier une personne consiste à porter contre elle des insultes, des paroles offensantes ou outrageantes.

Ces paroles ont pour but de rabaisser la victime. La violence s'exprime sous forme d'attitudes dédaigneuses et de paroles blessantes, de propos méprisants, de remarques déplaisantes visant à émettre des doutes dans sa capacité. Comme la diffamation, l'injure est une infraction intentionnelle. Cette intention consiste dans la volonté ou la conscience de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui¹³. La personne auteur d'injure peut se voir échapper à la peine lorsqu'elle a été provoquée par l'autre personne. Cette provocation peut prendre la forme d'une injure. Dans ce cas, il y a légitime défense où une injure répond à une autre injure. La provocation n'excuse l'injure que si elle est en relation directe avec elle et si la riposte paraît proportionnée à la gravité de l'attaque.

3. La diffamation.

La diffamation n'est pas prévue par le code pénal malgache mais elle existe dans le quotidien des malgaches. La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé¹⁴. En terme commun, la diffamation consiste en des rumeurs concernant la vie privée de l'individu. Dans la pratique, la diffamation doit porter sur des faits vrais sinon il y aura injure. Elle serait dans le langage malgache, le « *fahafaham-baraka* ». Ce fait constitue une violence faite à la femme dans le cas où les membres du foyer ; que ce soit le mari, les enfants, un membre de la famille ou encore les domestiques ; ont une intention de nuire en divulguant des informations personnelles sur la femme de sorte à ce que celle-ci finisse par ressentir de la honte. Même si la diffamation n'est pas encore intégrer dans le code pénal malgache et n'a pas encore fait l'objet d'une législation spécifique, nombreux sont les plaintes pour diffamation recueillies auprès de la PMPM. Il y a eu notamment 59 cas reçu durant l'année 2013 et 30 cas en 2012.

Section 3. Les diverses atteintes à la liberté.

L'atteinte à la liberté de la femme est le résultat d'une incompréhension du concept « *miralenta* »¹⁵. Cette incompréhension ou la mauvaise interprétation de l'égalité de droit conduit les gens à penser que le *miralenta* a pour signification que l'égalité entre homme et

¹³ Michèle-Laure Rassat « Droit pénal spécial des et contre les particuliers », Précis Dalloz, 5ème édition, 2006, p. 520.

¹⁴ Jean et Anne-Marie Larguier, Philippe Conte « Droit pénal spécial », Dalloz, 14^{ème} édition, 2008, p.143.

¹⁵ Concept qui signifie que l'homme et la femme sont égaux en droit.

femme réside dans leurs obligations telles que les corvées du quotidien ou encore dans leurs forces physiques. C'est ainsi que les femmes peuvent être privées de plusieurs des droits et libertés consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. D'ailleurs, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a jugé bon de rappeler, en son article 3, que la femme a droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à une égale protection de la loi, le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. L'atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.

Selon l'article 19 de la DUDH, la liberté d'expression et d'opinion accordée à tout individu signifie que chacun est libre d'exprimer librement ce qu'il pense sans avoir peur des représailles. Se disant respecter les droits et libertés fondamentaux accordés à l'Homme, Madagascar a intégré dans sa Constitution, en son article 9, les libertés d'opinion et d'expression. La théorie est bien belle mais dans la pratique, la liberté d'exprimer librement ses opinions n'est pas reconnue à toutes les femmes. Il faut d'abord préciser qu'exprimer ce que l'on pense ne signifie pas qu'il est interdit à la personne de parler. Elle a la parole mais elle ne contribue pas dans les grandes décisions, dans les réunions. D'ailleurs, la culture dans le Sud de Madagascar, notamment dans la région de Tuléar I, prône le fait que la femme n'a pas droit à la parole. Elle ne participe pas aux réunions. Selon leur culture, « *ny akoho vavy tsy maneno* »¹⁶. La femme est écartée de toute prise de décision et n'a d'autre choix que d'accepter ce que les autres ont décidé pour elle. Il en est par exemple le cas du mariage forcé ou du mariage précoce, le cas des décisions où c'est le chef de famille qui décide du devenir de la famille. Ayant été habitué à cela, de nos jours, rare sont les femmes qui sont sur le devant de la scène dans le développement du pays.

2. L'atteinte à la liberté de circulation.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme accorde à toute personne, en son article 13, le droit de circuler librement (...) et le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de

¹⁶ Faly Hery RASOANAIVO in « Etat des lieux sur le traitement des cas d'abus et de violence sexuelle basée sur le genre », le Rapport final système formel et informel à Tuléar I, Mai 2011, p.45.

revenir dans son pays. Cette liberté étant reconnue par Madagascar à tous ses citoyens et prévue par l'article 12 de la Constitution. La privation de la liberté de circulation ne se manifeste pas directement comme une séquestration mais plutôt comme un contrôle sur les déplacements que fait l'individu. La limitation de la liberté de circulation se manifeste le plus souvent dans les relations maritales où le mari contrôle les moindres déplacements de son épouse.

3. La traite de personne et le travail domestique.

Suivant l'article 3a du Protocole de Palerme (2000), « la traite de personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Aux termes de l'article 1 de la loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains, la traite de personne peut se présenter sous différentes formes comme l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes ; l'exploitation du travail domestique ; le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage ; le mariage forcé ; la vente de personne ; l'adoption illégale ; la servitude pour dette civile ; l'exploitation de la mendicité d'autrui ; le trafic d'organe ; l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le travail domestique ou la servitude domestique se définit comme la production de services domestiques et personnels, au domicile d'une tierce personne, au titre d'activité économique, destinés à la consommation au sein de ce ménage. Ce travail consiste à nettoyer la maison, s'occuper de la lessive, cuisiner les repas, entretenir le jardin, garder les enfants, les personnes âgées ou encore les animaux domestiques, assurer d'autres activités en dehors du domicile du « patron ». La personne victime de traite de personnes dans le domaine du travail forcé est contrainte de travailler avec une rémunération très insignifiante, voire sans rémunération, ou avec un salaire complet, mais obligée par la suite d'en rendre la plus grande partie au

trafiquant, en argent liquide. Le travail peut se dérouler dans un cadre légal ; en l'occurrence dans une zone franche, une usine ou un restaurant, chez une famille ou dans un cadre illégal, comme un laboratoire de drogues ou un atelier clandestin. Une précision mérite d'être faite ; lorsque le travailleur domestique est majeur mais ne perçoit pas son salaire, l'acte est qualifié de traite. Par contre, si le travailleur perçoit son salaire, on parle de travail domestique. Lorsque les conditions d'exercice de ce travail sont « inhumaines », c'est dans ce cadre que la loi intervient et la qualifie de traite de personne. La loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains a fait une avancé sur la répression de la traite domestique. Aux termes de l'article 8 de cette loi « la contrainte imposée à une personne, par la menace ou la violence, à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli constitue une infraction de traite passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Ar ».

Section 4. La violence économique.

La violence économique vise à rendre la femme dépendante économiquement du chef de famille qui peut être soit le père soit le mari. Concrètement, elle prend la forme d'une limitation de l'autonomie financière, du problème d'accès de la terre par la femme ou encore par l'exploitation de la mendicité de la victime.

1. L'exploitation de la mendicité.

Cette infraction consiste, pour un individu, à tirer des avantages sur la mendicité d'autrui. Le trafiquant oblige la victime à mendier et récolte par la suite, la totalité ou en partie, les fruits de la mendicité. L'article 14 de la loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose que « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours à la violence ou le recours à la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de la mendicité d'autrui sera puni d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000Ariary à 10.000.000Ariary ».

2. La limitation de l'autonomie financière.

La société traditionnelle malgache pense que la mère de famille ne devrait pas pratiquer d'activités génératrices de revenu. Son rôle se limiterait dans le fait de s'occuper des enfants et des tâches ménagères. De par cette conception, il lui est parfois interdit de chercher du travail et d'avoir de l'argent qu'elle aura gagné de par elle-même. Ce phénomène va la rendre entièrement dépendante de son entourage. Elle devient par conséquent très vulnérable et plus réceptive à la violence. Ici nous parlerons essentiellement de l'emprise que le mari a sur sa femme en lui interdisant de travailler. En son article 23 1. , la DUDH accorde à toute personne, sans discrimination de quelque sorte que ce soit, le droit de travailler en précisant que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. ». Par cette interdiction de travailler, la femme perd tout moyen de pouvoir être indépendante économiquement. Nombreux sont les raisons pour lesquelles l'époux en vienne à vouloir être le seul à ramener de l'argent dans le ménage.

Le fameux dicton malgache « *Ny vola no maha lehilahy* ». Depuis toujours, il a été institué que l'homme était le chef de famille. Dans ce rôle il lui appartient de subvenir aux besoins de sa famille. Cela par le biais du salaire qu'il gagne en travaillant. Dans ce cas de figure, l'homme rapporte de l'argent et la femme s'occupe du ménage. Plus tard avec les diverses révolutions des femmes, ces dernières ont pu accéder au monde du travail et à leur tour, ont un revenu. Par ce changement, l'homme s'est vu toucher dans sa fierté car son épouse ne dépendrait plus de lui économiquement.

La jalousie constitue une autre cause. Permettre à la femme de travailler amène celle-ci à sortir du foyer tous les jours, à être présentable, voir à se pomponner pour travailler. Logiquement, elle se ferra remarquer et peut être courtisé. Par pur jalousie et par peur que l'épouse puisse préférer un autre, amène le mari à limiter la liberté au travail de son épouse.

Ces raisons montrent que l'homme est possessif et tente de considérer sa femme comme sa propriété en limitant son autonomie et en la rendant dépendante. Ce contrôle n'apporte cependant aucun avantage puisqu'en interdisant à la femme de travailler, le revenu qui est affecté aux besoins de la famille peut paraître insuffisant. D'ailleurs, tout en n'apportant pas

le nécessaire dans son foyer, le mari ne rempli pas son obligation de contribuer aux charges du ménage. Dans cette hypothèse, la famille va être en danger.

3. Le problème d'accès à la terre.

Le déni de ressource, d'opportunité ou de service se manifeste également par les difficultés qu'a une femme à accéder aux terres. La terre peut être source de revenu en la travaillant ou en récoltant ses fruits et produits. Aucune loi ni disposition législative n'interdit à une femme d'être propriétaire de terrain. Tant la CEDEF que la Constitution malgache de 2010 évoquent clairement la non discrimination de toute personne à l'accès aux terres. En son article 34, la Constitution malgache dispose que « l'Etat garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité ». L'Etat assure une facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières. Suivant cet article de la Constitution, aucun obstacle ne devrait exister dans l'accès de la femme à la propriété foncière. Cependant, en pratique, nombreux sont ceux qui considèrent qu'une femme ne devrait pas être propriétaire d'un terrain. Cette manière de voir est véhiculée à commencer par les agents de l'administration le plus proche du peuple en matière de service foncier. Bien que la loi 2005-019 du 17 mai 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres autorise l'immatriculation conjointe des propriétés, dans la pratique les agents des guichets fonciers n'ont pas bénéficié d'une formation suffisante pour la mettre en œuvre. Ils perpétuent donc indirectement les coutumes locales qui ont tendance à évincer les femmes du processus de certification. Le personnel des guichets devrait être formé à demander des informations sur le statut familial d'un homme qui se rend seul au guichet, si sa femme accepte qu'il ait un droit exclusif sur la propriété et lui rappeler que le nom de sa femme peut être inscrit sur le certificat. Ces agents sont pourtant le point de contact entre la légalité et la légitimité et ont de ce fait un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre de la réforme¹⁷.

En matière de succession, une discrimination se ressent également. L'article 83 de la loi 68-012 du 04 juillet 1968 sur les successions, testaments et donations permet implicitement d'empêcher que les héritiers de sexe féminin exercent leur droit d'hériter d'une propriété

¹⁷ SIF « Madagascar et le pluralisme juridique: peut-on concilier droit statutaire et droit coutumier pour promouvoir les droits fonciers des femmes ? ».

immobilière contre l'équivalent en argent, ce qui ne fait que renforcer des pratiques coutumières en la matière. Puisqu'en ses termes, « les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié. ». Cette disposition de la loi sur les successions, testaments et donations renforce la disparité de genre entre l'homme et la femme. Ne devrait il pas avoir conformité de loi par rapport aux dispositions de la Constitution ainsi que par rapport aux diverses conventions ratifiées par Madagascar ? La réponse à cette question serait positive. Il semble que la législation malgache a encore bien des lacunes et du chemin à faire face aux exigences de l'égalité homme-femme en droit.

Section 5. Les violences sexuelles.

Les violences sexuelles sont des actes contraires aux mœurs. En plus de causer des séquelles physiques, les maltraitances sexuelles ont également des impacts sur la psychologie de la victime. Nombreuses sont celles qui sont traumatisées. Même temporaire, les maltraitances sexuelles ont des conséquences graves. C'est par exemple le cas des personnes qui ont contracté des maladies liées aux activités sexuelles non protégés ou le cas des femmes exposées à des relations sexuelles précoce. La survivante de violences sexuelles peut aussi souffrir d'une humiliation du fait de ce que l'on oblige à faire comme la prostitution.

1. L'attentat à la pudeur.

L'attentat à la pudeur diffère du viol en ce qu'il suppose un contact physique sexuel autre que le viol. Il implique un contact matériel entre l'auteur et la victime qui se matérialise généralement par des attouchements sur les organes génitaux de la victime. Lorsqu'il y a des contacts sexuels autrement que par la voie normale, l'acte sera qualifié d'attentat à la pudeur. Il peut être intenté avec ou sans violence.

Lorsqu'il y a attentat à la pudeur avec violence, il faut d'abord qu'il y ait eu un acte qui porte atteinte à la pudeur. Ensuite, il faut que les actes commis soient accomplis avec violence, contrainte, menace ou surprise c'est-à-dire qu'il y a absence de la volonté de la victime. L'infraction peut être commise sur une femme ou un homme. Aux termes de l'article 332 alinéas 3 du code pénal, tout coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sera puni

des travaux forcés à temps si la victime est un mineur de moins de 15ans ou si c'est une femme enceinte. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas de mineur ou de femme en état de grossesse apparente, l'agresseur encourt une peine allant de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

L'attentat à la pudeur sans violence est également constitué par tout acte attentatoire à la pudeur. Aux termes de l'article 331 du code pénal malgache, l'acte en question doit être commis sur la personne d'un enfant de moins de 14 ans. Les actes peuvent prendre la forme de caresses puisque la victime n'est pas en mesure de comprendre ces faits. Lorsqu'il y a surprise, le chef d'inculpation peut changer en attentat à la pudeur avec violence¹⁸. Lorsqu'il est sans violence, l'attentat à la pudeur est prévu et puni par l'article 331 du code pénal. Le coupable peut se voir prononcer contre lui une peine allant de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000Ariary à 10 000 000Ariary.

2. Le viol.

Le viol est le sévice le plus courant. Dans son sens courant, une personne a commis un viol lorsqu'elle a obligé une autre personne à avoir des rapports sexuels avec elle sans son consentement. Il est donc évident que cet acte a été perpétré avec violence. La loi malgache rajoute, en son article 332 du code pénal, que l'acte peut avoir été commis par surprise, sous la contrainte ou menace. L'élément matériel du viol exige donc qu'il y ait eu relation sexuelle entre l'auteur et la victime et que cette pénétration se fasse par le biais du sexe. Que toute pénétration ou défloration effectuée par le biais d'autre chose que le sexe ne pourrait constituer un viol¹⁹. Une précision mérite d'être faite, la qualification de viol ne peut être utilisée que si l'acte a été faite à l'encontre d'une femme et jamais contre un homme. Aussi, l'auteur ne peut jamais être de sexe féminin. Si tel est le cas, la qualification de l'infraction sera un attentat à la pudeur. La perception du viol a par la suite évolué puisque nombreux sont les pratiques sexuelles qui ne sont pas toujours le résultat d'un consensus entre les partenaires sexuel. Il ne suffit plus qu'il y ait pénétration vaginal non consenti et par violence pour qu'il y ait viol. Sont également considérés comme des actes de viol, les pénétrations anales à l'aide

¹⁸ Crim. 17 novembre 1960, Bull. n°528.

¹⁹ Bouloc B. in « Viol », Encyclopédie Dalloz Pénal, p.1.

du pénis, l'insertion sans consentement d'un objet dans le vagin ou l'anus, le viol collectif, le viol conjugal, la sodomie, les rapports bucco-génitaux forcés²⁰.

C'est sans doute, l'infraction qui est la plus qualifiée de VBG. A Madagascar, elle est punie par le code pénale en son article 332 alinéa 3 de cinq à dix ans d'emprisonnement qu'il s'agisse d'une tentative de viol ou que l'infraction ait été commise contre toute personne autre qu'un mineur au dessous de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente. Dans le cas contraire, l'article 332 alinéas 2 du même texte parle de viol crime et le violeur sera puni d'une peine de travaux forcés à temps. Malgré la gravité de l'acte, il arrive encore que des survivantes de viol acceptent de procéder à un arrangement à l'amiable avec leur agresseur. Cela probablement par insouciance ou par pauvreté, il arrive souvent que la femme refuse le certificat médical fourni par le médecin ou retire sa plainte et accepte un arrangement du violeur.

« Les cas de viol se terminent toujours par un arrangement à l'amiable. Des fois, les patientes agressées ou violées refusent le certificat médical que nous leur délivrons pour éviter une poursuite judiciaire contre leur proche »²¹.

Le viol peut être commis par une personne étrangère à la victime mais peut également être l'acte d'une personne proche. Souvent, l'acte est infligé par une personne intime : soit un ascendant, un collatéral et même le partenaire intime. Subir un acte de viol infligé par un étranger est pénible mais encore plus si l'auteur est une connaissance. Depuis 1962, le législateur malgache a estimé que la peine sera différente selon la qualité de l'auteur. D'ailleurs, la qualification de l'infraction en elle-même est différente. L'acte sexuel commis par un ascendant est qualifié d'inceste. Mais lorsque l'acte a été obtenu par violence, contrainte ou surprise, il y a toujours viol mais commis par un ascendant. C'est dans cette dernière hypothèse il y a aggravation de la peine²².

Prouver un acte de viol n'est pas évident. Le premier réflexe à avoir est de consulter un médecin. Celui-ci fournira les soins nécessaires et procèdera à un examen médical pour attester de l'existence ou non de l'abus. A la fin de la consultation, le médecin traitant délivrera, si besoin à la demande de la patiente, un certificat médical mentionnant le

²⁰ JEANNODA Norotiana « Méthodologie d'intervention en travail social pour l'accompagnement psychosocial des cas victimes de Violence Basée sur le Genre au niveau du couple ».

²¹ Etude ELVICA, Juillet 2007, p.11.

²² Voir infra.

diagnostique. Généralement, la preuve du viol sur une personne adulte est assez difficile à établir sauf si des blessures sont visibles et si la pénétration est anale. Le viol sur mineur est plus simple. Dans cette hypothèse, le médecin notera dans le certificat médical qu'il y a eu défloration. Quelque fois, la victime ne consulte pas le médecin ou malgré une consultation, aucune trace de violence n'a pu être détectée sur le corps de la victime. Dans l'établissement de la preuve, la défense peut prouver qu'il y a eu contrainte ou menace. Si l'agresseur avait une certaine autorité sur la victime, cela suffit à constituer l'infraction et rajouté à cela la minorité de la survivante²³. A part le certificat médical, le viol peu également se prouver par l'aveu du violeur lui-même ou par témoignage. Nous ne nous étalerons pas sur ce point car ces modes de preuve seront traités ultérieurement. En France, outre ces modes de preuves, il y a le procédé des analyses de d'ADN qui facilite la recherche de l'auteur.

Malgré le fait que le viol puisse laisser de graves séquelles sur la victime et que l'auteur puisse purger une longue peine, le viol est un acte qui se repend de plus en plus au lieu de diminuer. Il y a eu une augmentation de cette infraction depuis 2013, la PMPM reçoit 199 cas de viol contre 278 cas en 2012. Auprès du parquet, par contre, il a été recensé 38 cas de violences sexuelles en 2012 contre 43 cas de violences basées sur le genre majeures en 2013 (Voir Annexe 5 : Infractions recensées auprès du Parquet). Cet accroissement peut s'expliquer par le libertinage des mœurs qui se manifeste par le « laissez allez » des scènes passant dans les chaines télévisées. Il semble que les films pornographiques influencent grandement les hommes dans la commission du viol en pensant que ces actes leurs procureront plus de plaisirs. De plus les enfants ne sont plus préservés dans leur innocence vue que les films pour adulte et les scènes érotiques qui passent dans les programmes télévisés ne sont plus censurés, non contrôler et de plus en plus accessibles aux jeunes de moins de 18ans qui sont disponibles dans les coins de rue. Les vendeurs étaient leurs produits sans honte ni vigilance de devoir protéger les jeunes enfants. Cela contribue largement à la délinquance juvénile à l'imitation des actes mal sains. Cette dépravation des mœurs influence la commission du viol par les mineurs. En l'occurrence, la PMPM recueille, en 2012, 61 plainte contre des jeunes garçons présumés auteurs de viol contre 60 cas en 2013.

²³ Chambre pénale RATOLOJANAHAARY Augustin c/ M.P. & RAVAONIRINA Marie Antoinette, Décision n° 219 du 2002-11-22.

3. La prostitution et son exploitation.

La prostitution est, comme on le dit, le plus vieux métier du monde. Tiré du latin *prostituere*, elle consiste à accepter des relations sexuelles en échange de contrepartie en espèce ou en nature. Elle constitue une forme de trafic de personne. Malgré cela, ce phénomène existe et persiste encore. Selon Claude Habib, écrivain et professeur de littérature, « l’interdiction de la prostitution est une chimère ». En effet, la réalité le prouve. La prostitution est socialement acceptée et ce par tous les pays du monde. A Madagascar, elle est plus courante et presque encouragée dans certaines villes côtières, surtout celles à fort potentiel touristique. Le débat reste ouvert lorsque la question de la prostitution est évoquée. Pourquoi l’acte de prostitution en elle-même n’est elle pas réprimée? Au lieu de cela, ce sont ceux qui louent les services d’une prostituée ou les hôtels ou encore les barres où ces femmes exercent leurs travaux qui sont poursuivis par la loi. Sans pouvoir apporter une réelle explication à ce phénomène, il semblerait que la femme, en tant qu’être humain a le droit de disposer de son corps. En d’autres termes, elle peut en faire ce qu’elle veut. En tant que majeur, elle n’a pas de compte à rendre ; qu’elle ait plusieurs partenaires sexuels, qu’elle ait des relations sexuelles en échange d’avantage ou autres, cela ne regarde qu’elle puisqu’il s’agit de sa vie privée. Et même que l’article 12 de la DUDH énonce que toute personne a le droit à ce qu’aucune immixtion à sa vie privée ne soit faite. Par contre, lorsque la personne qui se prostitue est mineure, les autorités ne peuvent pas être passifs puisqu’il faut protéger le mineur.

En tant que phénomène social, l’acte de prostitution a plusieurs causes. Il y a principalement la pauvreté des familles. Pour vivre, une femme se prostitue en pensant que c’est le moyen le plus facile de se faire de l’argent. Dans les régions côtières et à forte potentiel touristique, la prostitution est favorisée et les jeunes filles sont incitées à sortir avec des « *vazaha* »²⁴. Cette incitation a pour objectif soit d’obtenir de l’argent soit pour encourager les filles du village à se trouver un mari étranger qui pourra par la suite subvenir aux besoins de toute la famille. A l’heure actuelle, aucune législation n’a encore été prise pour sanctionner la prostitution en elle même. Mais il y a tout de même un début dans son interdiction. Cette interdiction commence par la pénalisation du proxénétisme et de la tolérance de prostitution.

²⁴ Terme malgache qui désigne un étranger généralement un étranger de nationalité française.

Aux termes de l'article 334 du code pénal malgache, est considéré comme « proxénète », toute personne qui aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ; qui partage de quelque manière que ce soit les produits de la prostitution d'autrui ; qui vit avec une prostituée et qui ne peut justifier d'un revenu suffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins ; qui embauche, entraîne ou entretient une personne même majeure en vue de la prostitution ; qui joue les intermédiaires entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ; qui facilite à un proxénète la justification de ressources fictives ; qui entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personne en danger de prostitution. Ces personnes encourrent une peine d'emprisonnement allant de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 000Ariary à 10 000 000Ariary sans préjudice d'une peine plus forte.

La tolérance de prostitution se dit de toute personne tolérant l'exercice de la prostitution. Cette personne détient un établissement qui accepte et favorise la prostitution comme les bars, les hôtels et autres maisons. Selon l'article 335 du même code, sera puni des peines d'emprisonnement allant de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 000Ariary à 10 000 000Ariary ou de l'une d'elle seulement, tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leur annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double. Rajouté à cela, une fermeture de l'établissement pourra être prononcée ainsi que le retrait de la licence.

CHAPITRE 2. LA VIOLENCE CONJUGALE.

La violence conjugale est un processus, au sein d'une relation de couple marié, par lequel un conjoint devient violent envers l'autre. Elle peut toucher tant l'homme que la femme. Mais dans la majorité des cas, la femme est celle qui la subi le plus. Il y a violence conjugale lorsque ce système devient récurrent. La persistance distingue la violence conjugale de la violence physique et violence psychologique. Faisant partie de la violence basée sur le genre, elle peut prendre diverses formes.

Section 1. Le viol conjugal.

Déjà évoqué précédemment, le viol est une infraction qui consiste, pour l'auteur, à avoir des relations sexuelles ou tout autre acte de pénétration avec une personne sans que cette dernière donne son consentement.

Le viol conjugal serait donc, tout acte de pénétration de quelque nature que ce soit sur la personne du son conjoint de sexe féminin sans que ce dernier n'y consente. A Madagascar, rare sont les femmes qui osent dénoncer un cas de viol commis par son propre mari. Cela parce que la sexualité est encore taboue et que la coutume veut que si un homme prend une femme pour épouse c'est pour avoir des rapports sexuels. Selon un professionnel, substitut du procureur auprès du tribunal de première instance d'Antananarivo, les seuls cas où une femme a le courage de porter plainte contre son époux pour viol, est lorsque l'époux en question l'oblige à avoir un rapport anal sans son consentement²⁵. D'ailleurs, dans les rares cas où il y a une affaire de viol commis par un conjoint, les professionnels les classent parmi les cas de viol simple ou de violences conjugales. Cette infraction n'étant pas prévue par le code pénal malgache, ni les OPJ ni les magistrats, ne peuvent qualifier un fait non prévu par la loi. En effet, au terme de l'article 4 du code pénal malgache, il n'y a ni crime ni peine sans loi. Mais par souci de devoir protéger la population, ils préfèrent donner au viol conjugal une qualification plus commune.

²⁵ Entretien avec Madame Josie RAKOTOSON substitut du procureur Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, Novembre 2014.

A part la honte de divulguer leurs problèmes personnels, les épouses ne sont pas en connaissance qu'avoir des relations intimes non consenties constitue un viol. En effet, aux termes de l'article 50 de la loi 2007-022, les époux sont tenus de vivre ensemble. Cette obligation sous entend qu'ils doivent habiter sous le même toit et coucher ensemble. C'est ce que l'on appelle communément le devoir conjugal des époux. Ils ont notamment une obligation de couche. En droit civil ou plus précisément en droit de la famille, le non respect des obligations et devoirs issus du mariage peuvent être constitutif de faute et donc une cause de dissolution du mariage. C'est ce que précise l'article 66 de la même loi « lorsqu'un des époux a gravement manqué aux obligations et devoirs réciproques des époux résultant du mariage, (...), l'autre époux peut demander le divorce devant le Tribunal de Première Instance compétent. ». A première vu, le non respect du devoir de cohabitation et de couche semble n'avoir pas de grand impact. Mais pour pouvoir respecter l'essence même du mariage qui est celui de la procréation ainsi que pour pouvoir respecter les autres obligations et devoirs issu du mariage (le devoir de fidélité, le devoir de secours et d'assistance), il est primordial que le couple cohabitent ensemble. En instituant les dispositions de l'article 50, le législateur malgache n'a fait aucune discrimination. Cette obligation pèse tant sur le mari que sur la femme. Mais c'est surtout sur la femme que pèse la peur de ne pas pouvoir s'acquitter de l'obligation de couche. Par peur de se faire rejeter, remplacer ou de l'adultére de son conjoint, elle s'acquitte de son devoir mais parfois à contre gré.

C'est pour cette raison que la qualification de viol entre époux est très difficile à déterminer puisque les autorités ne pourront pas poursuivre et condamner tous les maris faisant l'objet d'une plainte au motif que leurs femmes n'ont pas eu envi d'avoir des relations avec eux. En général, le ministère public admet qu'il y a viol entre époux lorsque les rapports intimes ont été suivis de violence physique manifeste. La preuve de ces allégations se fondera uniquement par la fourniture d'un certificat médical après constatation d'un médecin.

En France, l'histoire est tout autre. Le « devoir conjugal » a été aboli en 1990 et le viol entre conjoints est condamnable depuis 1992²⁶. Dans l'esprit de cette innovation, il a été mis en avant la sécurité de l'épouse. Il a été établi que même lorsque les femmes souhaitent se défendre contre les violences de leur mari, il est souvent difficile de trouver de l'aide, surtout si la société rend légitime la domination des hommes sur les femmes.

²⁶ ELVICA 2007, p.6.

Section 2. La non contribution aux charges du ménage.

Le mariage n'a pas uniquement pour effet le respect des obligations relatives aux rapports personnels entre époux mais il existe également les rapports pécuniaires qui se matérialisent par l'obligation de contribuer aux charges du ménage. Selon les dispositions de l'article 57 de la loi malgache 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, chaque époux doit contribuer aux dépenses qui naissent pendant le mariage et ce quelque soit le régime matrimonial qu'ils ont choisi. La loi ne fixe pas la part que chacun devra apporter mais elle précise que chacun y contribuera selon ses facultés respectives. Si par exemple la femme ne travail pas mais reste à la maison pour s'occuper du foyer, cela ne signifie pas qu'elle ne contribue pas aux charges du ménage. Elle y contribue selon ses facultés en prenant soin du mari et des enfants. Etre femme au foyer reste pour autant un travail à part entière. Il en est de même que si c'était l'homme qui restait à la maison.

Les dépenses dont les conjoints doivent s'en acquitter englobe tous les dépenses nécessaires de la vie quotidienne de la famille (le père, la mère et les enfants). Ce sont des dépenses nécessaires et courantes telles que la nourriture, le logement, les habits, la santé. Sont également compris les dépenses d'agrément comme les vacances. Les dépenses entreprises par l'un des époux pour la famille ne doivent cependant pas être excessives car elles ne seront pas, dans ce cas, considérées comme étant faite dans l'intérêt de la famille et n'aura pas la qualification de dépenses faites pour la communauté.

La non contribution aux charges du ménage constitue une violence économique au sein du ménage. Elle est une violence étant donné que, en générale, l'épouse sera limitée dans la gestion des dépenses du ménage : l'achat de la nourriture, l'écolage des enfants, le loyer, les habits, etc. Cette limitation se fait surtout ressentir lorsqu'elle n'a pas de rentrer d'argent stable. Et même si elle a un travail fixe, son seul salaire ne pourra pas suffire et il y a toujours une restriction du budget.

Selon les lamentations d'une mère de famille de 23ans avec 3 enfants, son mari travail comme maçon et gagne assez mais ne lui donne pas assez d'argent. Il gaspille son salaire pour boire et donne à peine de quoi couvrir leurs besoins pour une semaine et

c'est tout. La femme, même en travaillant comme lavandière ne gagne pas assez car il y a des périodes où elle n'a pas de linge à laver²⁷.

Selon des statistiques reçus auprès de la TAZ, allant du mois de janvier 2014 au mois d'octobre 2014, nombreuses sont des victimes de déni de ressources notamment 1471 cas sur 2367 affaires traités²⁸.

Section 3. L'abandon de famille.

Aux termes de l'article 1 1° de l'ordonnance 60-025 du 04 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille, l'abandon de famille proprement dit consiste dans l'abandon pécuniaire de sa famille de plus de deux mois. Elle diffère de la non contribution aux charges du ménage car cette dernière est constituée du moment que l'époux obligataire ne participe pas aux dépenses du ménage. Dans l'infraction d'abandon de famille, il faut, qu'au préalable il y ait un jugement ayant titre exécutoire par provision prononçant une décision de justice condamnant le conjoint à verser une pension alimentaire et que ce dernier n'ait pas exécuté pendant un lapse de temps de 2 mois. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance 60-025 du 04 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille, le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif qui ce sera abstenu, pendant plus de deux mois, d'exécuter une décision de justice ordonnant l'exécution d'une pension alimentaire, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Aux termes de ce même article, le non paiement de la pension alimentaire sera présumé sauf si la personne poursuivie arrive à démontrer qu'elle est dans une incapacité d'exécuter ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, descendant ou ascendant. Lorsque la personne lésée veut intenter une action pour abandon de famille, elle saisira le tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou de celui du créancier. A l'appui de sa plainte, elle doit justifier du fait qu'elle a déjà entrepris des moyens pour obtenir l'exécution de la décision de justice. Si la victime compte se constituer partie civile, le tribunal pourra lui accorder des dommages-intérêts. De plus, selon un arrêt de la cour d'appel lorsque le mari,

²⁷ Dossier de la TAZ, dossier n°8405/TAZ/RCC/2013.

²⁸ Englobe les demandes de contributions aux charges du ménage et les demandes d'obligation alimentaire.

chef de famille, manquera à son obligation de direction de la famille ou d'éducation des enfants, la femme pourra, hors même le cas du divorce, exercer seule ces attributions²⁹.

Section 4. L'abandon de foyer.

L'abandon de foyer ou l'abandon matériel est un manquement à l'obligation de cohabitation qui incombe à chacun des époux. Il consiste dans le fait de quitter la famille pendant une période de plus de deux mois. L'article 1 2° de l'ordonnance 60-025 du 04 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille précise que le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte. Pour que l'infraction d'abandon de foyer soit constituée, il faut qu'il y ait un enfant au sein du foyer. Même si le texte précise « le mari », l'abandon de foyer s'applique également à la femme du moment que les époux ont un enfant à charge. C'est ainsi que la femme qui exerce son droit de *misintaka* et qui n'est pas rejoint au foyer après les deux mois peut être poursuivi par le mari pour abandon de foyer. La procédure de poursuite pour abandon de foyer est particulière. Seul l'époux resté au foyer est maître de la poursuite. Elle ne sera engagée que si le conjoint défaillant persiste dans son attitude. Suite à cela, il lui sera adressé une interpellation par un officier de la police judiciaire. Si le prévenu rejoint le domicile conjugal dans les 15 jours, il n'y aura pas de poursuite. Mais dans le cas contraire, la poursuite sera possible. Tout comme en matière d'abandon pécuniaire, le coupable peut encourir trois mois à un an et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 5. La polygamie et la bigamie actuelle.

Depuis l'histoire de Madagascar, certaines pratiques ont été à l'image de l'infériorité de la femme. Telle que le lévirat, la répudiation et la polygamie³⁰.

La polygamie était très courante à Madagascar. Il était permis aux hommes d'avoir plusieurs femmes. *Andrianampoinimerina* avait officiellement institué cette pratique en proclamant que la polygamie « c'est une prérogative des hommes que de pouvoir pratiquer la polygamie et nul ne peut les en empêcher, puisque c'est moi, Souverain et Maître qui leur confère ce

²⁹ C.A. n° 437 du 24 novembre 1965.

³⁰ G. RABENORO, La position de la femme dans le droit coutumier malgache, CAHIERS du Centre d'Etude des Coutumes IV 1967, p. 55.

privilège. ». Malgré cette infériorité manifeste, les règles attachées à la polygamie jouaient en faveur de la femme. Plus explicitement, l'homme qui voulait exercer la polygamie devait d'abord offrir une sorte de compensation à sa femme et ensuite respecter le tour de nuit accordé à chaque femme³¹. Il devait avertir son épouse et lui offrir divers cadeaux. Par la suite, les époux devaient se mettre d'accord sur le fait d'accorder ou non au mari la possibilité de pratiquer ou non la polygamie. Si la femme refusait la polygamie de son époux, elle devait refuser toutes les compensations que ce dernier lui offrait et par conséquent envisager le divorce. Par contre, si elle envisageait de garder son mari et accepter les cadeaux, elle devait négocier sur la valeur des compensations. Une fois un consensus trouvé, la principale épouse (*vady be*), gardait un droit de priorité sur la direction du ménage et se faisait servir par les autres épouses (*vady kely*)³². Cette pratique a été légale en Imerina jusqu'au règne de Ranavalona II.

Le fait d'être marié à plus d'une femme sans que les liens d'un précédent mariage aient été dissous constitue une infraction. C'est sous le règne de Ranavalona II que cette pratique a fait l'objet d'une réelle répression. En son article 50, le Code des 305 articles précise que « la polygamie n'est pas tolérée dans le royaume ; ceux qui s'y livreront seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende». Malgré cette interdiction, la polygamie continue de se pratiquer dans certain tribus de Madagascar. Dans le XXIème siècle, le terme « bigamie » remplace la polygamie sans pour autant qu'il y ait une différence de signification entre eux deux. La polygamie est le fait pour un homme d'être marier à plusieurs femmes tandis que la bigamie évoque le fait pour une personne d'être mariée à deux personnes. La bigamie ne se manifeste plus d'une manière flagrante mais plutôt cacher. Pour préserver la moralité et une éventuelle souffrance émotionnelle de l'épouse, tant la loi sur le mariage, en son article 5, que le code pénale malgache, insistent à ce que les liens d'un précédent mariage soient dissous avant d'en contracter un nouveau puisque le fait d'être marier à plusieurs personnes constitue un délit. D'ailleurs, l'article 340 du code pénal malgache punit la bigamie en énonçant que quiconque, étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement

³¹ Deschamps H. et Vianès S. « Les Malgaches du Sud-Est », Paris 1959, p.16.

³² G. RABENORO « La position de la femme dans le droit coutumier malgache », CAHIERS du Centre d'Etude des Coutumes IV 1967, p. 55.

de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000Ariary à 6 000 000Ariary.

Section 6. L'adultèbre.

Dès que la polygamie a été interdite, la société malgache ne reconnaît que la monogamie. La polygamie n'est plus dénommée mais elle se présente sous une autre forme qui est l'adultèbre. Avec plus de précision, c'est le fait pour une personne mariée d'entretenir des relations amoureuses avec une personne autre que son époux/épouse. C'est un délit qui consiste, pour l'auteur, à rompre l'obligation de fidélité prévue par la loi régissant le mariage. Les séquelles ne sont pas visibles mais elle provoque chez la victime des tourments, un sentiment de trahison et même de honte. En droit français, tout comme en droit positif malgache, l'adultèbre est une cause de dissolution des liens du mariage. Il y aurait un manquement à l'obligation de fidélité. L'entrave à cette obligation ne nécessite plus qu'il y ait rapport sexuel entre les deux protagonistes. La preuve du manquement de l'obligation de fidélité n'est pas évidente. Selon l'article 259 du code civil français, les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tous moyens. Outre les modes de preuves classiques comme la constatation d'huissier et le témoignage, le droit français a commencé à admettre les SMS, les écoutes téléphoniques, le courriel comme preuve apporter par le demandeur au procès. Mais il a exigé que les moyens de preuve apportés à l'appui des faits allégés soient loyaux. Il faut qu'il y ait respect de la vie privée de la personne en tord et soupçonner d'adultèbre. Il en est par exemple de l'écoute téléphonique. Cela est permis mais à condition que la personne écoutée soit en connaissance de ce qui se trame. Il ne faut pas que les preuves de l'adultèbre soient obtenues par violences ou autre moyens illégaux comme la fraude. C'est ce principe qu'un arrêt de la première chambre civil du 04 mai 2011 a voulu faire ressortir. En l'espèce, il s'agissait d'une affaire de divorce mettent en cause M.Y et Mme X. L'époux a voulu prouver l'existence de relation injurieuse de la femme pour que le divorce soit prononcé aux torts partagés. L'arrêt de la cour d'appel ayant prononcé le divorce s'est fondé sur les modes de preuves utilisés par le demandeur qui sont des déclarations faites à des policiers par le fils de Mme X. Malgré la liberté de preuve stipulée par l'article 259 du code civil français, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux. C'est ainsi que la cour de cassé a rendu un arrêt de cassé.

Le droit ne s'éloigne pas du droit français. La loi malgache sur le mariage ne s'étale pas sur l'adultère ni sur son mode de preuve comme le code civil français. La conception de l'adultère est plus évoquée par code pénal malgache.

Avant la loi 96-009 du 9 août 1996 portant modification de certaines dispositions du code pénal, la répression de l'adultère était discriminatoire. L'adultère de la femme était plus sévèrement réprimé que celui du mari. Autrement dit, l'épouse doit avoir voulu entretenir des relations sexuelles avec un homme autre que son mari. L'adultère de la femme est un délit instantané qui suppose qu'un seul rapport sexuel extraconjugal suffit à constituer l'infraction. Aux termes de l'ancien article 337 alinéa 1 du code pénal malgache, la coupable se voyait alors puni d'une peine de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement. L'adultère du mari par contre consistait en une infraction continue. Il fallait qu'il y ait eu un entretien habituel de la concubine, des relations suivies et stables au domicile conjugal. Il s'agit alors d'une sorte de polygamie du fait que le mari invite sa concubine sous le même toit que l'épouse qui de foyer conjugal des époux. Cet acte n'était puni par l'ancien article 339 du code pénal que par le paiement d'une amende de 18 000Fmg à 360 000Fmg.

Toujours sans donner de définition de l'infraction d'adultère, les nouveaux termes du code pénal malgache, en son article 336 alinéa 1, précise que le délit d'adultère ne peut être dénoncé que par l'époux ou l'épouse victime. Si le conjoint victime retire sa plainte, l'action publique s'éteint et la vie conjugale des époux se poursuit. Et même si une condamnation a été prononcée, selon l'article 337 du même code en son alinéa 2, seule la décision du plaignant ou de la plaignante peut arrêter la condamnation. Dans le cas contraire, ce même article en son alinéa 1 énonce les peines encourues par la personne coupable d'adultère. Cette dernière encoure une amende allant de 200 000Ariary à 3 000 000Ariary ou une peine d'emprisonnement de trois mois au moins à un an au plus. Rajouter à cela, l'article 338 alinéa 1 parle du ou de la complice d'adultère, généralement sous le qualificatif de « maîtresse » ou « amant » sera également poursuivi pour complicité d'adultère et encoure les mêmes peines que l'auteur. En ce qui concerne les modes de preuves, l'article 338 alinéa 3 du code pénal malgache ne retient comme mode de preuve que le flagrant délit et la preuve écrite. La preuve de l'adultère par le biais du flagrant délit ne signifie par forcément que cela a été constaté par un huissier. Le PV d'huissier constatant le délit d'adultère reste une preuve incontestable. Mais si le conjoint bafoué ou une tierce personne est témoin du délit, ce témoignage peut être

considéré comme preuve et renforcé un PV de constatation dressé par l’huissier de justice. En ce qui concerne le second moyen évoqué par l’article 338, les termes « résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu » devraient faire l’objet d’une interprétation stricte puisqu’il s’agit d’une loi pénale. Dire que cette infraction se prouve par écrit, selon la loi, l’écrit se traduit par des lettres manuscrites écrite par la personne convaincue d’adultère adressées au complice. Le droit malgache ne reconnaît pas encore les preuves numériques comme les SMS ou les e-mails. Cependant, elles peuvent être considérées comme des commencements de preuve et admises par les juridictions à charge pour le demandeur de les invoquer par simple constat d’huissier. Aussi, les messages et mails échangés peuvent être imprimés si un réquisitoire en est adressé aux opérateurs. Les preuves doivent être utilisées de manière loyale. Il ne faut pas, par exemple, qu’un enregistrement téléphonique soit fait à l’insu de l’individu. Nonobstant l’établissement des preuves, le juge reste indépendant dans sa décision, il n’est pas lié. C’est ce qu’une décision du tribunal de première instance d’Antananarivo n°06 du 8 février 2011 a fait ressortir. En l’espèce, les preuves de l’adultère de la l’épouse a été établi mais le juge de la cour de cassé a estimé que même si l’adultère est une cause de divorce.

Section 7. Le mariage forcé.

Le mariage forcé a quelque peu trait au mariage précoce et au mariage arrangé, développé plus bas. Le rapport du FNUAP en 2013 mentionne que malgré l’adoption par le gouvernement malgache de la Politique de Promotion de la Femme en 2000, le cas du mariage forcé reste prépondérant au sein de la communauté malgache. Il en est de même des mariages précoces.

Le mariage forcé consiste dans le fait de contracter un mariage sans le vouloir. Par cette contrainte, l’absence de consentement libre constitue une violence. Cela s’explique en ce sens que la contrainte de se marier constitue pour la victime une maltraitance morale. C’est pour cette raison que la loi 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux exige que les futurs époux donnent leurs consentements libres lors de la célébration du mariage. En son article 4, la loi dispose que le consentement au mariage n’est point valable s’il a été extorqué par violence ou s’il n’a été donné que par suite d’erreur sur une qualité essentielle telle que l’autre époux n’aurait pas contracté s’il avait connu l’erreur.

Ce consentement libre et éclairé a son importance car à défaut, le mariage sera frappé de nullité relative. Aux termes de l'article 42 alinéas 3 et 4 de la loi sur le mariage, l'action fondée sur la violation de l'article 4 ne peut être exercée que par l'époux dont le consentement n'a pas été libre ou qui a été induit en erreur. Cette action devant être exercée six mois après que la violence ait cessé. L'action en nullité du mariage se présenterait alors comme une porte de secours pour toute femme victime d'un mariage forcé. Mais faut-il que la simple allégation d'avoir été forcé à contracter mariage suffise à prouver de l'existence de cette contrainte.

CHAPITRE 3. LES VIOLENCES SUR LES MINEURS DE SEXE FEMININ.

Les maltraitances infligées aux jeunes filles ne sont pas trop contradictoire de ceux faites aux garçons. Beaucoup d'enfants font l'objet, de la part de leurs parents, de négligence, des coups, des blâmes, des dénigrements allant jusqu'à traumatiser l'enfant.

Cependant, cette partie va se focaliser sur les diverses violences basées sur le genre faites aux fillettes telles que la déscolarisation, la traite domestique, le mariage précoce et l'exploitation sexuelle. Ces faits ne font pas des petites filles les seules à risques mais elles sont, dans la majorité des cas, les plus touchées.

Section 1. La déscolarisation.

La déscolarisation signifie qu'un enfant qui doit aller normalement à l'école n'y va pas. Cela soit par pur volonté des parents soit par la suite de diverses raisons indépendantes de la volonté de ces derniers tel que l'insuffisance de moyens financiers ou encore l'inexistence d'une école à proximité de leur maison.

Dans ses dispositions, la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme de 1948 pose des principes que chaque membre s'engage à respecter. Ces principes sont notamment la non discrimination (article 2), le droit à l'éducation (article 26). Ces principes ont été reconnus et précisés depuis toujours dans la Constitution malgache et encore présente dans celle de 2010. Etant inclus dans la loi fondamentale d'un pays, ces principes de droit fondamentaux de l'homme sont censés être respecter. Cependant tel n'a pas toujours été le cas.

Depuis le début de l'éducation formelle à Madagascar en 1820, les filles n'ont pas été exclues de l'enseignement. Elles suivaient une formation qui était différente de celle des garçons. Au par avant, les parents décidaient de n'envoyer à l'école que leur fils et gardaient leur fille au foyer pour aider les parents, surtout la mère, dans les multiples tâches quotidiennes. La petite fille restait à la maison car son éducation était focalisé sur « comment bien tenir un foyer », une éducation qui lui était fondamentale lorsqu'elle se marierait. Cela était plus important car au par avant la place et le seul rôle de la femme était de rester à la maison pour s'occuper du foyer, élever les enfants et de faire en sorte que son mari ne soit bien « chouchouté ». Par conséquent, le « savoir » que l'école lui inculquerait ne lui était d'aucun secours pour son

avenir en tant que « femme au foyer ». Pourtant, selon MOANA Essa Rasseta, 1ère femme gouverneur en 2005 à Ihorombe Région, a dit qu'en tant qu'épouse et femme, elle encourage des parents à envoyer leurs filles à l'école. « Regardez-moi : je suis mariée, j'ai un enfant à l'université et j'ai fait des études d'ingénieur agricole, je veux faire comprendre aux gens que ce n'est pas parce qu'une fille a reçu une éducation qu'elle ne se mariera pas ou n'aura pas d'enfants. Ce n'est tout simplement pas une bonne raison pour barrer le chemin de l'éducation aux femmes »³³. Cette affirmation de madame MOANA prouve donc qu'une femme instruite n'est pas un blocage pour son rôle de femme et de mère de famille. La préparation d'une jeune fille à la vie d'épouse et de mère n'est donc plus une excuse valable pour empêcher une fille d'aller à l'école.

Mais de nos jours, former une fille à être une bonne femme au foyer n'est plus la raison la plus importante qui empêche des parents à inscrire leur enfant à l'école. L'insuffisance du budget de la famille prend une place assez importante. Ce problème ne fait pas des fillettes les seules victimes mais également des jeunes garçons. Aux termes de l'article 28 de la CIDE, tout enfant a droit à une éducation.

Ayant ratifié la CIDE en 1991, Madagascar s'engage à fournir aux enfants malgaches une égalité en éducation, formation et orientation professionnelle. La convention impose que l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuite. Cela dans le but d'assurer qu'il n'y ait plus d'analphabète c'est-à-dire ne pas savoir ni lire ni écrire. C'est la question de la gratuité qui pose un problème. L'article 24 de la Constitution malgache dispose que l'enseignement public est gratuite pour être plus accessible. Mais cette gratuité n'est pas constatée dans la réalité dans les EPP (Ecole Primaire Public) à Madagascar.

Au début de chaque année scolaire, les parents doivent payer des frais d'inscriptions mais contrairement aux écoles privées, il n'y a pas de frais d'écolages à débourser par mois. Les frais d'inscriptions se justifient par le fait qu'ils serviront à payer les enseignants et à améliorer les infrastructures des EPP. Dans un pays en voie de développement comme Madagascar et qui a été depuis des années vécu dans la crise, il semble assez difficile de respecter une entière gratuité de l'enseignement primaire public.

³³ A.T. RAKOTOMANGA « la femme dans la société moderne de la violence et de l'émancipation », 2007, Mémoire de maîtrise en sociologie, p.62.

Le droit de tout enfant à l'éducation ne se limite cependant pas qu'à son accès à l'école, il faut également qu'il n'y ait pas de « rétention scolaire » c'est-à-dire qu'il faut que l'enfant entre à l'école et termine sa scolarité.

Section 2. Le mariage précoce.

Imposer un mariage à un enfant le retire de son enfance et le prive de son adolescence. Le mariage est défini par l'article 1 de la loi sur le mariage comme étant l'union de deux sexes opposés qui s'engagent mutuellement à respecter diverses obligations.

Dans l'histoire de Madagascar, le mariage était en effet, avant tout, une affaire d'arrangement entre famille, ou comme on le disait, un résultat d'accord conclu « sous le toit de la maison ». Au point que des amis conviennent de marier leurs enfants avant leurs naissances, sous réserve qu'ils fussent de sexes opposés. Les fiançailles étaient arrangées par les parents ou des intermédiaires sans aucune considération pour le désir ou les inclinations des enfants³⁴. Les enfants sont donc, avant même leur naissance, promis à un mariage. Elle peut s'expliquer par le fait que, pour s'assurer que leur enfant ait un bon conjoint, mari ou femme, les parents s'assurent de leur avenir en les promettant à des enfants de gens qu'ils savent être de bonne famille et bien éduqué. D'ailleurs, encore de nos jours, bien des familles pratiquent encore cela. Dans son sens positif, on n'utilise pas le terme de « mariage précoce » mais plutôt de « mariage arrangé ».

Des mesures administratives ont été adoptées pour empêcher le mariage précoce. Le Maire des Communes de Madagascar sont tenus de ne pas célébrer le mariage lorsque les conjoints ou l'un des conjoints est mineur. Mais toujours est-il qu'il y a la condition des accords et des consentements des parents et que malgré ces mesures de coercition les pratiques continuent à sévir de façon informelle dans la plupart des villages ruraux.

Dans la majorité des groupes ethniques du Sud (Antandroy, Vezo, Mahafaly, Bara, Tanalana), dès que les jeunes filles, les « *somondrara* », atteignent l'âge de la puberté, si elles ne sont pas scolarisées, elles sont susceptibles de faire l'objet d'une recherche de « mari » par leur parent. Notons que pour l'ethnie Antandroy, le « *valy fofo* », qui consiste à réserver et acheter la

³⁴B. V. RAKOTOMAMONJY « Itinéraire des femmes victimes de violence conjugale, cas du centre Mifohaza d'Ampandrana et de l'Association FVV », p.43.

progéniture en cours de grossesse reste encore une pratique ancestrale respectée par certains membres de ce groupe ethnique³⁵. Outre les pratiques dans ces régions encore très porté sur les traditions, dans les familles rurales, les parents incitent leurs filles à se trouver rapidement un mari pour plusieurs raisons.

Les parents n'ont pas assez d'argent pour pouvoir se permettre d'entretenir trop longtemps les enfants. En effet, les gens de la campagne ont tendance à avoir plusieurs enfants cela soit en raison de la méconnaissance de la contraception, soit en raison du respect des valeurs ancestrales³⁶.

Les parents favorisaient le mariage de leur fille avec des hommes plus âgés qui garantiraient à l'enfant un avenir plus confortable et par cela même, déchargerait les parents d'une bouche supplémentaire à nourrir.

Il arrive souvent que les parents aient peur que leur fille ne se trouve pas de mari. C'est ainsi que lorsque leur fille se fait courtiser par un homme, les parents se hâtent de la marier.

Une autre raison et pas des moindres, il semble que marier une jeune fille assez tôt assure sa fertilité qui est l'essence même du mariage pour les malgaches.

Ce phénomène n'apporte pas que des solutions car ce que sur sa santé, un mariage trop tôt pourrait être néfaste. Etant à peine entré dans l'âge de la puberté, les organes génitaux de la jeune fille ne sont pas assez matures et pourraient engendrer des complications ou des maladies lorsque viendra le jour où elle deviendra mère. A part le danger que ce mariage apporte sur son état de santé, comme nous l'avons précisé plus haut, la mère a un rôle primordial pour l'éducation des enfants. Elle est la première à leurs inculquer des valeurs. Si une fille entre trop tôt dans un mariage, il y a peu de chance qu'elle puisse amasser assez de bagages intellectuels et de valeurs à transmettre par la suite à sa progéniture. Un enfant qui n'a pas reçu assez d'éducation risque à son tour de reproduire le même phénomène à ses enfants. Cela deviendra alors un cercle vicieux et renforcera la situation de pauvreté d'un pays.

³⁵Faly Hery RASOANAIVO, Etat des lieux sur le traitement des cas d'abus et de violence sexuelle basée sur le genre par le Rapport final système formel et informel à Tuléar I, Mai 2011, p.47.

³⁶ « Miteraha fito lahy fito vavy », « Ny zanaka no voalohan-karena ».

Le mariage de toute personne âgée de moins de 18ans est qualifié de mariage précoce. Cette pratique va à l'encontre de plusieurs dispositions de diverses conventions internationales. D'abord, la Convention relative aux droits de l'enfant a estimé nécessaire de protéger l'enfant, qui est un être vulnérable, et de préciser ses droits en tant qu'être humain. Madagascar, ayant ratifié ladite Convention en 1991 est dans l'obligation de respecter les droits de l'enfant et d'en faire une application effective. Selon la CDE, un enfant a le droit de vivre pleinement son enfance, le droit de jouer (article 31) et d'aller à l'école (article 28) de plus, forcé de se marier, une enfant est séparé de sa famille. Or, aux termes de l'article 9 de la Convention, les Etats doivent faire en sorte qu'un enfant ne soit pas séparer de sa famille biologique parce que c'est l'environnement le plus propice pour l'épanouissement d'un enfant.

Avant 2007, le législateur malgache avait suivi la coutume en fixant l'âge du mariage suivant l'âge de la puberté qui, en moyenne, chez la fille était de 14 ans et chez le garçon de 17 ans (article 3 de la loi 62-089 du 01 octobre 1962 relative au mariage). En restant libéral dans la pratique du mariage d'un enfant, surtout de la fille comme le consacre l'ordonnance 68-089, le gouvernement malgache ne respectait pas les droits des jeunes filles malgaches. Dans ce cas, il semblerait que le gouvernement favorisait cette pratique en restant passif. Par la suite, constatant l'immaturité réelle des jeunes gens et dans le souci de respecter la qualité d'« enfant » d'une personne de 14 et 17 ans, les législateurs de 2007, article 3 de la loi 2007-022, ont estimé que l'âge minimum du mariage serait de 18ans. Le respect par le droit positif malgache des exigences des conventions internationales n'est pas évident étant donné qu'en matière de droits humains, tel que les droits de l'enfant ou les droits de la femme, il a été constaté qu'il est difficile pour un pays en voie de développement de respecter à la lettre les dispositions d'une convention et d'en assurer l'effectivité qui se ferra d'une manière progressive. La loi malgache 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux en son article 3 pose le principe que l'âge minimum au mariage est de 18ans. Mais comme tout principe, il souffre d'une exception. Pour des cas, qui sont souvent indépendants de la volonté des parties comme par exemple la grossesse accidentelle de la jeune fille, le couple est amené à se marier. Pour que cela puisse se faire, le jeune couple ainsi que les parents du mineur sont censés respecter certaines conditions imposées par la loi malgache prévues par l'article 3 alinéa 2 et 3 de la loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux.

- ✓ Les parents ou toute personne ayant autorité sur le mineur doit en faire la demande auprès du président du tribunal de première instance du lieu du domicile des futurs époux.
- ✓ Les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant ainsi que le mineur doivent exprimer de façon expresse leur consentement au mariage.
- ✓ Le président du tribunal de première instance constatera ce consentement à l'audience et fera une appréciation souveraine de la demande.

Le juge prononcera sa décision selon ces appréciations personnelles et suivant ce qu'il juge de la nécessité du cas.

Section 3. L'inceste.

Aux termes de l'article 335.3 du code pénal malgache, l'inceste se dit de tout rapport sexuel exercé sur un enfant par un proche parent et dont le mariage est prohibé par la loi. La prohibition s'étend aux proches parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclus en ligne directe ou en ligne collatérale. En ligne direct, le degré représente le nombre de génération qui sépare les personnes. Selon la figure ci-dessous, et par rapport à l'individu A, la prohibition s'étend alors jusqu'à l'arrière grand père en ligne directe ascendante et jusqu'à l'arrière petit fils en ligne direct descendante. En ligne collatérale, le nombre de degré se compte à la fois en ligne ascendante, qui permet de remonter de l'individu considéré à l'auteur commun, et en ligne descendante qui permet de descendre de cet auteur à celui avec qui le lien de parenté est à établir. Ainsi, par rapport à l'individu A, la prohibition au mariage jusqu'au 3^{ème} degré se situe au niveau du neveu et au niveau de l'oncle.

Aux termes de ce même article en son alinéa 2, l'auteur de ce crime sera puni de travaux forcés à temps. Dans la majorité des cas, les agresseurs est le beau père de l'enfant, un oncle ou un cousin. Ce peu même que ce soit le frère. Dans l'année de 2014, il y a eu 27 cas d'inceste traités auprès du parquet du tribunal d'Anosy (Voir Annexe 5 : Infractions recensées auprès du Parquet). En France, lorsque la victime est majeure, l'auteur de l'acte n'est pas réprimé car le consentement de la personne est présumé.

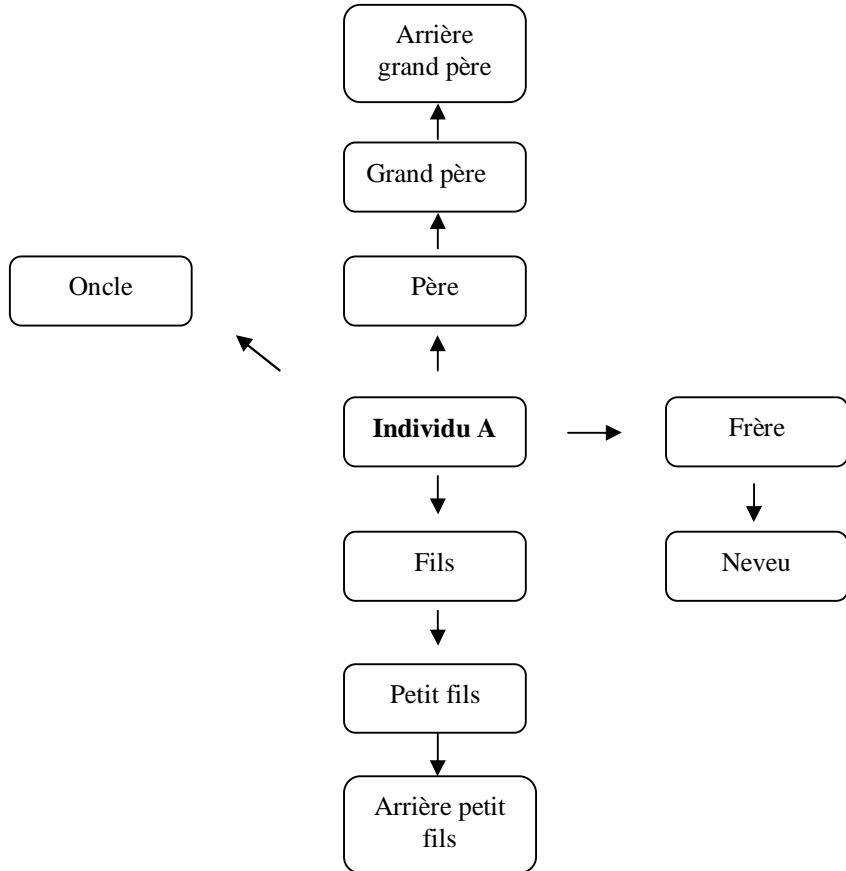


Figure 1: Interdiction au mariage

En cas d'inceste, il se peut qu'il n'y ait pas eu violence. Cela peut s'expliquer par le fait que l'enfant, étant sous l'autorité de son ascendant, a eu peur des représailles et ce dernier n'a pas eu besoin de forcé le mineur. Mais parfois et dans la majorité des cas, et surtout lorsqu'il s'agit d'une adolescente, l'inceste est suivi de violences. Dans ce cas, il n'y a pasinceste mais l'infraction sera qualifiée de viol commis par un ascendant qui est prévue et punie par l'article 333 du code pénal malgache. Dans ce cas, la peine sera de travaux forcés à perpétuité. Il y a alors aggravation de la peine selon la qualité de l'auteur de l'infraction.

Les plaintes pourinceste sont nombreuses auprès de la PMPM et de la gendarmerie. Mais dans bien des cas, la mère de famille porte plainte pourinceste ou pour viol commis par son mari sur sa fille dans un but de faire du tord à l'époux. Souvent, suite à une dispute maritale, l'épouse veut se venger en voulant mettre son époux en prison. D'ailleurs, il semble que lorsqu'une affaire de viol ou d'inceste se trouve entre les mains d'un procureur, dans la majorité des cas, l'inculpé se retrouve sous mandat de dépôt. C'est ainsi que dans une affaire

de viol, la mère d'une petite fille de 5 ans a porté plainte contre son mari pour avoir violé la petite fille. Saisi su dossier, le ministère public a placé le prévenu sous mandat de dépôt et a transmis le dossier au juge d'instruction. A l'appui du dossier, il y a eu un certificat médical disant que l'enfant a évidemment été violé. Mais n'étant pas tenu, le juge d'instruction a demandé une contre expertise. La contre expertise a attesté que : « la victime n'est pas déflorée au sens médical du terme. La victime présente lésion anale ancienne et récente pouvant être en rapport avec un traumatisme direct »³⁷. Bref, la contre expertise a démenti les dires du certificat médical primitif car le terme traumatisme directe ne signifie pas qu'il y a eu rapport sexuel.

Section 4. L'exploitation d'enfant.

L'exploitation d'enfant sous entend qu'il y a traite d'enfant. Qu'il est utilisé à des fins commerciales ou exploité. Au lieu de jouir de ses droits en tant qu'enfant, c'est-à-dire droit à l'éducation, aux loisirs, à la santé ; l'enfant est incité à rapporter de l'argent pour contribuer aux dépenses de la famille. Il devient alors un instrument qui est source de revenu. Les pratiques les plus courantes sont la prostitution et le travail domestique de l'enfant.

1. L'exploitation de l'enfant par le travail domestique.

Dès qu'un mineur de moins de 18ans est employé comme domestique au sein d'un foyer, le terme utilisé est la « traite » et non le travail domestique. Contrairement à la situation de l'adulte qui est en servitude domestique où le qualificatif de traite n'est requis que lorsqu'il y a non paiement de son salaire, il y a traite dès que l'enfant est employé même s'il y a rémunération perçue par le mineur³⁸.

Les enfants victimes de la traite domestique sont surtout les enfants issus de la campagne. Les foyers urbains recrutent ces enfants pour les aider dans le ménage, la surveillance des enfants, pour le gardiennage. Les enfants sont plus appréciés pour travailler dans les foyers soit disant parce qu'ils sont moins malicieux que les adultes et plus obéissants. Avant la nouvelle loi malgache sur la lutte contre la traite, aucun texte ne réprimait explicitement l'exploitation de l'enfant par le travail domestique.

³⁷ Dossier en cours du cabinet d'instruction n°8 du tribunal d'Anosy, Dossier n°14.352.RP/S 19 65-GR/14 J8.

³⁸ Entretien avec madame JEANNODA Norotiana, Janvier 2015.

Aux termes des dispositions de l'article 17 de cette loi « lorsque la traite a pour but l'exploitation du travail domestique, définie à l'article 6 de la présente loi, d'un enfant, la peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000Ariary à 20 000 000Ariary ». Cette exploitation est très néfaste pour le développement de l'enfant étant donné que sa place est au sein de sa famille restreinte (le père et la mère), à défaut au sein de sa famille élargie. Si l'enfant n'a aucune famille même éloigné, l'enfant sera placé dans un centre spécialisé.

Il est primordial que l'enfant soit entouré de ses proches pour son développement et son épanouissement. En étant domestique, et ne pouvant poursuivre ses études, l'enfant ne pourra pas envisager un avenir meilleur et sera facilement exploitable. C'est pourquoi, depuis quelques années, il y a eu une mobilisation visant à recenser et à être très vigilant dans la surveillance des foyers hébergeant des mineurs ne semblant pas faire partie de la famille.

2. L'exploitation sexuelle de mineur.

L'exploitation sexuelle d'un mineur prend la forme de la prostitution infantile. L'enfant, généralement la fille âgée de moins de 18ans, est exploitée à des fins commerciales. Elle est obligée, forcée de se prostituer. Il arrive que l'enfant soit consentant mais étant donné sa minorité, cela reste illégale. Parfois la famille ou les parents de la fillette sont de connivence avec les trafiquants. Les parents confient leur fille à des inconnus en sachant qu'elle fera l'objet d'une exploitation sexuelle. Les parents deviennent eux même des trafiquants. Selon l'article 333ter 4. « l'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèce versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes ». Cette exploitation de la prostitution d'enfant fait l'objet d'une peine de travaux forcés à temps prévu par l'article 16 de la loi 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Par ce phénomène, les trafiquants vont tirer un profit par rapport aux activités de prostitution de l'enfant. La pauvreté est invoquée comme la principale cause de la prostitution infantile. Parce que la famille est nombreuse, parce que le père n'arrive pas subvenir aux besoins de toute la troupe ou n'y contribue pas ou encore parce que la mère est trop âgée pour être sur le marché de la prostitution, la petite fille, à peine en âge de puberté est obligée de

commercialiser son corps pour fournir un peu d'agent au sein de la famille. Lorsque la jeune fille a été élevée et habituée au monde de la prostitution en voyant sa mère, il se peut qu'elle choisisse d'elle-même de se lancer dans cet univers pervers. Selon SOSOHANY Asthine, Officier de Police PMPM Tuléar I, il eu un temps où la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs a réalisé une action en vu de lutter contre la prostitution des mineurs. Cette action consistait à arrêter les mineurs et les tenir en garde à vue. Mais le lendemain matin, une centaine de population est venue réclamer la libération des enfants car sans ces jeunes enfants, la famille n'aurait rien à manger³⁹.

Parmi les exploitations sexuelles que peuvent subir un mineur, il existe aussi le tourisme sexuel. Selon l'article 5 de la même loi, « le tourisme sexuel serait le fait pour un national ou un étranger de voyager pour quelque motif que ce soit, et d'avoir des rapports sexuels avec un enfant ou des prostituées, contre rémunération financière ou autres avantages ». La pratique du tourisme sexuel se constate plus dans les régions côtières de l'Ile. Il semble que dans ces régions, les jeunes filles sont très encouragées et parfois même, elles servent de « campagne » à des pêcheurs qui sont temporairement sur les côtes. Le tourisme sexuel ne nécessite pas à ce que la personne touriste ait une intention précise d'être dans la région uniquement pour avoir des rapports sexuels avec les filles de la région. Il suffit que la personne ne soit pas résidente dans la région, qu'elle ait des relations intimes avec une enfant résidente pour qu'il y ait constitution de l'infraction de tourisme sexuel. Aux termes de l'article 335.1 alinéas 2 du code pénal, cette infraction est punie des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un mineur. L'article 335.2 du même texte réprime les parents ou autres ascendants qui auraient encouragé directement ou indirectement la prostitution infantile en laissant mener un train de vie libéral et indépendant favorisant l'exploitation et/ou le tourisme sexuel à son égard tant national que dans le cadre international. Ces personnes encourrent une peine de cinq à dix d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary.

3. Le détournement de mineur

L'infraction de détournement de mineur était qualifiée autrefois de « rapt de séduction » c'est-à-dire que la victime a consenti à suivre son ravisseur puisque celui-ci l'avait séduite et que le

³⁹ Faly Hery RASOANAIVO, Etat des lieux sur le traitement des cas d'abus et de violence sexuelle basée sur le genre, le Rapport final système formel et informel à Tuléar I, Mai 2011, p. 52.

ravisseur et la victime étaient de sexe différent⁴⁰. Actuellement, le détournement de mineur consiste dans le fait de détourner l'enfant, quelque soit son sexe, de l'autorité parental. En théorie, dès qu'une personne tente de faire dévier l'enfant de ce qu'il a normalement à faire, l'infraction est constituée. Par exemple, au lieu d'aller à l'école, l'enfant est allé se promener avec une personne, autre que ses parents ou personne ayant une autorité parentale et n'ayant pas obtenu l'autorisation préalable de ces derniers. Dans ce cas, il y a déjà détournement de mineur. En pratique, le langage courant accuse de détournement de mineur, la personne majeure ayant des relations amoureuses avec un mineur. Aux termes de l'article 356 du code pénal malgache, celui qui sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou détourner, un mineur de moins de 18ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000Ariary à 900 000Ariary. En son second alinéa, le même article précise que lorsque le ravisseur a épousé le mineur, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée. L'annulation du mariage peut être demandée par les parents du mineur, le Ministère Public et toute autre personne qui y a intérêt.

Nombreux sont les parents qui déposent plainte contre un individu qui serait « sorti » avec leur fille. Etant donné qu'un mineur de moins de 18ans est présumé ne pas avoir de consentement libre, il est donc présumé qu'il y a toujours eu contrainte ou violence exercée sur l'enfant. Dans la pratique, la question qui se pose est alors de savoir, quand est ce qu'il y a détournement de mineur et viol sur mineur ? Généralement, les magistrats statuent au cas par cas. Ils apprécient l'âge de l'enfant et selon sa capacité de discernement. Certes, lorsque le mineur abusé est en bas âge, il est évident qu'il n'y a eu aucune capacité de discernement de la part de l'enfant. La capacité de discernement commence surtout à s'apprécier lorsque le mineur est adolescent c'est-à-dire vers de l'âge de 15ans.

A cet âge, un enfant commence à découvrir et à être tenté. Les juges considèrent également la psychologie de l'enfant et sa situation familiale. Si l'enfant n'a pas eu une conduite exemplaire, la décision ne sera qu'une simple condamnation pour détournement de mineur. Par contre, si l'existence de violences a été établie, et même si le mineur est en âge d'avoir une capacité de discernement, les faits seront qualifiés de viol. Lorsque l'agresseur est en

⁴⁰Honoré RAKOTOMANANA, Droit Pénal Spécial, CMPL, p. 159.

connaissance de la plainte qui existe contre lui, généralement, il cherche un compromis et son mariage avec la jeune fille s'établi ou il verse une somme d'argent aux parents.

PREMIERE PARTIE. LES MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE.

Après l'étude préliminaire des formes de violence en général et de violence domestique, cette partie nous permettra d'analyser si les mesures disponibles en matière de protection de la femme peuvent répondre aux besoins de prévention et de répression des infractions liées à la violence. Madagascar dispose de plusieurs moyens de règlement que ce soit judiciaires ou extrajudiciaires et une Politique Nationale de la Promotion de la Femme qui est destiné à cette fin.

CHAPITRE 1. LES REGLEMENTS EXRAJUDICIAIRES.

La société malgache commence à accorder au sexe féminin une place intégrante dans le développement socio-économique et politique du pays. Pour cette raison, la Politique Nationale de la Promotion de la femme, adoptée en 2000 a consacré un certain nombre de protection mis à la disposition de la femme. Ces modes de protection se matérialisent par des diverses garanties institutionnelles et par des garanties textuelles.

Section 1. Les garanties juridiques et la politique nationale de lutte contre la violence basée sur le genre.

Avant de pouvoir aider une personne victime de violence de quelque sorte que ce soit, et même, pour que la victime elle-même accepte sa situation de victime de violence, il est nécessaire que les droits de chacun ainsi que les textes de lois soient connu de tous.

1. Les textes internationaux.

Madagascar est partie à divers instruments internationaux surtout des textes traitant des droits humains. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : le pays a d'abord commencé à intégrer dans ses ordonnances juridiques des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Ce texte est le premier à sonner la cloche sur la nécessité de respecter les droits de l'homme. La DUDH regroupe des dispositions évoquant les divers libertés et droits de l'Homme. Ce texte, en parlant de l' « Homme » ne fait pas de distinction entre le sexe masculin et le sexe féminin. C'est d'ailleurs énoncé en son article 2 : la non discrimination de quelque nature qu'il soit c'est-à-dire la non discrimination en terme de sexe, de race, de couleur, de langue, d'idée, de religion.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Il a été constaté qu'une certaine discrimination à l'encontre de la femme persiste malgré l'égalité de tous institué par la DUDH. Ainsi, la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes a été adopté par les Nations Unies le 18 décembre 1979 et ratifié par Madagascar en 1988. Cette convention est parfois considérée comme étant « la déclaration des droits de la femme ». Elle ne contredit pas la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme mais procède à des précisions telles que celui de renforcer

le principe de non discrimination, le rôle que l'homme et la femme ont en matière de procréation, la place de la coutume qui devient un frein à l'épanouissement de la femme. Bref, la CEDEF rappelle les droits inaliénables des femmes. Comme pour tout ce qui se fait en matière de convention relative aux droits humains, l'Etat partie à la CEDEF est tenu de faire un rapport au Comité, environ tous les quatre ans, pour exposer les divers mesures déjà entrepris par l'Etat visant à donner effet aux dispositions de la convention. Par rapport au rapport envoyé, le Comité analysera la situation du pays, les nouvelles mesures à prendre et donnera des recommandations que ce dernier est censé tenir compte. Suivant les dispositions de son protocole facultatif, la CEDAW autorise la femme à présenter directement aux Nations Unies, individuellement ou en groupe, leur réclamations en cas de violation des dispositions du traité une fois que les recours aient été épuisés⁴¹. Cette convention engage le gouvernement à élaborer et à adopter, depuis 2000, la Politique Nationale de Promotion de la Femme (PNPF) pour un développement équilibré Homme-Femme, et le Plan d'Action National Genre et Développement (PANAGED) de 2004 à 2008.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 6 Octobre 1999 a été signé le 7 septembre 2000 par Madagascar. Ce protocole a pour objet d'assouplir les procédures de plaintes individuelles à la disposition des particuliers ou groupes de particuliers en cas de violation des droits prévus par la Convention.

La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 a été ratifié par Madagascar le 3 août 2005. Elle vise à ce que chaque Etat respecte le droit à la dignité de chaque personne et à abolir la torture au sein de l'Etat en question.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 et ratifié par Madagascar le 25 juin 2008. Cet instrument juridique interdit à toute personne la traite de prostitution. Elle n'impose pas aux pays membres l'interdiction de la prostitution chez eux mais plutôt, leur impose de sanctionner les personnes faisant appel à la prostitution et les établissements la favorisant.

⁴¹ Division pour la promotion des conditions féminines, Département des Nations Unies responsable des affaires économiques et sociales, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ratifié par Madagascar en 1991. Elle annonce expressément que l'enfant est un être humain à part entière et qu'il a des droits qu'il faut respecter. L'enfant est aussi un être vulnérable et facilement influençable qui doit vivre dans son environnement naturel qui est sa famille biologique. Les dispositions de la CIDE veut également que les Etats ayant signé ladite convention fasse en sorte d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993. : Elle énonce entre autres une série de mesures à prendre par les Etats pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre de la femme. Elle exige en outre, en son article 4, que les Etats condamnent la violence à l'égard des femmes et qu'ils n'invoquent pas de considération de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 est entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par Madagascar le 23 juin 1970. Ce texte garantit à chaque personne une égalité en droit, un droit à la dignité humaine, et accorde une place importante à la famille en ses articles 23 et suivants.

2. Les textes nationaux.

La Constitution malgache de 2010 est la première garantie textuelle à la disposition du peuple. C'est la loi fondamentale à laquelle toutes les lois nationales doivent se conformer. Lorsqu'une loi n'est pas conforme à la Constitution, ladite loi est dite « non constitutionnelle ». En ses articles 9 à 40, la loi fondamentale évoque les divers droits et libertés accordés à chaque citoyen malgache. Et son article 8 garantie et protège le peuple malgache de toute forme de discrimination de tout genre.

Le code des 305 articles promulgué le 29 mars 1881 institué par la reine Ranavalona II sous son règne, a constitué un début au niveau de la protection législative nationale mise à la disposition de la femme malgache. Ce code a commencé à prendre en considération la situation de la femme et les droits de la femme par le biais de l'interdiction de la polygamie, la suppression juridique des différentes formes de mariage de convenance, la suppression du lévirat, l'interdiction de la répudiation unilatérale de l'épouse par son mari et l'égalité des

droits de l'homme et de la femme dans l'engagement des premières plaintes en vue de la séparation⁴².

La loi 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations va servir de référence sur les droits dévolus à la femme si une succession est ouverte, si une disposition d'un testament est en sa faveur ou si elle devient bénéficiaire d'une donation. Cette loi ne fait pas expressément de distinction entre les droits attribués à l'homme ou à la femme. Mais un article de la loi 68-012, l'article 83, évoque indirectement une discrimination fondée sur le sexe, selon lequel, la part dévolue au sexe féminin peut lui être donnée sous forme d'argent. Cette idée car, avant, il était difficile de concevoir que la femme puisse être propriétaire de terre et que la terre devait rester dans la famille. La femme étant voué à faire partie de la famille de son mari, lui attribué un terrain équivaudrait à donner la terre à un gendre.

La loi 2000-21 du 28 novembre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal relatives aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs : cette loi est apparue comme une innovation dans la législation malgache. Elle apporte une certaine considération aux victimes de violence conjugale.

La loi 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux est le texte de base qui régit la situation des époux c'est-à-dire qu'elle prévoit les rapports personnels et pécuniaires qui sont les effets du mariage.

La loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains, dans son exposé des motifs, vise à apporter plus de protection pour les victimes de traite. Elle abroge certaines dispositions de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008 et veut couvrir l'ensemble des situations susceptibles de constituer des infractions qualifiable de traite.

L'ordonnance 60-025 du 04 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille contribue à protéger la famille d'une insécurité financière et protège surtout les enfants d'un abandon.

Le Code Pénal Malgache regroupe les diverses infractions pouvant être perpétrées contre un individu. Il sert également de repère en ce qui concerne les peines encourues en cas d'entrave à la loi.

⁴² CODE DES 305 ARTICLES promulgué le 29 mars 1881, p44-47, Imprimerie officielle de Tananarive, 1960.

Le Code de Procédure Malgache : le code de procédure pénale malgache est le texte de référence en matière de procédure pour guider les justiciables lorsque ces derniers sont face à la justice.

3. Le plan d'action nationale pour le genre et développement.

Dans la perspective de mieux lutter contre la violence à l'égard des femmes et pour respecter les recommandations relatives à la CEDEF, Madagascar s'est doté d'une politique nationale de promotion de la femme en l'an 2000. Cette politique a donné suite à un Plan d'Action Nationale pour le Genre et Développement (PANAGED) qui est jusqu'à présent, la seule référence en matière de politique nationale du gouvernement pour la lutte contre la discrimination homme-femme. Ce Plan d'Action est l'aboutissement de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme pour un développement équilibré homme-femme. Il a été élaboré en 2003 et vise l'intégration genre dans les domaines du développement social et économique.

Il appartient à la Direction de la Promotion de la Femme de veiller à ce que ce plan d'action soit appliqué effectivement. La PANAGED prévoit une série d'activité visant à lutter contre les violences domestiques et sexuelles ; l'adoption de lois en faveur de la protection de la femme contre les violences ; et la mise en œuvre d'un programme de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des mineurs et le trafic de personnes. Il comporte un programme principal sur l'intégration du genre dans les institutions. Rajouter à ce programme, il y a deux programmes spécifiques qui portent sur l'amélioration de l'efficience économique des femmes et sur l'amélioration de la condition juridique et sociale des femmes. En tant que moyen institutionnel garantissant l'intégration des femmes dans le développement, le PANAGED a pris pour objectif de lutter contre les violences domestiques et sexuelles faites aux femmes. Pour ce faire, la DPF sensibilise le personnel de la santé sur les méfaits de la violence et sur les droits des femmes et des enfants. Elle invite alors à ce que le signalement des violences qui se présentent auprès des structures sanitaires soit obligatoire, et demande à ce que les femmes victimes de viol ainsi que les fillettes ayant subi uninceste soient bénéficiaire de soins gratuits et d'un accompagnement psychosocial⁴³.

⁴³ ELVICA 2007, p. 9.

En ce qui concerne la gratuité de la prise en charge des victimes de violence sexuelle, les médecins, même des hôpitaux publics, ne peuvent fournir de soins gratuits. Tous les patients sont traités de la même façon. Selon les dires du chef de service USFR Urgences Chirurgicales de la HJRA, aucun privilège n'est accordé aux victimes de viol ou de violences domestiques, que le patient soit adulte ou mineur, homme ou femme. Cette impossibilité résiderait dans le fait que l'hôpital ne dispose pas de budget suffisant pour se le permettre. Il y a un nombre considérable de malades qui sont reçus au sein de l'urgence de la HJRA ; si la majorité de ces derniers réclame la gratuité de leur soin, il y aurait un réel disfonctionnement dans la prestation de service des médecins. Le fait qu'il n'y ait pas une gratuité absolue dans les soins ne signifie cependant pas que les médecins traitants vont refuser des soins à des patients nécessiteux. Un arrangement est possible. Lorsqu'un patient se présente à l'urgence, avec ou sans moyen de payer ses soins, le médecin est dans l'obligation de lui fournir les soins nécessaires. Le patient peut ne pas avoir les moyens de payer entièrement les prestations de l'hôpital mais pourra ultérieurement rembourser les frais des soins.

Section 2. Les garanties institutionnelles.

Les institutions qui sont concernées par la protection des femmes victimes de violence et/ou de violence domestique sont nombreuses. La Politique nationale en la matière préconise la transversalité des mesures de protection. En d'autres termes, les garanties offertes aux femmes ne doivent pas être limitées au seul Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme car il est une affaire qui peut concerner plusieurs ministères et d'autres institutions et organismes privés.

1. La Direction de la Promotion de la femme.

La direction de la promotion de la femme est un département au sein du Ministère de la Population, devenu Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF), en 2014. Elle a pour but d'améliorer de 25%, les conditions de vie des femmes malgaches pour son épanouissement sur le plan social, économique, culturel, juridique et politique, d'ici 2019.

En ce qui concerne ses objectifs spécifiques, la DPF vise à améliorer la participation efficiente de la femme sur le plan économique et à améliorer les conditions juridiques et sociales des

femmes. Pour se faire, elle dispose de plusieurs stratégies. Elle a pour rôle de plaidoyer pour qu'il n'y ait plus aucun obstacle juridique et socioculturel à la promotion de la femme. Elle doit renforcer les capacités des différents acteurs sur les diverses questions de genre et sur les droits de la femme. Pour pouvoir améliorer les conditions de vie des femmes malgaches, la DPF doit informer la population des droits humains et mobiliser les ressources techniques, matérielles ainsi que financière dans le but d'une autonomisation des femmes. Cette autonomisation peut se manifester par une aide apporté aux femmes rurales dans leur accès aux moyens de production, de terre, de technologies de production et de crédit. Elle contribue à une prise en charge psychosociale et juridique des femmes victimes de violence. Aussi, elle aide à l'insertion et à la réinsertion sociale et professionnelle des femmes vulnérables telles que les jeunes filles déscolarisées ou encore les femmes chefs de ménage. Enfin, la Direction de la Promotion de la Femme doit favoriser à ce qu'il y ait une représentation des femmes dans les instances de décision.

Elle doit faire en sorte qu'il y ait un développement du partenariat public et privé pour aider le ministère dans ses diverses missions. Pour pouvoir mettre en œuvre ses objectifs, la DPF dispose de trois services techniques dont le service de lutte contre les violences faites aux femmes, le service pour l'autonomisation des femmes rurales et le service de la valorisation du statut de la femme.

Le premier service à pour responsabilité d'élaborer une politique nationale de lutte contre la violence faite aux femmes. Elle procède également à une mise en place d'une base de données fiable dans le domaine de la violence faite aux femmes. Elle a aussi la responsabilité de la mise en place des structures opérationnelles et des mécanismes œuvrant dans le domaine des actions et des préventions des violences à l'encontre des femmes.

Le service pour l'autonomisation des femmes rurales se charge d'élaborer des outils législatifs en vue de favoriser l'accès des femmes rurales à la propriété foncière. Ce service contribue à l'autonomisation des femmes rurales à avoir des activités génératrices de revenu et à faciliter leur accès aux crédits.

Enfin le service de la valorisation du statut de la femme a pour mission de plaidoyer auprès des autorités compétentes en vue de l'élaboration et l'adoption d'un texte législatif sur la

protection de la femme. Il veille à ce que les législations nationales soient conformes aux instruments juridiques internationaux sur les droits de l'homme.

Le service de la valorisation du statut de la femme se charge de renforcer les capacités des différents acteurs et partenaires sur les questions de genre, droit de la femme. Il mobilise également les femmes pour une plus grande implication dans les instances de décision au niveau communautaire.

Dans son rôle de valoriser le statut de la femme, le service collabore avec les réseaux des médias, avec des parlementaires, des organismes communautaires de base.

2. Le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP).

Le FNUAP ou le Fonds des Nations Unies pour la Population est une agence des Nations Unies créée en 1967 au service du développement. Elle est la plus grande source des fonds de développement international pour la population. Le FNUAP agit à travers le monde dans 156 pays en partenariat avec les gouvernements, d'autres institutions et la société civile afin d'avancer sa mission.

Deux cadres guident ses activités:

- ✓ Le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994.
- ✓ Les Objectifs du Millénaire pour le développement, un ensemble de huit cibles visant à réduire l'extrême pauvreté d'ici à 2015.

L'UNFPA est présente à Madagascar depuis 1978 et met actuellement en œuvre son sixième programme de coopération avec le Gouvernement de Madagascar. L'FNUAP ajuste ses interventions aux priorités nationales dont les activités portent sur 7 domaines qui concernent dans l'ensemble, la vie des femmes, des adolescents et des jeunes :

- ✓ Elargir et améliorer la santé maternelle et néonatale.
- ✓ Renforcer l'accès à la planification familiale volontaire.
- ✓ Accroître l'accès des femmes enceintes, des personnes vivant avec le VIH, des jeunes et des populations clés aux services de prise en charge du VIH et des IST.
- ✓ Promouvoir l'égalité des sexes et les droits en matière de reproduction.

- ✓ Améliorer l'accès des jeunes aux services et aux informations dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive.
- ✓ Faire le lien entre la dynamique des populations, l'élaboration des politiques et les plans de développements.
- ✓ Tirer parti des données.

Le FNUAP s'engage à privilégier les couches les plus vulnérables notamment les femmes, les jeunes et les adolescents. Dans la lutte contre les décès maternels, l'organisation investit dans la collecte et l'utilisation de données relatives à la santé de la reproduction afin d'apprécier les déterminants de la mortalité maternelle. Le FNUAP soutient en outre des programmes qui soutiennent la pleine participation des femmes au développement économique du pays.

3. L'institution du Ministère de la Sécurité Publique : la Brigade de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (BPMPM).

Depuis 1999, Madagascar dispose d'une brigade spécialisée dans le traitement des cas d'infraction concernant les enfants, la Police des mœurs et de protection des mineurs, rattachée à la Direction de la Police judiciaire. Le Décret n°2014-295 du 13 Mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique, ainsi que l'organisation générale de son Département; confirme le maintien de cette structure dans l'Organigramme de la Police Nationale malgache.

Le Service dispose d'antennes dans les chefs lieux de province: Antsiranana, Mahajanga, Fianarantsoa, Toamasina, Toliara, Nosy Be. C'est un service de police qui est compétent pour les affaires impliquant des mineurs. Ces derniers peuvent être la victime ou le délinquant. Autrement dit, la brigade des mœurs et des mineurs est compétent lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un mineur ou commise sur un mineur. Les cadres juridiques de références sont la loi n°2007-023 du 20 aout 2007 sur la protection des enfants et l'article 474 du CPPM.

La brigade joue un rôle à la fois préventif et curatif dans la protection des mineurs. D'abord, la prévention des dangers que risquent les mineurs porte sur des mesures qui permettent d'éviter la victimisation secondaire chez un mineur. La victimisation secondaire est le fait d'être victime une deuxième fois alors qu'on était déjà victime d'un autre acte au par avant.

Ainsi, la brigade intervient pour apporter des conseils aux parents ou de la personne qui a l'autorité sur l'enfant sur leur comportement et leur méthode d'élever leur enfant. La Brigade est en lien avec les Centres d'accueils où elle envoie les victimes lorsque celles-ci ne peuvent être remises à leurs parents ou tuteurs. Dans les régions où il n'y a pas de maisons d'accueils comme à Tuléar la Brigade remet les enfants au BMH. Ensuite, la curation des dangers déjà subis par les mineurs. La brigade est une police judiciaire et administrative. Elle constate l'infraction et suit les procédures que la loi lui a attribuées.

Afin d'encourager les gens à dénoncer les atteintes sur les mineurs, le signalement en cas de saisine de la Brigade peut se faire à l'anonymat. La brigade est saisie selon plusieurs moyens tels que la plainte, la dénonciation, l'instruction par le parquet (le parquet est saisi par une plainte ou dénonciation ou signalement et ordonne l'enquête à l'officier de police judiciaire qui est dans ce cas l'officier de police judiciaire auprès de la police des mœurs et mineurs).

Les Brigades de PMPM sont également chargées d'autres affaires judiciaires (Voir Annexe 4 : Infractions recensées auprès du BPMPM) et ne peuvent en conséquence pas prendre systématiquement en charge toutes les affaires concernant des mineurs outre le manque d'effectifs et de moyens surtout dans les régions.

4. Le Foyer d'accueil Akany Tsaramonina.

Dans la perspective de vouloir apporter plus de protection à la femme victime de violence, la Maison Des Femmes a eu l'initiative de créer un foyer d'accueil. L'*Akany Tsaramonina*, situé à Ambaniala Itaosy, a été inauguré le 12 septembre 2014 par l'ancien ministre de la population et la promotion de la femme Johasy Eléonore Raharisoa. Etant une activité du projet APVC (Action et Prévention contre la Violence Conjugale) de l'ENDA OI, l'*Akany Tsaramonina* est subventionné par l'Union Européenne et la Fondation Provictimis.

Rattaché à la MDF, le centre d'hébergement est indépendant dans son mode de gestion et d'administration même s'il est sous la supervision de la Maison Des Femmes. Au niveau de l'administration, l'indépendance du foyer se manifeste par le fait qu'il est géré par deux travailleurs sociaux qui tout étant sous le contrôle hiérarchique de la directrice de la MDF, les

administrateurs disposent d'un pouvoir discrétionnaires dans le recrutement des femmes pouvant bénéficié de leur aide.

Le premier est responsable de tout ce qui est organisation intérieur c'est-à-dire que cet administrateur assure le bon fonctionnement du foyer et de tout ce qui est organisation intérieur. Le responsable se charge également de tout ce qui est communication interne c'est-à-dire que la personne est à l'écoute des femmes qui sont pensionnaires.

Le second administrateur est responsable des partenariats, de la gestion du budget du centre et de la communication extérieure. Il a pour rôle de gérer les intermédiaires avec les maris des femmes logées au sein du foyer. Il assure également les négociations avec les divers centres de formations.

L'indépendance du foyer se constate aussi dans l'attribution du budget. *L'Akany Tsaramonina* bénéficie de subventions détachées de celui attribué par l'Union Européenne à la Maison Des Femmes. Ce budget recouvre le budget de fonctionnement et les diverses dépenses liées aux besoins des pensionnaires. Les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les produits sanitaires ainsi que dans certains cas les besoins médicaux sont à la charge du foyer.

L'objectif global du centre est de protéger les femmes en danger pendant une période déterminée et de leur offrir un environnement calme permettant une réflexion, un espace de reconstruction sans pression de la famille. Il se veut être un centre d'hébergement et de fournir un toit aux femmes victimes de violence. Le centre ne peut pas héberger toutes les femmes qui déclarent en avoir besoin. Comme la Maison Des Femmes. *L'Akany Tsaramonina* n'est censé s'occuper que des cas de femmes victimes de violence conjugale c'est-à-dire une femme légalement mariée. Mais vu que beaucoup de couple sont en situation de concubinage, le centre a étendu son champ d'intervention. La femme légitime n'est plus la seule à pouvoir bénéficier du privilège de se faire héberger au sein du foyer. Il a été déjà précisé plus haut que ce ne sont pas toutes les personnes se disant victimes de violence dans son foyer qui peuvent être hébergées.

La femme victime de violence doit pouvoir justifier qu'elle a subi des violences répétées qui n'ont pas été réglées. En d'autres mots, la situation que vit la survivante doit répondre au cycle de violence conjugale (tension au sein du couple, explosion, transfert de responsabilité et phase lune de miel).

A l'appui de ses dires, la femme a la possibilité de justifier de sa situation de femme victime de violence domestique par des preuves écrites telles que les simples plaintes, les plaintes de réserves qu'elle aurait déposé auprès des autorités de la loi ou encore une lettre visée par le chef du Fokontany qu'elle aurait rédigé et constatant sa volonté d'exercé son droit de *misintaka*.

Il faut également qu'elle n'ait nulle part où aller. En principe, lorsqu'une femme est en état de *misintaka*, la loi exige qu'elle rejoigne le domicile de ses parents ou encore d'une personne de bonne moralité. Pourtant, dans de nombreux cas, le domicile conjugal choisi peut se trouver à des kilomètres de la famille proche de l'épouse. Dans ce cas, il devient difficile pour elle de respecter les conditions du droit qui lui est accordé par la loi. De plus, si son besoin de quitter temporairement son domicile est conditionné par l'existence de VioCo exercé par son mari, sans endroit où aller, l'épouse se voit dans l'obligation de rester dans cet environnement de violence.

Une fois la situation de détresse de la femme établie, la victime peut être hébergée au sein du foyer avec ses enfants en bas âges. En effet, il ne serait pas possible pour une mère de laisser son enfant alors que ce dernier a encore un besoin fondamental de sa mère.

La prise en charge des pensionnaires ne dure en principe que deux mois qui est la durée maximale pendant laquelle l'épouse peut exercer son droit de *misintaka*. Mais cette durée peut se prolonger lorsque les travailleurs sociaux estiment le bien fondé du danger qui pèse sur la femme ou sur son enfant. La durée d'hébergement peut aussi être inférieure à deux mois lorsque la pensionnaire aura décidé qu'elle est prête à rejoindre son mari ou retourner auprès de sa famille. Durant toute la durée de leur séjour, les pensionnaires continuent leurs activités habituelles mais un certain nombre de disciplines sont à respecter. Il y a également des activités dispensées au sein du centre visant à aider la femme à prendre des décisions qu'elle juge le mieux pour elle. Parmi ces activités, il y a les séances de prière, l'apprentissage de la cuisine et le groupe de parole. C'est surtout dans les groupes de parole que l'accompagnement psychosocial se fait. Cet accompagnement se fait en groupe et également individuel. A l'issue des multiples soutiens apportés par les travailleurs sociaux, la femme est censée avoir pris une décision pour son avenir. Parmi ces décisions, la femme a pu décider de rejoindre son domicile conjugal, revenir auprès de sa famille ou encore demander de l'aide pour une

formation professionnelle. Des pensionnaires ont commencé à rejoindre le centre vers le mois de novembre 2014. Depuis, il y a eu 10 femmes âgées d'entre 17 et 45 ans avec leurs enfants respectifs au nombre de 18, allant de 5ans à 14ans. Actuellement, le foyer ne compte plus que 6 femmes avec 12 enfants. Parmi les 4 femmes ayant déjà quitté le foyer, une a pris la décision de retourner auprès de sa famille, une autre de suivre une formation professionnelle, une pensionnaire a rejoint son époux et une dernière a demandé à ce que l'on l'aide dans son activité génératrice de revenu (la vente de nourriture près de son foyer).

Section 3. Les recours extrajudiciaires à la disponibilité des victimes.

Lorsqu'il y a des divergences au sein de la famille, il est d'usage dans la culture malgache de régler les problèmes en famille afin d'éviter d'étaler les linges sales en public (*ny tokatrano tsy ahahaka*). Pourtant, il arrive que les conflits s'aggravent et ne peuvent se résoudre dans le cercle familial ou que l'origine des divergences proviennent d'un membre de la famille. Ne pouvant régler les problèmes en famille, la personne lésée se tourne généralement vers une entité qui lui semble la plus apte à l'aider.

1. La religion, une forme d'échappatoire.

Madagascar est un Etat laïc. Cette laïcité de l'Etat est un principe qui garantit aux citoyens le droit d'avoir la religion de leur choix ou même de ne pas être croyant. Mais il semble que la majorité de la population malgache soit croyante dont la majorité est catholique. La femme étant de nature un être plus spirituelle que l'homme, elle est plus réceptive aux enseignements des dirigeants d'église. Ne sachant pas quoi faire ou après avoir tout essayé, elle se tourne vers sa foi.

Généralement, il semblerait que ce soit surtout les croyantes protestantes qui sont les plus à l'aise pour se confier à leur pasteur. Le rôle qu'exerce l'homme d'église dans la relation des époux a commencé avant même qu'ils ne soient mariés. Avant le mariage religieux, qui est le mariage reconnu par l'église, le couple suit une sorte de formation. La base de la formation dispensée par le pasteur et le prêtre réside dans l'apprentissage de ce que les enseignements de la Bible apportent en matière de mariage. Durant cette formation, il est porté à leur connaissance la signification du mariage chrétien et ce que les futurs époux devaient respecter une fois marier. Il leur ait inculqué qu'il faut servir le Seigneur, avoir une tolérance mutuelle

ainsi qu'une compréhension réciproque. Qu'entre époux, il fallait se pardonner mutuellement. Un fait marquant dans l'enseignement chrétien du mariage est la répartition des rôles et la place de chacun des époux au sein du foyer. En effet, il dit que l'homme est le chef de famille, qu'il est de son obligation d'aimer sa femme et qu'il appartient à l'épouse d'accepter son époux. Cet enseignement est parfois laissé à la libre interprétation du couple dans le sens que « accepter son mari » semble vouloir dire que la femme devrait accepter les décisions que l'homme aurait pris en tant que chef de famille et que ce dernier a le dernier mot. Ces enseignements font naître des confusions dans l'esprit des chrétiens.

Même si les serments ne sont pas toujours bien compris par les semblables, il arrive que lorsqu'une femme se trouve dans l'incapacité de décider lors d'un problème, recherche du réconfort et fait appel aux autorités religieuses pour l'aider à trouver une solution. Le pasteur ou le prêtre, dans ces cas, tentent de renforcer la foi de la personne et donnent des conseils. Ces solutions sont souvent spirituelles mais elles peuvent aider la femme surtout psychologiquement car ce ne serait ce qu'une oreille attentif qui écoute réconforte fortement. Les rôles de l'autorité religieuse en cas de conflit entre époux se résument ainsi au réconfort, aux conseils et dans l'établissement de dialogue entre les parties en conflits. Les formes d'intervention des autorités d'Eglise peuvent constituer des garanties de protection lors d'une première tentative de règlement des conflits familiaux, vu le caractère sacré accordé au mariage, au respect des serments. Toutefois, le secret de la confession et des règles morales préétablies peuvent être considérées comme un obstacle quand les conflits s'aggravent et qu'il est nécessaire de recourir à d'autres formes de règlements.

2. Le Fokontany, l'entité de proximité et de résolution des problèmes locaux.

Les Fokontany sont des subdivisions administratives à l'intérieur des Communes et constituent le principal relai entre cette dernière, l'Etat et la population. Le décret n° 2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-299 du 03 mars 2004, fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany. Les articles 1 et 2 de ce décret lient la notion de Fokontany à celle du Fokonolona qui est l'ensemble de la population qui l'habite.

La population du Fokontany se réunissent périodiquement par convocation du Chef de Fokontany pour débattre, voter et délibérer sur des questions diverses intéressant le Fokontany (articles 9,10, et 11 du Décret 2007-151).

La mise en place du Fokonolona s'est opérée au XIXème siècle. Elle visa principalement à la participation de la population, à sa sécurité et son développement par un système appelé « andriamasompokonolona » ou « surveillance commune » ou encore « neighborhood watch » en anglais. Bien que ses pouvoirs se fussent vus dégradés pendant la colonisation et les premières décennies de l'indépendance. Les notions de Fokontany et de Fokonolona ont été ré-évoquées de 1973 à 1977.

D'après RAHARINJANAHA R. (2011), le fokonolona « membres du même clan », a été initiée par le roi Andrianampoinimerina (1787-1810), le tompomenakely « chef de clan » et le fokonolona régis par les chartes de fokon'olona ou le fanekem-pokonolona ou didimpokonolona « conventions communautaires » « géraient la vie commune tant concernant l'entraide dans le travail que dans la défense ». Cette prise en main de la gestion du territoire s'est vue diminuer lors de l'apparition et de la domination des vadintany ou les «époux de la terre» surveillants sous les ordres directs du Roi et par la suite les «sakaizambohitra » qui étaient des anciens militaires chargés de la justice locale.

Toutefois, l'augmentation de l'insécurité a occasionné la reprise en main par la population de la gestion de leurs villages selon une publication sur les arrangements publics par le Premier Ministre Rainilaiarivony dans la Gazety Malagasy le 1^{er} août 1884.

Toutes les administrations successives à Madagascar ont profité de cette participation des membres de la communauté pour assurer surtout la sécurisation du territoire. Dans un souci d'efficacité administrative et de proximité du peuple, la Constitution de la seconde république a fait mention d'une décentralisation à quatre niveaux (Fokontany, Firisampokontany, Fivondronampokontany et Faritany). La notion de décentralisation effective n'est apparue que lors de la troisième République. Les prérogatives des Fokontany se sont vues augmenter dans la seconde partie de la Troisième République en termes de participation et de mise en œuvre de la politique publique en matière de développement.

Le comité de Fokontany, connu et respecté représente une sorte de protection pour ses pairs. Connaissant les agissements des habitants ainsi que leurs aspirations, il constitue la première instance à consulter pour les recours préalables en cas de conflits, de problèmes sociaux. Bien que ne disposant que de pouvoirs limités, il a un rôle dans son secteur et sert de lien avec l'administration sur un plan général. Généralement, le chef du Fokontany reçoit les plaintes et tente de concilier les protagonistes. Nombreux sont les femmes qui consultent le Chef du Fokontany en matière de conflit conjugal avant de consulter une institution plus spécialisée. Dans le cas où les problèmes rencontrés ou évoqué par la population dépassent les capacités locales, le Chef de Fokontany peut user de son pouvoir pour saisir la mairie ou solliciter son appui lors des réunions périodiques. Dans ce cas, aux termes de l'article 16 du décret 2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-299 du 03 mars 2004, fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany, il peut bénéficier de l'assistance des autorités administratives et judiciaires dans la prévention et la répression des infractions, notamment les actes de nature à troubler l'ordre public. En matière de protection civile ou pénale par exemple, le comité peut renvoyer les plaignants auprès des Centres d' Ecoute et de Conseils Juridiques, un plate-forme régional mis en place par le Ministère de la Population dans toutes les Régions de Madagascar pour combler la protection des victimes de non-droit et pour prévenir toutes formes de violence basée sur le genre (VBG) dans les Fokontany.

3. Les centres œuvrant pour la protection des droits humains.

Il n'est pas à négligé le rôle qu'occupent les centres œuvrant pour la protection des droits humains. Ils existent des Centres mis en place par rapport à la Politique Nationale, des institutions publiques conçues pour accueillir les femmes en détresses comme les CECJ et les Cliniques Juridiques et d'autres qui sont gérées par des Institutions privées, des ONG qui travaillent avec le gouvernement dans le cadre de Partenariat Public Privé. La majorité de ces centres œuvrent également dans la protection des droits de la femme. Le réseau « TIHAVA » a alors été mis en place le 3 août 2010 à Antananarivo dans le but de mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence conjugale et des coordonner les activités des membres dans ce domaine.

Le réseau Tihava regroupe plusieurs ONG dont l'ASEFEMA (Association pour la Sensibilisation et l'Education des Femmes et Enfants Maltraités), le Koloaina, le Tabita FJKM, le Vehivavy Salama, la Maison Des Femmes, le Kozama Eveil, le Vehivavy Fanavotana, le Fy Hary, le Centre Felana Maintso, le Manao DE, le Liampandrosoana, le Ilofav, le Centre Mifohaza, la Trano Aro ZO. Ces centres ont leur réelle importance vu que 83% de la population malgache sont encore des ruraux. Rare sont ceux qui connaissent les divers procédures judiciaires en cas de problèmes et la grande majorité a encore peur des bureaux administratifs. Le rôle et la place de ces différents centres ne sont pas à négliger vu l'importance en nombre des cas de litiges et de conflits qui y sont réglés. La question qui se pose est celle de savoir leur réel intérêt pour les droits de l'Homme. Nombreux sont les centres et organismes qui méritent d'être étudiés, mais nous allons essayer de nous focaliser sur les et organismes qui ont pour objectif principal : la protection des droits de la femme et des enfants et d'ailleurs ce sera sélective.

a. Le centre Mifohaza

Le centre Mifohaza est un Centre d'Écoute et de Conseils Juridiques (CECJ) situé à Ampandrana Ouest. En 1999 une ONG a été créé par le docteur Mathilde RABARY : l'ONG SOS aux Victimes du Non Droit. Cet ONG a pour objectif de faire connaitre aux gens les textes de loi et de leur fournir une assistance et un encadrement à tout citoyen victime de non droit. Par la suite, un appel d'offre a été faite. Le Ministère de la Population avec l'appui de L'UNFPA a collaboré en 2003 pour la création du centre Mifohaza. Inauguré le 03 décembre 2003, le est financé depuis par l'UNFPA. Actuellement, le centre Mifohaza est réparti dans les 22 régions de Madagascar. Avec l'aide de juristes et de travailleurs sociaux, le centre a pour principal objectif de « réveiller » les malgaches face à leur droit. Selon le docteur RABARY, réveiller la population sur l'existence de leur droit n'est pas suffisant, il faut également qu'elle puisse réclamer ce droit et qu'elle prenne des responsabilités par rapport à ces droits réclamés.

Les assistants sociaux du centre Mifohaza a divers rôles :

- ✓ Sortir la victime de l'emprise où elle se trouve.

Cela consiste à faire sortir la victime de la maltraitance. Cet acte se manifeste par la détection de l'existence de la violence et de conscientiser la survivante ou la victime de la situation où

elle se trouve. Les assistants sociaux vont expliquer les différentes formes de violences et leur différence avec les simples conflits.

- ✓ Aider les plaignantes à sortir de leur état de culpabilité.

Par rapport au schéma du cycle de la violence conjugale déjà exposé plus tôt, il y a l'étape où la femme ressent une culpabilité par rapport à la violence qu'elle subit. Elle pense que si son couple se dégrade et si elle se fait violenter, c'est sûrement de sa faute. Il est donc primordial d'hotter ce sentiment de culpabilité pour pouvoir emmener la victime vers le stade du « réveil » face à ses droits.

- ✓ Apprendre à la victime à poser des limites.

Cet apprentissage a pour but de faire savoir à la femme qu'il y a des limites dans ses comportements au sein de son foyer. En d'autres mots, la femme, en entrant dans le mariage n'est pas là pour « assouvir » tous les désirs de son mari. Elle a le droit d'avoir son propre appréciation de ce qu'elle peut et veut faire. Cependant, elle doit également savoir concilier son rôle d'épouse avec ses droits en tant qu'être humain. Par exemple, le fait de préparer le repas pour sa famille n'est pas une forme d'exploitation mais c'est un rôle qui lui est dévolu de part sa nature méticuleuse et organisée.

Les victimes sont prises en charge et orientées selon le cas. Les juristes du centre aident les femmes victimes de violence conjugale dans les diverses démarches c'est-à-dire la procédure judiciaire à suivre.

b. La clinique juridique Trano Aro Zo.

Situé à Andohatapenaka, la clinique juridique est un projet du Conseil de Développement d'Andohatapenaka. Dans son origine, le CDA (Conseil de Développement d'Andohatapenaka) disposait d'un cabinet juridique institué de 1995 jusqu'en 2005. Ce cabinet était dirigé par un avocat à l'époque et recevait des gens deux fois par semaine. Compte tenu des charges de travail de l'avocat, le cabinet n'a pas pu fonctionner de manière à répondre aux besoins croissants de la population et est resté en veille depuis 2005. Dans le souci de vouloir la continuité des ses activités, le CDA a postulé pour gérer une « Clinique Juridique ». Le projet est alors lancé le 14 Mai 2007 par le Ministère de la Justice et financé par le PNUD.

Le fonctionnement de la Clinique Juridique « Trano Aro Zo », dans ses débuts, était assuré par un coordonateur juriste qui était aidé par des para-juristes. Ces derniers sont des sociologues, des personnes ayant suivies une formation spéciale pour la gestion de la clinique. C'est plus tard que l'équipe s'est enrichie de plus de juristes et de stagiaires. Dans la majorité des cas, ces derniers sont des étudiants en droit et travaillent bénévolement. Actuellement, elle est composée d'un coordinateur, d'un superviseur, de conseillers et de stagiaires. Elle a pour objectif principal de faire en sorte que les litiges qui opposent les parties n'ailent pas devant les juridictions.

Compte tenu de la nature de sa mission, la TAZ a voulu s'implanter à proximité des populations les plus démunies, pour un meilleur accès du public. A l'heure actuelle, la clinique se compte au nombre de six dont la répartition : Antananarivo, Tuléar, Ford Dauphin, Mananjary, Farafangana et Manakara. Les TAZ ont principalement pour mission :

- ✓ La diffusion du droit en milieu communautaire. Cette mission se manifeste par la divulgation des textes intéressant les droits de l'homme et à faire connaitre à la population les diverses violations des Droits Humains. Elle a lieu lorsque le budget est prêt et lorsque la commune est disposée à organiser la séance de diffusion de droit. Dans la ville d'Antananarivo, les séances ont surtout lieu dans les bas quartiers de la comme dans la commune Ampefiloha Ambodirano, la commune Antomadinika, Ankazomanga Sud, Andohatapenaka etc.
- ✓ Le traitement des conflits par la voie de la proposition à la conciliation.
- ✓ Procède à des conseils ou orientations lorsque le cas qui se présente ne relève pas de sa compétence.
- ✓ Procède à l'accompagnement des plaignants auprès de la police, des centres médicaux, du Ministère de la Justice et autre structure institutionnel selon le cas, lorsque le conseiller au sein de la TAZ juge que le plaignant n'a pas la capacité d'y aller seul.
- ✓ Joue le rôle de « trésorier » lorsque les parties ont convenu qu'il y aurait soit une pension alimentaire à octroyer à la victime soit une quelconque somme d'argent auxquelles les parties se sont convenues.

La consultation au sein des cliniques juridiques Trano Aro Zo est gratuite, il suffit que les plaignants se munissent d'une pièce d'identité. Une fois pris en charge, dans un premier

temps, un conseiller transcrit par écrit les récits du plaignant. Par la suite, le conseiller expose les divers points juridiques (textes et hypothèses) relatifs au cas de l'auditeur. Ce dernier, après avoir compris ces points de droit relatifs à son cas décide de ce qu'il veut faire.

Si le problème le requiert, une conciliation entre le « plaignant » et la personne « mise en cause » peut se faire. Dans ce cas, le même conseiller dressera une convocation adressée à la personne mise en cause au nom de la TAZ. La date de la conciliation arrivé, les protagonistes seront entendus chacun leur tour puis ensemble. Un consensus pour le règlement du litige se trouve être la priorité dans cette conciliation. Il arrive cependant que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord. Dans ce cas, il y aura « non conciliation » et l'un ou l'autre partie sera libre de porter l'affaire devant une entité supérieure telle que les juridictions ou la police. S'ils trouvent un consensus, le conseiller conciliateur dressera un rapport constatant la « conciliation » des parties.

Si par contre le problème soumis à la TAZ par la personne ne relève pas de sa compétence ou ne nécessite de conciliation, le conseiller, après avoir exposé les divers points de droits et les hypothèses, oriente la/le plaignant. La compétence de la clinique se situe surtout dans le règlement des conflits aux seins de la communauté (conflit au sein du couple, conflits au sein de la famille, conflits entre voisin, conflit entre employé et employeur), dans la demande de pension alimentaire, dans les conseils en matière foncier, dans la conciliation des différentes discorde au sein de la communauté. Bref, la compétence de la TAZ est surtout d'ordre civil. Lorsqu'un problème relève du droit pénal, les conseillers ne peuvent qu'orienter les plaignants. Il faut souligner que la TAZ n'a ni le rôle de moralisateur ni le rôle de juge. Les conseillers ne peuvent donc pas condamner la personne mise en cause ni l'astreindre au paiement d'une indemnité quelconque au plaignant sans que cela n'ait été convenu par les parties.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la clinique connaît des difficultés dans son fonctionnement à cause d'une insuffisance de budget. Le CDA négocie dans cette optique des financements auprès du PNUD pour assurer la continuité du projet dans le souci de faire en sorte que les personnes aient pleinement connaissance de leur droit.

c. La Maison Des Femmes.

La maison des femmes est un centre qui a vu le jour suite à un des projets de l'organisme ENDA OI⁴⁴. En 2007, l'organisme a fait une étude sur la réalité de la violence conjugale à Antananarivo. Il en est sorti de cette étude que plus de 65% des victimes enquêtées durant l'année 2007 ont subi au moins un type de violence. La maison des femmes a plusieurs volets : la prévention, la sensibilisation et la prise en charge.

- ✓ Le volet prévention.

Le volet prévention consiste à faire des descentes auprès des Fokontany, communes pour faire connaitre les droits de l'Homme c'est-à-dire droit de l'homme et de la femme en tant qu'être humain. La prévention consiste à faire savoir à la population que les faits et gestes du quotidien, considérés comme normales, peuvent constituer une maltraitance réprimée par la loi. Cette prévention ne cible pas uniquement les épouses, en leur faisant prendre conscience qu'elles n'ont pas à subir les violences, elle vise également les maris. Cela consiste à faire savoir à l'homme ou même à le prévenir qu'en cas de violence qu'il porterait sur sa femme, il peut être poursuivi par loi.

- ✓ Le volet sensibilisation.

Le volet sensibilisation a pour objectif de sensibiliser les acteurs (la police judiciaire, les magistrats, les médecins) pour que ces derniers aient une certaine considération par rapport à la femme victime de violence conjugale. Le comité au sein de la MDF dispense une formation auprès de la police, des juges en faisant comprendre que les victimes de violence conjugale sont des femmes vulnérables et qu'il faut comprendre que la VioCo est un cercle vicieux qui peut expliquer des comportements irrationnels de la part des victimes. Cependant, il n'est pas nécessaire de mettre sur la victime une étiquette montrant qu'elle a été victime. Il faut la considérer comme une personne à par entière.

- ✓ Le volet prise en charge.

Le volet prise en charge est le volet le plus important parce que c'est là que la MDF arrive à aider le plus les victimes. La prise en charge consiste à écouter les femmes et à les conseiller

⁴⁴ Projet « APVC » (Action et Prévention contre la Violence Conjugale).

ainsi qu'a les orienter si nécessaire. Ici, la prise en charge peut arriver jusqu'à fournir à l'épouse les moyens nécessaires pour se procurer un certificat médical notamment la somme de 6 000Ariary. C'est dans le souci de pouvoir aider plus facilement les survivantes que l'organisme ENDA-OI a mis en place le réseau « TIHAVA » qui regroupe tous les acteurs œuvrant pour la protection de la femme contre les violences. Outre certains magistrats, certains membres de la police judiciaire, certains membre du Ministère de la Justice, certains membres du corps médical ; le réseau TIHAVA regroupe également d'autres centres et organismes qui ont pour mission de mettre en œuvre l'effectivité des droits de l'homme.

La MDF s'est rendu compte que nombreuses sont les femmes qui sont en difficultés lorsqu'elles veulent exercer leurs droit de *misintaka*. Lorsqu'elles ne peuvent retourner chez leurs parents ou chez un membre de la famille proche, elles se retrouvent sans nulle part où aller. La maison des femmes a alors mis en place un centre d'hébergement à Itaosy subventionné par l'Union Européenne. Ce centre d'hébergement ne peut cependant pas prendre en charge toutes les femmes mais doit apprécier chaque situation au cas par cas.

d. Le Syndicat des Professionnels Diplômés en Travail Social ou SPDTS.

Le Syndicat des Professionnels Diplômés en Travail Social est un centre créé par madame JEANNODA Norotiana et financé par l'Union Européenne. Il a pour but d'apporter un soutien psychosocial aux gens. Ce centre œuvre depuis des années à lutter contre la traite de personne surtout la traite de domestique au Liban, Koweït, et récemment contre le mariage forcé des jeunes malgaches avec des chinois.

Les travailleurs sociaux du SPDTS, ont pour mission d'aider les personnes vulnérables ou qui ont vécu un traumatisme à se reprendre en main, à retrouver une réinsertion sociale. Dans leur mission, les travailleurs sociaux, pour mener à bien leur mission, suivent une technique d'approche bien étudiée. Le soutien psychosocial est un savoir faire que tout intervenant sociaux est censé être en mesure de maîtriser. D'ailleurs ce savoir faire fait l'objet d'une formation occasionnelle qui est dispensé par madame JEANNODA Norotiana. Pour mieux aider les personnes victimes de maltraitance, les intervenants sociaux doivent suivre certaines étapes.

- ✓ Il faut bâtir une relation de confiance entre l'interlocuteur et la victime.

Cette étape consiste d'abord à avoir une bonne capacité d'écoute, de gentillesse et de patience. La patience est primordiale car une personne qui a été victime de traumatisme ne se confiera pas facilement. De plus chaque cas est unique. Il faut rassurer la personne que ses récits et confidences resteront confidentielles. Lors de l'entretien avec la personne survivant de maltraitance, il faut avoir de l'empathie et avoir du tact pour les questionnaires.

- ✓ Il faut savoir détecter les priorités.

Ces priorités sont les besoins immédiats de la victime. Cela peuvent être des besoins sur son bien être (des soins, de la nourriture, de l'eau, une couverture, des vêtements chauds, etc) ou sur le souci de sa sécurité comme la nécessité de passer un coup de fil ou un logement où passer la nuit.

- ✓ Il faut redonner confiance et le contrôle à la victime.

L'accompagnement psychosocial consiste également à redonner le contrôle à la victime et à obtenir leur consentement pour qu'elle accepte de se faire aider. Cela peut prendre beaucoup de temps et dépend de chacun.

- ✓ Il faut que l'interlocuteur sache bien communiquer pour pouvoir aider les personnes victimes de sévices de toute sorte.

En d'autres termes, fournir aux victimes tous les renseignements possibles dont elles ont besoin pour qu'elles puissent prendre elles même les décisions concernant leur avenir et la suite à donner à leur situation. Il faut absolument éviter de provoquer une « revictimisation » de la victime. C'est-à-dire de renforcer le fait qu'elle a été victime de traite ou de poser des questions qui lui feront revivre son calvaire. Les questions doivent être posées pour obtenir des informations pertinentes et non pour satisfaire une curiosité déplacée.

- ✓ Il faut considérer la personne dans toute sa totalité.

La personne qui raconte ce qu'elle a vécu n'est pas uniquement une victime. Il faut voir les autres facettes de sa personnalité ainsi que de son vécu. En tant qu'être psychosocial, la personne est inséparable de son milieu de vie. Il est alors parfois nécessaire d'en savoir un peu plus sur sa famille, ses amis car ces derniers peuvent faire partie de ses soucis.

CHAPITRE 2. LES REGLEMENTS JUDICIAIRES.

La culture malgache met un point d'honneur sur le respect du concept du « *fihavanana* ». En d'autres termes, lorsqu'il y a un conflit, l'idéal serait toujours de le résoudre le problème en famille et de trouver un arrangement. Et ce, peu importe la gravité du problème ou les conséquences qu'il pourrait engendrer.

Section 1. La répression des actes de violence.

Le règlement des conflits ou les cas de violences domestiques par la justice est une étape inévitable qu'elle qu'en soit l'ampleur ou la gravité de l'agression car ceci constitue une garantie légale dont peut en bénéficier les femmes en difficulté.

1. L'officier de la police judiciaire dans son rôle de garant de la sécurité.

Le Code de Procédure Pénale dispose en son article 123 que la Police Judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elle est placée sous la surveillance du Procureur Général près de la Cours d'Appel. L'article 124 précise la composition de la Police Judiciaire. Elle est généralement constituée par des Officiers Supérieurs de Police Judiciaire, des Officiers de Police Judiciaire, des Agents de Police Judiciaire et des fonctionnaires ou agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de Police Judiciaire.

Elle peut être saisie par tous les citoyens qui constate une infraction ou qui en est victime ou soit par ordre du parquet suite à une plainte ou une dénonciation reçu par ce dernier.

La plainte est une dénonciation par laquelle la victime dénonce une infraction perpétrée contre elle. La plainte peut être verbale ou écrite qui est faite auprès des officiers de la police judiciaire du lieu de domicile de la victime. A la différence de la dénonciation, qui est le fait pour un individu de signaler une infraction, lorsque l'OPJ dresse le procès verbal consignant la plainte, celle-ci doit être signée par la victime. La plainte peut être de deux sortes :

La plainte simple qui est adressée directement au procureur de la république ou à la police. Lorsque la plainte est adressée à la police, cette dernière la transmettra au Ministère Public qui est seul à pouvoir décider de la suite à donner au dossier.

La plainte avec constitution de partie civile quant à elle est adressée directement au juge d'instruction. Cette plainte demandera à celui-ci d'ouvrir une information. La plainte avec constitution de partie civile ne se contente pas de dénoncer l'auteur d'une infraction, elle a également pour but de faire savoir que la victime demande une réparation pour le préjudice subi.

Etant l'une des fonctions de la police judiciaire, la plainte est le point de départ d'une enquête. Après avoir dressé le PV, la police judiciaire va pouvoir procéder à l'enquête et à la recherche de l'auteur s'il est en fuit.

Plus communément sous la dénomination d'enquête préliminaire, cette procédure va permettre au Ministère Public de pouvoir être informé sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise. Aux termes de l'article 133 du code de procédure pénale, les OPJ procèdent à l'enquête préliminaire, soit sur instruction des magistrats et officier du ministère public, soit d'office, chaque fois qu'il est nécessaire de rechercher les auteurs ou les preuves d'une infraction. Durant l'enquête, la police judiciaire va procéder à l'audition du plaignant, des témoins, et du suspect. L'officier de la police judiciaire peut également demander à entendre toute personne qu'il jugera utile de convoquer pour le bon déroulement de l'enquête. Pour les besoins de l'enquête, si les personnes convoquées refusent de parler, l'OPJ ne dispose pas de moyens de coercitions contre elles. Mais en général, les personnes qui doivent être entendues coopèrent parce qu'elles ne savent pas la raison pour laquelle elles ont été appelées ou par peur du gendarme.

A part l'audition des témoins, l'OPJ peut également procéder à des perquisitions et à des visites à domicile. Selon l'article 135 du code de procédure pénale malgache, si l'officier de la police judiciaire doit faire une visite domiciliaire ou des saisies de pièces à conviction, il doit avoir l'accord de l'intéressé. L'accord doit être donné par écrit par l'intéressé ou sous forme d'attestation en la présence de deux officiers, d'agents ou de deux témoins.

Le cas de la violence domestique est assez compliqué et nécessite, à certains moments, une compréhension de la victime. Souvent, lorsqu'une femme porte plainte auprès de la gendarmerie, après avoir accusé son époux ou son agresseur, et même lorsque le dossier a déjà été transmis au ministère public, la plaignante se désiste et ne souhaite plus porter plainte contre l'auteur de la maltraitance. Elle invoque souvent qu'il faut qu'elle retire sa plainte car il s'agit du père de ses enfants ou parce que l'agresseur s'est excuser. Mais le retrait de la plainte n'a aucun effet sur l'action public puisqu'une infraction est une affaire qui touche l'intérêt général. Le retrait de la plainte n'a d'effet qu'en matière d'adultère ou de diffamation.

2. La poursuite du Ministère Public.

Le Ministère Public est composé du procureur de la république et des substituts du procureur. Lorsqu'une infraction est commise, deux actions sont possibles : l'action civile qui a pour objet de réparer le préjudice subit par la victime. Cette réparation prend souvent la forme de dommages-intérêts. Il y a également l'action publique qui est le recours à l'autorité judiciaire exercé au nom et dans l'intérêt de la société pour arriver à la constatation du fait punissable, à la démonstration et à la preuve de la culpabilité de l'auteur et enfin à l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté au délinquant. Le ministère public n'aura pas à se préoccuper de l'action civile, il ne se préoccupera que de l'action publique où il est seul juge de l'opportunité des poursuites. C'est ce que l'article 147 CPPM précise « le ministère public exerce l'action public. Il veille à l'application de la loi. Il assure l'exécution des décisions de justice ». Le ministère public n'a pas le pouvoir de juger et en principe, il n'a pas le droit d'instruire. Suivant les pièces du dossier qu'il a entre les mains, le procureur de la république décide de poursuivre, soit de ne pas poursuivre. Lorsqu'il décide de ne pas poursuivre, il décidera que l'affaire sera classée sans suite. Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale malgache, l'action publique peut s'éteindre lorsqu'il y a :

- ✓ Le décès du délinquant.

Cette circonstance éteint l'action publique en ce sens qu'elle ne peut plus être exercée et même si elle a déjà été engagée, elle ne peut plus avoir lieu car la peine ne doit frapper que celui qui a commis l'infraction.

- ✓ L'abrogation de la loi pénale.

Elle enlève à l'acte son caractère délictueux et fait disparaître l'élément légal de l'infraction. C'est le cas lorsque la loi pénale qui punissait et prévoyait tel acte a été abrogé. Cette abrogation peut être expressément énoncée par une autre loi ou tacitement par une disposition nouvelle inconciliable avec une disposition ancienne. L'action publique ne peut être exercée puisque par l'abrogation, il n'y a plus d'infraction. En d'autres mots, il n'y a ni crime, ni peine sans loi (article 4 du code pénal malgache).

- ✓ L'amnistie qui intervient après qu'une condamnation définitive ait été prononcée.

Elle cause l'extinction de l'action publique si elle est accordée avant que le jugement soit passé en force de chose jugée. L'amnistie fait subsister l'action civile car l'acte reste un fait dommageable dont la victime a droit à se faire réparer du préjudice subi.

La transaction concerne une sorte d'arrangement entre la victime et le délinquant sur la réparation du préjudice. Elle éteint l'action civile mais ne fait pas disparaître l'action publique puisque le ministère public a toujours la possibilité de demander l'application de la peine. En principe, la transaction n'éteint pas l'action publique et ne peut exister entre le ministère public et le délinquant. Mais lorsque la loi le prévoit expressément et en cas d'oblation volontaire (versement d'une amende forfaitaire en cas de contravention à la police de la circulation routière).

- ✓ Ablation volontaire qui concerne les contraventions

Le retrait de la plainte n'a en principe aucun effet sur la mise en mouvement de l'action publique. Mais en cas d'adultère, de diffamation ou d'injure, d'abandon de foyer et en cas d'enlèvement d'une mineure de 18ans suivi de mariage avec le ravisseur, le retrait de la plainte va éteindre l'action publique.

La chose jugée est un mode d'extinction de l'action publique par l'effet d'une décision définitive rendue par une juridiction répressive relativement à cette action. Elle empêche de recommencer un nouveau procès et de juger une seconde fois à propos des mêmes faits un délinquant qui a déjà été condamné, relaxé ou acquitté.

La prescription de l'action publique sous entend que le titulaire d'un droit est resté longtemps inactif et ne l'a pas exercé en temps voulu. Dans ce cas, il ne peut plus agir puisque son droit est éteint par l'effet de la prescription. En général, le délai pour agir en matière de contravention est de un an (article 5 du CPPM), en matière il est de délit de trois ans (article 4 du CPPM) et en matière de crime dix ans (article 3 du CPPM). Le délai se compte au jour où l'infraction a été commise. En cas d'infraction instantanée, l'infraction est supposée être réalisée dès sa commission. C'est le cas en cas de meurtre ou de vol. En cas d'infraction continue, la prescription commence au jour où l'état délictueux a pris fin. C'est le cas du recel. Pour les délits successifs, la prescription court chacun d'eux dès qu'ils sont consommés. Enfin, le délit d'habitude qui résulte de plusieurs faits dont la répétition seule est punie par la loi, la prescription de l'action publique commence à courir qu'à partir du jour du dernier acte constitutif de l'habitude qui réalise l'infraction.

En dehors de ces cas et lorsque le ministère public le juge nécessaire, il peut poursuivre l'auteur de l'infraction. Et dans ce cas, l'article 175 du code de procédure pénale malgache laisse le choix au ministère public :

- ✓ La comparution volontaire s'utilise en matière de délit ou de contravention (article 176 CPPM). Elle peut être spontanée et dans ce cas, l'individu se présente de lui-même. La comparution peut se manifester par notification du prévenu. L'exploit d'huissier va l'avertir des raisons pour lesquelles il est demandé à comparaître à l'audience.
- ✓ La citation directe est un acte délivré par huissier à la requête du ministère public ou de la partie lésée qui assigne un prévenu à comparaître. Selon l'article 177 CPPM, peut être utilisée pour la poursuite des contraventions ainsi que pour celle des délits qui sont suffisamment établis par l'enquête préliminaire et dont les auteurs, identifiés et ayant une résidence connue, ne justifient pas une mise en détention préventive.
- ✓ Selon l'article 178 CPPM, l'information sommaire est utilisée par le ministère public lorsqu'il y a :
 - Des crimes flagrants autres que ceux punis par la loi de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ;
 - Des délits flagrants et réputés flagrants d'après les dispositions de l'article 206 du CPPM ;

- Des délits établis par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve du contraire ;
- Des délits non flagrant dont les auteurs sont identifiés et contre lesquels peuvent être retenus soit des aveux confirmés, soit des charges manifestes.

En générale, l'information sommaire est utilisée lorsque l'affaire est claire et ne nécessite pas énormément d'investigation. Aussi, la procédure de l'information sommaire ne peut jamais être utilisée contre un mineur auteur d'une infraction.

- ✓ L'instruction préparatoire est la procédure utilisée lorsque l'affaire porte sur :
 - Des crimes flagrants punis de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuités ;
 - Des crimes non flagrants ;
 - Des crimes et délits dont les auteurs sont inconnus ou en fuite à l'étranger ;
 - Des infractions prévues par les articles 419 et 421 du code pénal pour lesquelles la loi exige l'intervention d'un juge d'instruction.

Lorsque le ministère public est saisi d'un dossier et que l'infraction présente les caractéristiques énumérées par l'article 179 CPPM ci-dessus, il saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif d'instance (article 245 du CPPM). Le juge d'instruction procède alors à l'instruction au sein de son cabinet. Il réinterroge l'inculpé et auditionne les témoins s'il le juge nécessaire dans le but d'avoir plus d'élément de preuve. Dans sa recherche de la vérité, le juge d'instruction peut demander plus d'information ou faire une contre expertise. C'est par exemple le cas en cas de viol où il peut demander une expertise médicale. Il n'est pas lié par le réquisitoire du ministère public. S'il estime que les charges sont insuffisantes pour condamner l'inculpé, il peut faire une ordonnance de non lieu après avoir avisé le ministère public. De plus, lorsque durant son instruction, il est en présence de faits nouveaux qu'il estime utile de faire une instruction, il adresse au ministère public une ordonnance de soi communiqué aux fins de plus ample information ou une ordonnance de soi communiqué aux fins d'une poursuite distincte. Suite à ses ordonnances, le ministère public répond par un réquisitoire supplétif ou un réquisitoire aux fins de poursuite distincte ou encore s'il estime que cela n'est pas nécessaire, il adresse au juge d'instruction un réquisitoire aux fins de non informé. Une fois l'instruction terminée, le juge rend une ordonnance soit de non lieu soit une ordonnance de renvoi du dossier devant la juridiction compétente.

3. La phase du jugement.

Le jugement qui est la décision rendue par une juridiction de jugement. L'appellation de cette décision dépend de la juridiction qui la rend. En matière pénale, il y a d'abord le tribunal de simple police qui est compétent en matière de contravention. Il y a ensuite le tribunal correctionnel qui rend un jugement et qui est compétent en matière de délit. Il y a la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui rend un arrêt et qui est juge d'appel des délits et des contraventions. Enfin il y a la cour criminelle qui se subdivise en cour criminelle ordinaire qui rend des arrêts en cas de crime, la cour criminelle spéciale qui est compétent en cas de vol de bovidé et la cour criminelle des mineurs qui est compétent en cas de crime commis par un mineur.

Une fois les investigations terminées, le ministère public ou le juge d'instruction transfert le dossier devant la juridiction de jugement pour se prononcer sur la culpabilité du délinquant. Le juge ne peut se prononcer que sur les faits du dossier qui lui est soumis. Il ne peut ni rajouter ni enlever des éléments du dossier qui lui ait donné à juger. Concrètement, si le dossier demande à ce que l'inculpé soit jugé sur un vol, il ne peut pas le juger sur un homicide qui n'a pas été mentionné par le dossier.

Le juge du siège va se prononcer selon son intime conviction et il n'est pas lié par rapport aux preuves qui lui sont soumis. Il est libre de considérer ou non les preuves qui lui sont soumis. Cette intime conviction du juge présente tout de même des limites. En cas de procès verbal, le pouvoir du juge est écarté. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

4. Le système de la preuve en droit pénale.

Dans la recherche de la vérité et pour pouvoir prouver son innocence, un individu a besoin de preuve. Selon PLANIOL, « *La preuve est un procédé employé pour convaincre le juge de la vérité d'un fait* »⁴⁵. Elle désigne donc tout moyen utilisé pour établir l'existence d'un fait ou droit dont on se prévaut.

⁴⁵M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*. Paris, L.G.D.J, A.I. n°350, p. 112.

a. Le principe en matière de preuve.

Le principe de la présomption d'innocence est déterminant en droit pénal. Ce principe est consacré par la Constitution malgache en son article 13 alinéas 8 « tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ». En d'autres mots, la personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Cette présomption d'innocence implique alors que la charge de la preuve incombe à la partie qui porte plainte. C'est ce qui ressort de l'adage « *actori incumbit probatio* ». La recherche de la preuve appartient au poursuivant et au ministère public. Pour établir la culpabilité de l'individu, le demandeur est libre de choisir le mode de preuve. Aux termes de l'article 373 du code de procédure pénale malgache, sauf lorsque la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d'après leur intime conviction. Contrairement à ce qui se passe en matière civile, la preuve en matière pénale est libre et imparfaite. C'est-à-dire, qu'il n'est pas exigé que le demandeur apporte une preuve écrite. Les preuves admises en matière pénale sont le témoignage et l'aveu.

Il arrive cependant que la charge de la preuve soit inversée. Il appartiendra alors à la défense d'apporter la preuve de son innocence. C'est le cas en matière de diffamation, d'injure et d'abandon de famille où une présomption simple est établie selon laquelle la pension alimentaire est présumée avoir été due par le créancier.

b. La constitution de la preuve en matière de violence domestique.

La violence domestique est un fait social qui est difficile à admettre et à prouver. Comme il a déjà été précisé précédemment, la violence domestique peut toucher la victime sur le plan physique, moral, sexuel ou encore sur le plan économique. Dans ces différents domaines, il n'est pas toujours évident pour la personne violentée de prouver l'existence de ses maux. Le mode de preuve varie selon le contexte. La majorité des violences sont des faits qui ne peuvent pas se prouver par le biais d'un mode de preuve parfait qui est l'écrit. Cependant, le droit pénal a mis à la disposition de la victime des moyens qui pourront l'aider à prouver les divers préjudices qu'elle a subi même si au final, l'appréciation des preuves fournis reste à la libre appréciation du juge.

✓ Le certificat médical.

En matière de violence, le corps médical a un rôle important à jouer. Il fournit des soins, peut jouer le rôle de confident lorsque le personnel médical procède à la consultation pour donner un diagnostic. Il peut également orienter la patiente vers divers institutions ou centres qui peuvent l'aider. Avant même que le problème de la patiente ne se règle au fond, le médecin apporte déjà un commencement d'apaisement en fournissant des soins médicaux aux séquelles superficielles de la victime. Mais même lorsque les blessures sont internes c'est-à-dire une dépression ou encore un traumatisme qui nécessitent parfois un long traitement, un psychologue apporte son aide en prêtant une oreille attentive à l'individu. Dans certains cas, sans que le malade ne le lui dise, le médecin peut détecter les maux dont le patient souffre et en connaître les causes. Néanmoins, le personnel médical en charge du malade ne peut pas forcer celui-ci à avouer ou à exposer tout ce qu'il a vécu s'il n'y consent pas. D'ailleurs, il ne leur appartient pas de le faire. Le corps médical, docteur, sage femme et infirmiers, doit juste tisser un lien de confiance avec leurs patientes victimes de violence pour pouvoir les aider autant que possible. Cette relation de confiance est garantie par l'obligation au secret professionnel qui lie le médecin traitant et la patiente qui est prévu par l'article 23 du Décret n°2012-0632 portant code de déontologie médicale. De façon plus explicite, lorsqu'une patiente vient voir son docteur, elle peut tout lui dire sans que ce dernier puisse divulguer tout ce qui s'est dit durant la consultation. Sauf dérogation expresse établie par la loi et les règlements et lorsque la patiente est mineure ou dans une incapacité mentale de le décider mais que sa situation le requiert, le médecin a la faculté d'aviser les autorités judiciaires, médicales ou administratives (article 7 alinéa 2 du même décret).

Le médecin est également indispensable en matière de preuve car si la survivante d'une maltraitance décide de porter plainte, elle a besoin d'un certificat médical dont seul un médecin peut délivrer. Ce document atteste de l'existence des blessures et si nécessaire, précise le nombre de jours pendant lesquels l'individu est dans une incapacité temporaire de travailler. Le certificat doit décrire la nature des soins immédiatement nécessaires et ceux prescrits, la liste des examens complémentaires prescrits et effectués (voir annexe 2 : Modèle de Certificat Médical).

En principe et sans aucune précision du code de déontologie médicale, tout médecin a le pouvoir de délivrer un certificat médical sans que celui-ci soit un fonctionnaire de l'Etat c'est-à-dire un médecin qui travaille à plein temps au sein des établissements publics tels que les hôpitaux publics ou les centre de centre de santé de base. Pourtant dans la pratique, le certificat médical délivré par un médecin privé n'est pas recevable auprès des juridictions. Lorsqu'une demanderesse fournit comme preuve de ses blessures un certificat non délivré par un médecin fonctionnaire, les juges ne considèrent pas la preuve fournie et demande d'en fournir un autre délivré par un médecin d'Etat. Cette pratique rend la constitution de la preuve difficile mais accorde plus de force au certificat médical fourni.

Il n'est donc pas simple pour une victime de prouver ses maux puisque rajouté à l'exigence d'apporter un certificat délivré par un médecin fonctionnaire, la victime doit encore débourser 6.000Ariary pour obtenir ce document. Cette exigence serait justifiée par le fait que les certificats médicaux délivrés par des médecins privés sont plus susceptibles d'être des certificats médicaux de complaisance.

✓ Le témoignage.

Le témoignage est le mode de preuve le plus utilisé en cas d'infraction. Il semble qu'il soit facile à fournir mais présente également des risques. Le témoignage peut être erroné et ne pas refléter la véracité des faits qui se sont réellement produits. Il est dangereux étant donné que chaque personne ayant assisté à une scène de crime peut avoir sa propre version des faits et ses propres interprétations. Ici, l'intime conviction du juge joue fortement.

Pour donner plus de sûreté à ce mode de preuve, le code de procédure pénale énonce en son article 374 que toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Qu'en cas de faux témoignage en matière criminelle, la personne peut encourir jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Selon l'article 361 du code pénal malgache, si l'accusé a été puni d'une peine supérieure à cinq ans, la personne ayant fait un faux témoignage subira la même peine que l'accusé. Le faux témoignage est également réprimé en cas de délit. L'article 362 du code pénal prévoit que tout coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au mois et cinq ans au plus et d'une amende de 100 000Ariary à 2 250 000Ariary. Tout comme en cas de crime, si le prévenu encourt une

peine supérieure à cinq ans, la personne qui a témoigné contre le prévenu subira la même peine que le premier.

Durant la déposition, le nom, prénom, âge, profession et domicile du témoin lui sera demandé. Si besoin est, il lui sera également demander sa parenté avec le prévenu (article 377 alinéa 2 du CPPM). Si le serment est un moment d'éviter des faux témoignages, certaines catégories de personnes y sont dispensées. Ainsi, selon l'article 378 CPPM, un enfant de moins de 15ans est dispensé de la prestation de serment. Il en est de même pour le père, la mère et tout autre ascendant de l'accusé, prévenu, coaccusé ou co-prévenu ; le fils, la fille ou tout autre descendant ; les frères et sœurs ; les alliés au même degré ; le mari ou la femme, et ce même après le divorce. De plus, la partie civile ne peut pas être entendue en témoignage (article 380 CPPM).

✓ L'aveu.

L'aveu facilite la recherche de la vérité puisqu'il consiste dans le fait que le prévenu reconnaisse de lui-même des faits qui lui sont défavorables⁴⁶.

L'aveu doit avoir été fait volontairement sans qu'il n'y ait eu violence ou contrainte à l'encontre de l'individu. Lorsqu'il a été précis et circonstancié c'est-à-dire que les faits avoués correspondent au déroulement de l'infraction, le procès devrait en principe être clair. Mais, selon les dispositions du code de procédure pénale malgache en son article 386, la déclaration faite par le prévenu de sa culpabilité est laissée à la libre appréciation du juge. Comme en matière de témoignage, il peut s'avérer que les aveux étaient faux. Le prévenu peut l'avoir fait des aveux mensongers pour diverses raisons : par désespoir, par crainte ou encore par affection à l'égard du vrai coupable.

Section 2. La mise en œuvre de la répression.

L'instant où l'auteur de l'infraction est reconnu coupable, est le moment de soulagement, qui n'est peut être pas complète, de la victime. La personne qui doit purger une sanction pénale ou civile peut être majeure ou mineure. Ce profil de l'auteur des infractions peut avoir

⁴⁶ Honoré RAKOTOMANANA, Traité de procédure pénale comparée « La recherche de la vérité en droit pénal » volume III, édition 2013.

d'importante répercussion sur le prononcé de la sanction et sur la qualification même de l'acte.

1. Le profil de l'agresseur.

Les dommages causés à autrui ne viennent pas forcément d'une personne majeure, un enfant âgé de moins de 18ans peut aussi commettre des actes qui sont répréhensibles sans en avoir une réelle conscience des impacts de ses actes.

a. L'auteur majeur.

Dans la plupart des cas, l'auteur d'une infraction est une personne majeure. Selon les données de la PMPM, qui ne sont parfaites, le nombre de mise en cause interpellé ayant plus de 18ans est de 1135 contre 709 mineurs âgés de moins de 18ans⁴⁷. Parmi ces 1135 suspects, 676 sont de sexe masculin et 459 de sexe féminin.

Ces chiffres montrent que les auteurs de crimes et délits sont des individus qui sont conscient de leurs actes et qui ont une capacité de discernement. Sur les données recueillies, aucune précision n'a été faite, mais il semble que 877 personnes mises en cause sont présumées avoir commis une maltraitance domestique. Cette présomption s'établi par rapport aux diverses violences énumérées comme pouvant exister au sein d'un ménage.

Ces actes de délinquance sont entre autre l'abandon de foyer, l'abandon d'enfant, l'adultère, la violence conjugale, le détournement de mineur, l'inceste, le mauvais traitement d'enfant, le viol, la tentative de viol.

b. L'auteur mineur.

Les enfants ayant assisté durant leur jeunesse à des scènes de violences, soient qu'ils aient été spectateurs soient qu'ils aient été victimes, ont plus de chance de reproduire le même parcours de violence une fois en âge adulte.

⁴⁷ Statistiques judiciaires des affaires traitées par le service central de la police des mœurs et de la protection des mineurs, année 2013.

Pour les infractions les plus courantes recensées auprès de la Police de Mœurs et de la Protection de Mineurs d'Anosy, sur 1996 affaires reçues en 2013, 709 mis en cause sont des mineurs dont 433 sont des garçons et 276 sont des filles⁴⁸.

Tableau 1 : Mineur délinquant

Année	Garçons	Filles
2012	391	108
2013	433	276

Source : Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs, 2014.

Il y a une augmentation de la délinquance juvénile selon une brève comparaison entre l'année 2012 et 2013. On constate donc que la jeunesse malgache est en pleine dégression. Selon un officier de la PMPM et membre du réseau Tihava, « les mineurs en infraction avec la loi ne sont pas toujours des enfants défavorisés. En général, les infractions commises par les enfants de la rue⁴⁹ sont des vols simples dits « les pic pocket » et les escroqueries. Les enfants qui sont issus d'une classe sociale moyenne et aisée sont beaucoup plus tournés vers le viol et le détournement de mineur. En ce qui concerne les infractions comme les coups et blessures volontaires, les auteurs sont mixtes. Les filles commettent plus des infractions comme l'abandon d'enfant, des vols, des diffamations. Rare sont celles qui sont issues de famille aisée. En globalité, ce sont des jeunes filles en difficulté.

Le délinquant mineur, tout en étant auteur d'une infraction, est aussi un enfant victime. Tant que sa sécurité matérielle et morale ne sont pas garanties, l'enfant est susceptible d'être victime de ses actes. Si cet enfant en est arrivé à être un délinquant c'est parce que dans le milieu où il a grandi, il y a eu une défaillance. Au lieu d'être sur les bancs de l'école, le mineur a dû être confronté à des problèmes ce qui l'aurait amené à commettre des délits. Le défaut d'étude ne représente pas le seul facteur qui détournerait un enfant du droit chemin. Le rôle des parents y est aussi pour quelque chose. S'ils n'ont pas rempli convenablement leurs obligations vis-à-vis de leurs progénitures, ces derniers sont susceptibles de dévier. Cette déviance, le mineur risque de le payer chère. Dans le souci de devoir protéger le mineur,

⁴⁸ Statistique annuelle des affaires traitées par le service central de la PMPM et ses démembrements.

⁴⁹ Ce sont les enfants qui passent la journée dans la rue mais qui rentrent auprès de leurs parents, ils ne vivent pas dans la rue.

même s'il est coupable d'infraction, la loi malgache a institué une procédure spéciale qui se préoccupe avant tout des intérêts de l'enfant. L'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance regroupe les différentes procédures à suivre lorsque le mineur est auteur d'infraction. Ces procédures tendent à remettre l'enfant délinquant sur la bonne voie en l'évitant autant que possible d'être immergé dans un environnement de détenu. Pour ce faire, cette ordonnance privilégie autant que possible des mesures éducatives par rapport aux mesures de privation de liberté. C'est ainsi qu'une juridiction pour mineur et un juge des enfants a été institué. Il sera chargé de la protection judiciaire du mineur délinquant, du mineur dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises (article 8 de l'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection du mineur). La loi pénale est moins sévère pour le traitement du mineur de moins de 18ans puisqu'en matière de délit, il sera entre les mains du juge des enfants qui ne pourra prononcer contre lui que des mesures éducatives. Au niveau du stade de jugement, le juge est d'abord amené à apprécier l'âge du mineur et statuer sur la responsabilité du mineur qui se base sur la capacité de discernement de ce dernier.

- ✓ Si l'enfant est âgé de 13 à 16ans, et que sa responsabilité pénale a été retenue, il va bénéficier de l'excuse atténuante de minorité ; ainsi, sa peine ne pourra excéder la moitié de la peine normalement prononcée contre un majeur. Dans le cas d'irresponsabilité de l'enfant, malgré l'existence des preuves, le jeune va être placé dans un centre de rééducation pour une période qui n'excèdera pas l'âge de sa majorité.
- ✓ Si l'enfant est âgé de 16 à 18ans, si sa responsabilité pénale est admise, l'excuse atténuante de minorité n'est pas obligatoire mais la décision du juge doit être motivée. Aussi, la peine de mort ne pourra jamais être prononcée contre lui (article 46 de l'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection du mineur).

Ces mesures ont été établies dans l'intérêt de l'enfant car il représente la génération future. Même si les sanctions qui frapperont le jeune délinquant n'est pas proportionnelles aux actes qu'il a commis, il sera toujours réprimé même si cette répression se résume à une simple leçon de moralité. D'ailleurs, la victime peut toujours se voir indemniser du préjudice qu'elle a subi. Dans ce cas, le civilement responsable sera la personne qui autorité sur l'enfant c'est-à-dire les parents.

2. Les types de sanctions.

Les actes qui causent un préjudice peuvent être du domaine du civil, comme la non contribution aux charges du ménage, ou du domaine du pénal comme les diverses violences qui portent atteinte à l'intégrité de l'individu victime. Mais les faits dommageables ne sont pas que du domaine stricte du pénal ou du civil, ils peuvent être mixte.

C'est notamment le cas des infraction comme l'adultère qui tout en étant cause de divorce, est également un fait prévu et réprimé par la loi pénale. Puisque des faits à l'origine des dommages ont été accomplis, il est normale que la personne auteur soit punie. Cette sanction peut prendre la forme d'une réparation civile ou encore d'une condamnation pénale.

a. La condamnation civile.

La partie lésée par les actes pénalement répréhensible, outre la déposition de la plainte, elle a la possibilité de demander à être dédommagée du préjudice qu'elle a subi.

Cette réparation va prendre la forme de dommages-intérêts. Les dommages et intérêts consistent en une somme d'argent qui est alloué à un demandeur en raison du préjudice qu'il a subi par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, d'une faute civile ou pénale ou généralement de la violation d'une obligation. La condamnation à des dommages et intérêts est aussi la conséquence la plus courante de l'affirmation d'une responsabilité civile. Cette indemnisation a pour but de réparer et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte n'a pas eu lieu. Pour en bénéficier, la victime peut se constituer partie civile. Cette constitution de partie civile fera connaître immédiatement au juge que la victime veut se voir octroyer une réparation sur le plan civil. A part la constitution de partie civile, la partie lésée peut intenter une action civile séparée de l'action pénale.

Mais en vertu de l'adage « *le pénal tient le civil en l'état* », le juge civil devra se statuer si l'affaire sur lequel il a à statuer a un lien de connexité avec l'affaire qui se déroule devant le tribunal pénal. Si au niveau du pénal, il n'y a pas condamnation de l'inculpé, le juge civil devra suivre. La victime n'obtiendra pas de dommages et intérêts. Si par contre la culpabilité du délinquant a été retenue, la victime pourra se faire indemniser. Le taux de cette réparation sera fixé librement par le juge.

b. La condamnation pénale.

La sanction pénale ou la peine est « une mesure de répression destinée à frapper le délinquant dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur »⁵⁰. Elle peut prendre la forme d'une amende ; qui est le paiement d'une somme d'argent au bénéfice de l'Etat ; d'une peine d'emprisonnement ; d'une peine de travaux forcé ou encore en des interdictions de droit civiques. Néanmoins, ses sanctions ont été créées pour que la population ne se fasse justice elle-même lorsqu'un préjudice survient. La sanction pénale a pour fonction de faire naître dans le cœur des justiciables une sensation de sécurité et de justice. Ne pouvant évidemment pas être proportionnelle aux blessures subies, la peine reste néanmoins un moyen moderne et « diplomatique » pour tenter d'instaurer une justice au sein d'une société. La peine a aussi un rôle de prévention. En générale, elle est censée intimider les citoyens et les dissuader de ne pas enfreindre la loi. L'existence d'une sanction en cas d'atteinte à la sécurité de la société ou à l'intégrité d'une personne joue également un rôle important puisque la peine va se ressentir comme une menace surtout pour les individus qui ont des tendances à la délinquance. Cette tendance à la délinquance peut provenir du milieu où l'individu a grandi, de ses fréquentations ou tout simplement dû à une nécessité de commettre une infraction. Lorsqu'un individu se fait réprimer par la loi, la menace de la peine n'est plus abstraite. Elle devient concrète et le délinquant devient un exemple pour les autres individus qui pourraient être potentiellement délinquant.

Une fois la peine appliquée, elle présente des caractéristiques de telle sorte qu'elle va servir d'avertissement à une récidive du délinquant. Au premier abord, la peine a un caractère afflictif. Ce caractère fait ressortir le but même de la peine c'est-à-dire d'être un châtiment qui se ferra sentir par l'auteur de l'infraction. Pour être efficace, les sanctions doivent être réellement ressenties par le délinquant en le privant de sa liberté, en lui enlevant son droit ou encore en ayant des impacts sur son patrimoine. La sanction pénale est aussi infâmante en ce sens que l'individu qui aura commis une infraction sera une honte pour la société. C'est le cas des peines prévues par l'article 8 du code pénal qui sont le bannissement et la dégradation civique. C'est ainsi que le code pénal a expressément prévu les diverses peines pouvant être infâmantes mais aussi afflictive pour le délinquant. C'est en son article 6 du code pénal malgache que le législateur a d'abord prévu que les peines en matière criminelle sont

⁵⁰ Alisaona RAHARINARIVONIRINA « Droit pénal général malgache », p. 206.

afflictives et infâmantes ou seulement infâmante. Mais il faut dire que ce n'est pas qu'en matière criminelle que la peine est infâmante ou afflictive. Du moment qu'un individu s'est vu prononcé contre lui une sanction pénale, les caractères afflictif et infâmant sont présents. Ces peines, prévues par l'article 7 du code pénal malgache, peuvent être la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion. Le caractère préfixe de la sanction pénale signifie que le coupable d'une infraction peut se voir attribuer la peine maximum et que cela dépendra de la gravité de la faute qui sera à la libre appréciation du juge. Mais pour éviter tout arbitraire du juge dans l'attribution des peines, la loi fixe à l'avance un maximum et un minimum pour chaque peine correspondant à une infraction. Enfin, tout en étant préfixe, la peine est également définitive. Ce caractère définitif prend effet lorsque les voies de recours à la disposition de la défense sont épuisées. Dans ce cas, la peine prononcée ne sera plus susceptible de modification et sera retranscrit dans le casier judiciaire.

3. L'application effective des peines.

Une fois la peine prononcée, elle doit être appliquée. Cette application est censée être effective c'est-à-dire s'appliquer correctement selon ce qui a été prévu par la loi et par l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi, il faut savoir que la peine en matière pénale doit être individualisée et doit prendre en considération la qualité de l'auteur de l'acte puisque cette qualité de l'auteur rend l'infraction plus grave.

a. L'individualisation des peines.

Le principe de l'individualisation de la peine vient de l'idée que chaque délinquant a sa personnalité. Il faut considérer individuellement chaque individu et selon chaque crime commis. Le juge ne peut pas attribuer de façon standard une peine. En d'autres mots, même si deux délinquants ont tous les deux commis un viol, ils n'auront pas forcément la même peine. L'un peut avoir violé une femme de 25 ans et l'autre une fille de 4 ans. La peine va se différencier en raison de l'âge de la victime. De même, un inconnu qui a porté des coups sur une femme aura une peine différente d'un époux ayant porté des coups sur sa femme. Ainsi, il y a divers modes d'individualisation de la peine⁵¹.

⁵¹ Alisaona RAHARINARIVONIRINA, « Droit pénal général malgache », p. 208-213.

- ✓ L'individualisation législative qui porte sur la récidive.
- ✓ L'individualisation judiciaire qui est le pouvoir que détient le juge en matière de circonstance atténuante, de sursis et du prononcé des mesures rééducatives ordonnées à l'encontre des mineurs délinquants.
- ✓ L'individualisation qui est à la fois judiciaire et administrative. Cette pratique est souvent utilisée dans les pays étrangers. Cela consiste à permettre au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration. Cette pratique est adoptée dans le système malgache dans le TOBY FIARENANA permettant aux détenus de travailler dans un régime de liberté relative à l'intérieur d'un périmètre englobant l'établissement pénitentiaire et un camp de travail constitué généralement par une plantation.

Ces modes d'individualisation montrent que la peine est attribuée selon une certaine justice. Que pour se rapprocher le plus possible de cette justice, le juge prend en compte au cas par cas le lien qui existe entre l'auteur et la victime, le passé du délinquant, et sa personnalité.

b. Le statut de l'auteur de l'infraction.

La discrimination qui existe entre l'homme et la femme se fait ressentir et s'accroît de plus en plus. Cette situation fait naître au sein de la société et à l'égard des femmes une violence parfois injustifiée et traumatisante. Pour respecter le principe de non discrimination, la loi malgache a été rédigée de telle sorte à ce qu'autant que possible, il n'y ait aucune discrimination basée sur le sexe. Cependant, il a été constaté qu'il existe des violences faites aux femmes qui sont bien trop importante et qui ne devraient pas être considérées comme les violences faites aux hommes. Conscient de cette réalité, la loi 2000-21 du 28 novembre 2000 a été adoptée. Cette loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du code pénal relatives aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs. Avec les modifications apportées par cette loi, la qualité de l'auteur, notamment la qualité de mari, devient une cause d'aggravation de la peine. Cette aggravation de la peine se constate également suivant l'état de la victime comme lorsque celle-ci est enceinte. Ces changements se sont concrétisées notamment en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures volontaires prévue par l'article 312 alinéas 1 du code pénal malgache, où la qualité de conjoint de l'agresseur fait naître une aggravation de la peine. L'état vulnérable de la femme

enceinte constitue également un motif d'aggravation de la peine. C'est le cas en matière de coups et blessures portée sur la personne d'une femme en état de grossesse apparente (article 312 bis du code pénal malgache) et en cas de viol sur la personne d'une femme également en état de grossesse apparente (article 332 alinéas 1 du code pénal malgache). L'innovation apporté par la loi 2000-21 a été un début dans la législation malgache. Elle a mis en exergue le fait qu'une violence subie au sein du foyer ne peut pas être similaire à une violence ordinaire.

Conclusion partielle. L'appréciation des moyens mis à la disposition de la gente féminine victime de violence domestique.

En matière de lutte contre la violence domestique et de violence en général, Madagascar dispose de textes internationaux et nationaux ainsi que d'une Politique Nationale de la Promotion de la Femme. Ces textes ont permis la mise en place d'institutions et de professionnels chargés d'appliquer la loi en matière de répression des cas de violence. On n'oubliera pas non plus les volets prévention des risques de violence ou les activités de la Brigade des moeurs et de la protection des mineurs. Toutefois, l'intérêt de cette partie est de démontrer l'existence d'autres institutions privées et ou étatiques de règlement intermédiaire et qui peuvent se substituer aux règlements judiciaires dans le but de renforcer le système de lutte qui est actuellement fonctionnel à Madagascar.

Pour les mesures judiciaires, elles impliquent la direction de la police judiciaire, du ministère de la sécurité publique et le ministère de la justice pour une répression des actes de violence allant de la dénonciation ou de la plainte jusqu'à l'application des sanctions. Des mesures alternatives existent toutefois pour faciliter l'accès des femmes à ces services. Ces mesures constituent avant tout un moyen de règlement administratif de la violence domestique, une alternative qui s'offre à toutes les victimes qui souvent ont peur des procédures judiciaires ou trouvent excessif le fait de recourir à la répression en rapport avec les mentalités, les coutumes mais également les procédures compliquées au niveau des juridictions de répression.

En outre, le FNUAP, un organisme onusien, a sa place dans la protection contre la violence à l'encontre de la femme en ce sens qu'il a pour mission de veiller à l'application de la politique nationale mise en place par le Ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme. Grace à ses diverses garanties institutionnelles et à la garantie qu'apporte les textes, Madagascar a connu une nette évolution dans le respect des dispositions des textes internationaux signés et ratifiés par le pays. Cette évolution a été constatée suite aux diverses recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Maintenant que nous sommes en mesure de connaître les rouages des procédures et des recours possibles et présents sur le territoire. Nous allons voir dans la partie suivante, comment la femme ou la fille mineure victimes de violence domestique perçoivent ces moyens, ces règlements et ces procédures par rapport à leurs situations respectives.

DEUXIEME PARTIE. OBSTACLES ET EVOLUTION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE A MADAGASCAR.

Par rapport aux moyens de protections évoqués dans la partie précédente cette partie sera consacrée à l'analyse de la réalité de la protection de la femme contre la violence domestique à Madagascar. Au vu des rapports périodiques adressés au Comité, le constat porte sur le fait que le pays a progressé dans le respect des diverses disposition de la CEDEF. L'évolution de Madagascar est palpable mais il existe encore des obstacles qui bloquent la mise en œuvre efficace de la lutte contre la violence domestique. Dans la réalité, des facteurs socioculturels, économiques et politiques entretiennent encore la disparité homme-femme et constituent les limites des règlements judiciaires. En conséquence, dans le but d'améliorer la situation de Madagascar, il s'avère nécessaire de renforcer les moyens extrajudiciaires parallèlement aux moyens de règlement judiciaires pour renforcer les mesures de prévention et de lutte dans une approche intégrée.

CHAPITRE 1. REALITE DE LA PROTECTION DE LA FEMME MALGACHE CONTRE LA VIOLENCE.

Pour comprendre la violence domestique à l'égard des femmes, notre étude portera sur la femme dans sa globalité. C'est-à-dire l'analyse de la femme adulte et la fille mineure victime de violence domestique. Le FNUAP lors de son rapport en 2013 a mentionné l'existence de nombreux facteurs socioculturels, économiques et politiques qui rendent inefficaces les mesures officielles de préventions instaurées depuis les années 2000.

Section 1. Les aspects sociaux de la violence domestique.

Pour pouvoir apporter des explications palpables aux difficultés de la lutte contre la violence conjugale, il est nécessaire de connaître les caractéristiques sociales du phénomène, de ses origines ainsi que du profil des victimes.

1. Le profil de la victime de violence.

En matière de violence domestique, il n'y a pas de catégorie type de femme pouvant être victime. Elles peuvent venir de tout milieu et faire partie de classe sociale de toute sorte. La maltraitance faite aux femmes ne cible pas uniquement les personnes moins éduquées. Une femme ayant eu un parcours scolaire plus avancé n'échappe pas à la maltraitance même si on a admis au préalable qu'une femme plus éduquée peut être moins violentée qu'une femme un peu moins cultivée.

Le profil des femmes victimes s'analysera par rapport à son âge, sa situation matrimoniale, son dynamisme dans le monde de travail, son taux d'éducation et son lieu de provenance.

Tableau 2 : Profils des femmes victimes de violence domestique.

Profils	Nombres
Situation matrimonial	Célibataire 123
	Concubinage 610
	Mariée 1225
	Mère célibataire 350
	Divorcée 25
	Veuve 34
Provenance	Antananarivo ville 1254
	Autres 1107
Niveau d'instruction	Analphabète 71
	Primaire 917
	Secondaire 1254
	Universitaire 121
Catégorie professionnelle	Chômeur 1012
	Non chômeur 1245

Source : Clinique Juridique TAZ, 2013.

Ces donnés recueillis auprès de la TAZ d'Andohatapenaka montrent que le profil réel des femmes se plaignant d'être victime de maltraitance. Il est alors faux de penser que seules les femmes en situation de vulnérabilité, peuvent être touchées par la violence basée sur le genre. Selon les chiffres du tableau ci dessus, même une femme ayant fait des études universitaires peut être maltraitée. D'ailleurs, la majorité des survivantes ont passé le cap de l'école primaire. L'éducation n'est pas le seul indicateur pouvant servir d'élément pouvant analyser la situation des femmes battues. Une femme ayant une source de revenu même supérieure à celui de son mari peut souffrir de maltraitance au sein de son foyer. Nombreuses sont les femmes qui ont un travail stable mais qui subissent des insultes, des gifles, et même des coups. La violence basée sur le genre faite aux femmes n'est donc pas conditionnée par le niveau d'éducation ou le dynamisme d'une femme dans la société. La violence à l'égard des femmes est un phénomène qui touche n'importe quelle catégorie du sexe féminin.

2. Les causes événementielles de la violence domestique.

Les origines de la violence domestique sont nombreuses. Elles sont souvent d'ordre

sociologique. Selon des études effectuées (ENSOMD en 2013) la cause la plus répandue est la désobéissance : 31,3% des cas. Les causes habituelles proviennent de différents conflits conjugaux (26,6%) et des conflits sociaux (15,6%).

Ces violences ont été perpétrées au sein du ménage. Par contre, les causes rares ou négligeables sont le faible niveau intellectuel (0,7%), le refus d'une relation sexuelle (0,5%), et la grossesse précoce (0,2%). Ainsi, c'est au niveau de la vie conjugale et au sein du ménage que les violences physiques sont les plus rencontrées⁵².

Tableau 3 : Causes de la violence domestique

CAUSES	POURCENTAGE %
Désobéissance	31,3
Conflits conjugaux : tâches ménagères, jalousie, agressivité, haine, problèmes financiers, divergence d'opinions	26,6
Conflits sociaux, actes des dahalo	15,6
Altercation, dispute	7,0
Bagarre entre enfants	5,3
Alcool, drogue	4,7
Infidélité	2,9
Education	2,6
Conflits familiaux, refus de paternité, marâtres	2,2
Tentative de viol, refus d'exécuter des ordres	2,0
Accusation gratuite	1,3
Faible niveau intellectuel	0,7
Refus d'une relation sexuelle	0,5
Coup et blessure	0,4
Grossesse précoce	0,2
Autres raisons (aucune signification)	3,0
NSP	2,0
ND	2,1
Effectif des femmes	2 772

Source : INSTAT/ENSO MD 2012-2013.

⁵² INSTAT/ENSO MD 2012-2013

Selon ce tableau, la première cause de violence domestique, qui est la désobéissance reflète la domination de l'homme par rapport à la femme. Pour se faire respecter et obtenir ce qu'il veut, il fait de la violence son atout et un moyen de persuasion. Physiquement plus faible, la femme n'a d'autre choix que de subir. La culture malgache n'est pas non plus d'un grand secours pour la victime de violence. Les proverbes « *ny tokantrano tsy ahahaka* » et « *ny tokantrano fiafiana* » sont des raisons qui poussent une femme à se taire sur ces violences. Sans le savoir, elle n'est pas protégée dans son foyer.

La seconde cause, selon l'ENSOMD, réside au cœur même des relations de couple. Certes, il semble que toute relation n'est pas facile et qu'entre chaque couple il y ait forcément des divergences. Ces disputes sont à l'origine des violences lorsqu'il y a une partie qui hausse le ton. Dans la majorité des cas, pour régler les tensions et pour y mettre fin, cette personne a recours à des coups qui sont parfois violents.

Ces causes ne sont évidemment pas limitatives, mais ce sont celles qui sont les plus fréquentes au sein de la société malgache. A cela, on peut rajouter d'autres origines qui peuvent être d'ordre économique comme la dureté du mode de vie, comme elles peuvent être d'origine sociale ; la culture ou encore la place dominante accordée à l'homme.

3. La perception coutumière du mariage et le cas particulier de la « violence conjugale ».

Selon un proverbe malgache « *ny hanambadian-kiadanana* », ou l'on se marie pour vivre dans le bonheur⁵³.

Le mariage est, si l'on se réfère à ce proverbe, fait pour que deux personnes s'unissent pour vivre un bonheur et non pour souffrir. Cependant, bien des individus, une fois mariés, ne connaissent pas de répits mais vivent un quotidien fait de douleur et de peur.

a. Le concubinage.

Le concubinage se dit de l'état d'un couple qui vit ensemble comme s'ils étaient mariés. Des concubins ne sont pas forcément des personnes de sexe différent. Dans ce mode de vie, les personnes ont la possession d'état de gens mariés. Aux yeux des tiers, ils sont mariés car ils

⁵³Baholisheno Valisoaharivony RAKOTOMAMONJY, « Itinéraires des femmes victimes de violence conjugale, cas du centre Mifohaza d'Ampandранa et de l'Association FVV », p.7.

agissent comme s'ils l'étaient c'est-à-dire qu'ils vivent ensemble, ils ont des relations intimes, ils ont des biens communs et parfois même ont des enfants. Pour la majorité des malgaches, ils utilisent indifféremment le terme « *vady* » ou époux. Du moment que les personnes sont en couple, pour les tiers, ce sont des *mpivady*. Le terme est même banalisé pour décrire son amoureux ou son amoureuse. Pourtant, ce qualificatif doit être réservé aux gens mariés devant la loi ou selon la coutume. D'ailleurs, aucune loi malgache ne prévoit la situation des concubins, s'ils décident un jour de se séparer, ils ne sont pas protégés. Il semble qu'une réforme législative devrait peu être effectuée puisque malgré la facilité de la procédure pour se marier, il y a encore 610 femmes en situation de concubinage contre 1225 femmes mariées selon le rapport annuel de la Trano Aro Zo sur les violences sexuelles basées sur le genre et l'accès à la justice des femmes⁵⁴.

b. Le mariage coutumier.

C'est le mariage selon les coutumes malgache et chaque tribu a la sienne. Selon les traditions malgaches, avant de se marier, il y a l'étape des fiançailles ou le « *fifamo-foana* ». Cette étape est conçue comme un essai au mariage. Les « *fofom-bady* » vont cohabiter pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans. A l'issu de ce stage matrimonial, les fiancés ont deux options :

- 1) Soit il y a incompatibilité de caractère entre les deux jeunes gens et ils décident de ne pas poursuivre jusqu'au mariage. Dans les tribus Antanosy, lorsque l'homme renvoi la fiancée, il est tenu de lui versé une sorte d'indemnité. Dans le cas où c'est la jeune femme qui refuse de donner suite, elle devra payer une amende de 50 piastres.
- 2) Soit les fiançailles ont été concluantes et dans ce cas, le mariage se fera. Vient alors l'étape des cadeaux ou du « *vodiondry* ». Le futur époux va offrir des cadeaux à ses beaux-parents et à sa future épouse. Ces présents sont perçus comme une compensation aux parents de la jeune fille. Ils peuvent consister en des bœufs, moutons, chèvres ou des vêtements selon la fortune du jeune homme. Mais il est important de respecter le *hasina du vodiondry*. Les cadeaux seront donc toujours accompagnés de « l'offrande ». Actuellement, le système reste mais les cadeaux et l'offrande est substitué par une somme d'argent.

⁵⁴ Rapport sur les violences sexuelles basées sur le genre et accès à la justice, période de janvier 2014 à décembre 2014.

Le mariage coutumier est celui célébré selon la coutume. La cérémonie traditionnelle sera assistée par le Chef du Fokontany qui se rendra sur place et fera une constatation du déroulement de la cérémonie par procès verbal (article 30 de la loi 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux). Aux termes de l'article 31 de la même loi, « le procès-verbal, établi en double exemplaire, énonce : la date des cérémonies ; les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, filiation et domicile des époux ; les noms, prénoms, âge et domicile des témoins ; la nationalité des époux ; l'indication du régime matrimonial choisi, et s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, ainsi que les noms et lieu de résidence de l'Officier Public qui l'a reçu ; la constatation par le Chef du Fokontany que les époux ont personnellement consenti à se marier et que les traditions ont été respectées. Ce procès-verbal, dont un exemplaire est remis aux époux, porte en outre la signature des époux, des témoins et du Chef du Fokontany qui a assisté à la cérémonie. S'ils ne savent signer, mention en est faite.». Une la cérémonie terminé, le Chef du Fokontany, dans les 12 jours qui suit le mariage coutumier, devra remettre le procès verbal à l'officier d'état civil qui dressera le certificat de mariage et procèdera à l'enregistrement du mariage. Sans cela, le mariage ne sera pas protégé par la loi. Lors de la cérémonie, le Chef du Fokontany rappellera aux futurs époux les obligations issues du mariage comme l'obligation de fidélité et que la bigamie est interdite (article 29 de la loi relative au mariage). Etant reconnu par la loi, les personnes qui se sont mariées selon les traditions auront les mêmes priviléges que celles mariées civilement.

c. Le mariage civil.

Le mariage civil est celui célébré à la Mairie devant l'officier d'état civil et enregistré dans le registre. Aux termes de l'article 1 de la loi 2007-022 du 20 août 2007, « le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi ».

C'est cette union que la loi protège et c'est également grâce au mariage que l'homme et la femme ont le qualificatif d'époux et d'épouse ou en malgache « *vady* ». Lorsque les deux jeunes gens ne sont pas encore passés devant le Maire, l'utilisation du terme « *vady* » est à tord. Même si nombreux sont ceux qui sont en union libre, la majorité des couples décident de

régulariser leur union devant le Maire. Il y a eu notamment 1225 femmes mariées parmi les plaignants recensés auprès de la TAZ durant l'année 2014 sur les 1835 plaignantes.

En décidant de formaliser leur union, le couple bénéficie de plusieurs avantages et se voit protégé par la loi. En principe les mariés devraient savoir ce qui les attendent en ce qui concerne leurs droits et obligations puisque, tant les rapports personnels que les rapports pécuniaires entre les époux sont prévus par la loi.

La loi sur le mariage prévoit ce dont chacun a droit et ce dont chacun doit faire pendant et à la dissolution du lien. La famille étant précieuse, le législateur a fait en sorte que les moyens pour se désunir ne soient pas faciles. Mais aussi, il a essayé de rendre l'accès au mariage facile pour tous. Le mariage protège également l'enfant né du mariage car cet enfant va bénéficier des avantages d'un enfant légitime. Il bénéficiera entre autre de la qualité d'enfant légitime et d'une sécurité sociale au sein des sociétés où travaillent les parents.

d. Le cycle de la violence conjugale.

La violence au sein du foyer est un cercle vicieux. La violence conjugale se définit comme étant un processus au cours duquel, un partenaire devient violent à l'encontre de l'autre conjoint. Dans la généralité, cela commence par une dispute, ensuite tout éclate et vient les coups, après il y a la culpabilité de la femme et enfin la réconciliation. Représenter en schéma, le cycle se présente comme suit. Selon la figure ci-dessous, le processus qui conduit à la violence au sein du ménage se traduit par une succession de circonstances qui ne sont que les causes et les effets de ladite violence.

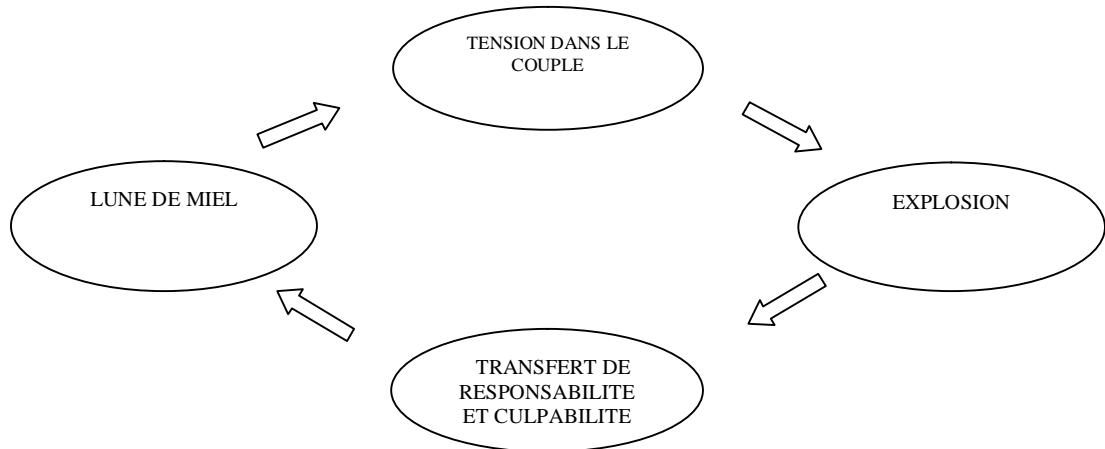


Figure 2 : Cycle de la violence conjugale.

(SPDTS, Méthodologie d'intervention en travail social pour l'accompagnement psychosocial des cas victimes de Violence Basée sur le Genre au niveau du couple).

La tension au sein d'un couple se manifeste par des disputes et une atmosphère glaciale qui peut durer pendant des jours. Sans communication, cela peut en arriver aux mains. La tension, qui est la première phase de ce cycle, serait un amasement de colère ou une accumulation de tension qui a déjà duré depuis un certain temps. Dans une surcharge de colère et d'émotion, souvent, l'homme porte des coups sur son épouse et prolifère des menaces sans réfléchir. Etant faible, et parce qu'elle a peur, la gente féminine se tait et subi les diverses maltraitances. Le mari tente de minimiser ses actes et de les justifier par rapport au comportement de la femme. Il explique son geste par des arguments futiles comme le stress, un repas trop salé, une maison pas assez entretenue, etc. Il y a alors là un transfert de responsabilité des coups portés à la victime. Elle se met par la suite à culpabiliser, à dire que toute cette violence est normale, que ce qui arrive est sûrement de sa faute, si son mari la bat c'est parce qu'elle le mérite⁵⁵.

Elle est donc dans une incapacité émotionnelle de riposter et dans une situation inconsciente que ce qui lui arrive est contraire à la loi, qu'elle a la possibilité de se défendre sur le plan juridique. L'épouse va modifier son comportement et va tout faire pour éviter de provoquer la colère du mari. Sans le savoir, elle limite sa liberté et entre d'elle-même dans la violence dans laquelle elle est la seule victime.

⁵⁵ Ny tokantrano fiafiana : le mariage est fait de tolérance.

Dans la dernière étape de ce schéma représenté par le cycle de la violence conjugale, il y a la réconciliation ou encore la phase dite « lune de miel ». Dans la majorité des cas, l'homme regrette et essaie de reconquérir la confiance de sa femme par des promesses sans pour autant que la cause réelle du conflit soit réglée. Ebloui par les belles paroles du mari et convaincu de la légitimité des violences, la survivante décide de passer outre les conflits et de rester avec son époux avec l'espoir que ce n'était que passagère.

Section 2. Les facteurs de blocage à une lutte efficace contre la violence domestique.

Il s'avère nécessaire de cerner les divers facteurs qui entretiennent la violence domestique et qui contribuent à l'inefficacité de la politique de lutte et de prévention. Ces facteurs peuvent être d'ordre coutumier, politique et économique et perpétuent certaines pratiques qui rendent normale la perception de la position d'infériorité de la femme ainsi que les risques de violence qui en découlent.

1. Les facteurs socioculturels.

Il s'agit de la place de la coutume qui cadre la vision du monde de la population. La coutume en soi ne constitue pas un obstacle, c'est plutôt l'usage que les ménages malgache en font qui peuvent encourager les actes de violences domestiques vu qu'il peut considérer normal les stéréotypes de la femme et l'entretien de la disparité homme-femme.

a. Les éléments de la coutume qui empêchent la dénonciation des cas de violence.

Depuis toujours, les us et coutumes malgache se sont matérialisés par l'art oratoire. Notamment par le biais des « *angano* » et des « *kabary* ». Par les proverbes malgaches, on constate expressément cette « mise en valeur » du statut de l'homme.

Le tableau qui suit illustre la grande disparité que les « *Ntaolo* » avaient de l'image de la femme et de sa place dans la société⁵⁶.

⁵⁶ Baholiseheno Valisoaharivony RAKOTOMAMONJY, « Itinéraire des femmes victimes de violence conjugale, cas du Centre Mifohaza d'Ampandrana et de l'Association FVV », p.30.

Tableau 4 : Proverbes malgaches illustrant la disparité entre l'homme et la femme

Pour les hommes	Pour les femmes
« <i>Andry iankinana</i> » : le père est le « pilier », le grand chef de famille	« <i>Kitapo nifonosana</i> » : une femme enceinte n'est juste qu'une sorte de « sac » pour son bébé.
« <i>Loharanom-pianakaviana</i> » : source des descendances	« <i>Kofehy manara-panjaitra</i> » : les subordonnées qui ne font que suivre leur mari.
« <i>Tompon'ny fanampahankevitra</i> » : le décideur	« <i>Akohovavy maneno</i> » : si une femme prend la parole en public, on dit qu'elle est une « poule qui chante »
« <i>Ny lehilahy tsy boka herintaona</i> » : toujours forts même dans les situations difficiles	« <i>Izy sady lahy no mahery fa izaho sady vavy no malemy</i> » : lui c'est un homme et à la fois il est fort, mais moi je ne suis qu'une femme.
« <i>Ny lehilahy tsy mba ratsy</i> » : les hommes ne sont jamais mauvais, ni laids	« <i>Tsara tarehy petaka orona, voatondro iray ny tsinin</i> » : même si une femme est belle, elle a toujours un défaut.
« <i>Naniry zaza ka tera-dahy</i> » : une préférence pour un enfant de sexe masculin, les parents sont félicités s'ils donnent naissance à un fils.	« <i>Arahabaina nahazo mpatsaka</i> » : si la mère a accouché d'une petite fille, le bébé est moins considéré par société.

Source : RAKOTOMAMONJY B. V., 2009.

La ténacité du respect à la culture malagasy ne constitue pas en soi un obstacle à la lutte contre la violence. Ce sont surtout l'usage que les familles en font de certains adages qui font que les violences sont rarement dénoncées et dans ce sens se perpétuent.

Comme exemple, on dit que « *ny tokantrano tsy ahahaka* » qui veut dire qu'il n'est pas coutume d'exposer tout ce qui se passe au sein du foyer, notamment les problèmes.

Les femmes victimes de violence refusent de révéler la vérité parce qu'elles éprouvent un sentiment de honte.

Elles craignent aussi d'être privées d'argent par le mari. Les femmes préfèrent ne pas avouer leurs difficultés, aussi peu de cas de violence sont-ils enregistrés⁵⁷.

Mais avec la mondialisation et les avancées technologiques, ces idéologies sont de moins en moins acquise par les jeunes. Ils ne disparaissent pas mais font tout de même encore partie de l'éducation de la majorité de la population malgache vue que plus de la moitié de la population malgache reste encore des ruraux. Notamment seul 17% de la population malgache vit en milieu urbain, contre 83% en milieu rural.⁵⁸

b. La difficulté à intégrer socialement le concept de « MIRALENTA ».

Le *miralenta* est un concept malgache pour parler de l'égalité de l'homme et de la femme en droit. En d'autres termes, l'homme et la femme doivent être égaux sur le plan du droit. C'est ce qu'exprime d'abord l'article 8 de la Constitution malgache de 2010 « tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion ». Ensuite, cette égalité est reconnue par l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Aucune discrimination fondée sur le sexe n'est permise. Concrètement, depuis la Constitution française de 1946, les femmes ont les mêmes droits reconnus aux hommes si ce n'est que pour citer le droit de vote, le droit de travailler. Cette évolution est surtout due à une constatation flagrante d'une discrimination entre les deux genres et qui a également entraîné diverses révoltes et revendications comme celle de Mai 1968 en France.

Le *miralenta* ou l'égalité homme femme en droit est un concept reconnu et adopté par tous mais encore mal intégré et mal compris par la majorité des citoyens du monde. Si ce n'est pour dire que dans les pays musulmans et islamiques, les droits de la femme sont encore moindre et parfois même inconnus de la gente féminine. A Madagascar, le concept a été intégré dans le droit positif mais son effectivité reste encore à prouver. Bien des gens ignorent

⁵⁷ Enquête nationale sur le suivi des objectifs du millénaire pour le développement de Madagascar 2012-2013, p. 48.

⁵⁸ ENSOMD 2012-2013, Caractéristique sociodémographique de la population.

réellement la réelle signification du *miralenta*. Il y a souvent confusion. Pour la majorité des malgaches, cela signifie que la femme est assimilable à l'homme en force. La confusion porte parfois aussi sur les obligations qui incombent à chacun. Des obligations ou tâches qui sont par nature attribués à l'un ou à l'autre sexe. Tel est le cas par exemple de la tâche qui est celle de s'occuper du foyer. Cette tâche est de par nature attribué à la femme. Par l'incompréhension du concept, certaines femmes revendiquent le fait que parce qu'il y a égalité entre homme et femme, il serait normal que cette tâche soit dévolue à l'homme. Autre exemple, le fait de subvenir aux besoins de la famille. Depuis toujours, l'homme a été celui qui devait subvenir aux besoins de sa famille. Plus tard, avec l'évolution de la société et de la loi, il y a eu la contribution aux charges du ménage des époux (article 57 de la loi sur le mariage). Peut être par mauvaise foi ou par manque de responsabilité, des hommes tentent d'échapper à cette responsabilité en énonçant que puisqu'il y a égalité entre l'homme et la femme, la femme peut également subvenir aux besoins de toute la famille. Ces cas se rencontrent souvent dans les foyers malgaches où le niveau d'éducation des conjoints sont assez bas ou dans les régions de Madagascar où la femme est le chef de la famille.

L'Objectifs du Millénaire pour le Développement a intégré dans ses objectifs, la promotion de l'égalité entre les sexes⁵⁹. Cela dans un but de mettre un terme aux disparités entre garçons et filles dans l'éducation primaire et secondaire d'ici 2005 et à tous les niveaux d'éducation d'ici 2015. La déclaration du millénaire confirme le rôle de la parité hommes-femmes et des droits de la femme dans le processus de développement⁶⁰.

c. Le stéréotype de la femme « FANAKA MALEMY ».

Dans la culture malgache, la femme est perçue comme une « *fanaka malemy* ». Mot pour mot, la femme est un « meuble délicat »⁶¹. Cette considération de la femme malgache est sans doute dévalorisante et engendre pour cette dernière une inconscience face à situation d'infériorité. Dire que la femme est un objet semble à dire qu'elle a un propriétaire ; d'abord son père et ensuite son époux. Elle n'est donc pas considérée comme une personne à part entière. Cela va à l'encontre des principes énoncés par la DUDH, il y a non respect du principe de l'intégrité physique de la personne.

⁵⁹ Objectif n°03 de l'OMD : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

⁶⁰ Collymore Yvette « La parité hommes-femmes : Nouvelles possibilités de progrès » 2005, page n°02.

⁶¹ Henri RAHARIJAONA « La femme, la société et le droit malgache », p. 01.

Considérer comme étant un bien, il existait une tradition malgache qui, si l'on peut le dire, consiste à « attribuer » la femme veuve aux frères du mari défunt. Il s'agit de la pratique du « *vady enti-doloha* » ou le lévirat⁶². Cette pratique, avant d'être abolie par *Andrianampoinimerina*, se faisait sans le consentement des parties⁶³. Cette pratique est fréquente dans plusieurs tribus de l'île mais sous des formes plus ou moins similaires. Comme chez les Bara, le frère aîné du décédé devient l'époux de la belle-sœur veuve. Si par contre aucun des beaux-frères ne veulent la prendre pour femme, cette dernière rentre auprès de sa famille et ne pourra se remarier qu'avec le consentement de ses beaux parents⁶⁴.

d. Les valeurs culturelles et religieuses.

Les valeurs traditionnelles et religieuses sont souvent invoquées pour justifier la violence envers la femme. La coutume résulte d'une pratique d'acte répété pendant un certain temps et que la population a accepté comme ayant force obligatoire. Dans la majorité des pays, surtout des pays orientaux, les pratiques du pays place la femme dans un statut social inférieur à l'homme. Ils attachent beaucoup d'importance à la culture et à la religion. Dans les pays islamiques par exemple, les femmes portent le « *burquât* », et ne peuvent manger qu'après les hommes. Pour les chrétiens, c'est la bible elle-même qui précise que l'homme est « le chef de la femme »⁶⁵. Dans un pays comme Madagascar, la population accorde beaucoup d'importance à la religion. La majorité des ménages s'y réfère pour justifier la place et le rôle des époux au sein du foyer.

Outre la religion, les violences faites aux femmes se justifient également par la place que prennent la culture et la tradition. Pour les malgaches, le foyer est à préserver. C'est ainsi que l'on parle souvent du « *ny tokantrano fiafiana* ». Selon une traduction simple, il faut tolérer ce qui se passe au sein du foyer. Quelque soit la situation, la femme doit être indulgente. Cette idée a été depuis toujours inculquée aux jeunes filles malgaches. Surtout pour les jeunes des hauts plateaux de Madagascar⁶⁶. La plupart l'interprète au pied de la lettre. En d'autres mots, une fois marier, la femme pense qu'elle doit tout supporter peu importe ce qui ce passe dans

⁶² Georgette RABENORO « La position de la femme dans le droit coutumier malgache », CAHIERS du Centre d'étude des coutumes IV , 1967, p. 52.

⁶³ B. RAHARIJAONA « La répudiation et le divorce chez les Hova sous Ranavalona II et Ranavalona III », Bull. Acad. Malg., N.S, P.XVII, 1934.

⁶⁴ L. Michel « Mœurs et coutumes des Bara », p. 97.

⁶⁵ 1 Corinthiens 11:3 ; Éphésiens 5:23.

⁶⁶ Etude ELVICA (Enquête sur la violence conjugale envers les femmes à Antananarivo) juillet 2007.

son ménage et ce même les violences que l'on peut lui infliger. Telle est le cas de la majorité des récits rapporté par les victimes au sein de la clinique juridique Trano Aro Zo.

Selon une jeune mariée d'à peine 20ans et mère de 2enfants, venu auprès de la TAZ pour obtenir de son mari une contribution aux charges du ménage. Elle raconte que son silence est dû à ce que l'on lui a inculqué sur le mariage (*ny tokantrano fiafiana*). Elle déclare que son mari la bat et ne subvient pas comme il se doit aux besoins de la famille. Face à cette leçon, et malgré la situation qu'elle vit depuis le début de son mariage, elle garde le silence et n'ose en parler à aucun proche de peur que sa famille ait honte d'elle ou la rabaisse d'avantage. En lui demandant pourquoi elle ne se confie pas à ses parents, elle avoue que depuis toujours, sa mère lui a appris qu'une fois marier, elle devait être tolérante et faire en sorte que son mari soit satisfait pour que ce dernier n'ait rien à lui reprocher⁶⁷.

Ces femmes ne connaissent ni la loi ni le droit. Cela parce ce qu'il a été largement inculqué à la gente féminine cette philosophie de la société malgache⁶⁸, elle en vient à avoir peur de dénoncer les maltraitances et les violences injustes qu'elle subit. Si la société où elle vit prône l'idée qu'elle doit s'abstenir de se plaindre, qu'elle doit supporter son foyer, auprès de qui trouvera-t-elle refuge ?

La culture malgache, indirectement, favorise la violence à l'égard de la femme. Par les valeurs que les parents et la société inculquent à leurs enfants et surtout aux jeunes filles, une fois arrivé dans le mariage, elles semblent croire que si leurs partenaires les battent, c'est leurs « destin ». Elles adhèrent aussi au fait qu'elles doivent obéissance à leurs époux et ce peu importe ce que ces derniers leur demande⁶⁹.

2. Les facteurs politiques.

Les facteurs d'ordre politique concernent les rapports de force entre l'homme et la femme qui peuvent être issus de constructions coutumières ou législatives et politiques ou des conjonctures pouvant constituer des sources potables de violences.

⁶⁷ Dossier auprès de la TAZ, Dossier n°8114/TAZ/RCC/2013.

⁶⁸ *Ny tokantrano fiafiana, ny tokantrano tsy ahahaka.*

⁶⁹ Faly Hery RASOANAIVO , « Etat des lieux sur le traitement des cas d'abus et de violence sexuelle basée sur le genre par le Rapport final système formel et informel à Tuléar I », Mai 2011, p.44.

a. Les nuances entre « genre » et « sexe ».

Le concept « genre » se réfère à la construction et à la répartition des rôles sociaux féminins et masculins, base des sociétés humaines et qui se caractérisent, dans la majorité des cas, par des inégalités. Contrairement au sexe biologique, cette « construction sociale des rapports entre les hommes et les femmes » évolue dans le temps et dans l'espace. Elle fait l'objet d'une éducation et peut se traduire dans des normes « juridiques ». Le concept genre renvoie donc aux rôles, responsabilités, privilèges et même aux aspirations socialement et culturellement construits pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons. La base de l'attribut est le fait d'être femme, ou homme, ou fille, ou garçon. En d'autres termes, parler de genre ne se réfère pas forcément au sexe féminin, c'est une notion qui englobe la qualité, la situation d'une personne. La notion de genre est souvent associée à une inégalité de traitement notamment à la différenciation culturelle et sociale du sexe. Pour mieux comprendre la séparation qui existe entre le sexe et le genre, le tableau ci-dessous explique la nuance entre le sexe et le genre suivant des indicateurs précis.

Tableau 5 : Tableau comparatif sexe et genre

Sexe	Genre
Etre homme	Etre femme
C'est physique	C'est social
Déterminé biologiquement	Déterminé socialement
Innées	Acquises.
Universel	Généralisé mais non universel
Ne change pas (immuables)	Change et susceptible de se modifier encore.

Source : Nabila « Les violences basées sur le genre ».

De ce fait, parler de la violence basée sur le genre ne se réfère pas forcément à la violence envers les femmes. Toutes les violences faites aux femmes sont des violences basées sur le genre mais toutes les violences basées sur le genre ne sont pas forcément des violences envers les femmes⁷⁰. La violence dans sa globalité inclut l'agression ou la coercition physique,

⁷⁰ Entretien avec monsieur Faly RASOANAIVO, Consultant Genre à l'ENMG, novembre 2014.

sexuelle ou psychologique et constitue un mode de comportement utilisé par une personne pour en contrôler une autre avec qui elle a une relation ou une affinité.

b. La place prépondérante attribuée au genre masculin reconnue par le droit positif.

Les violences faites aux femmes sont le résultat d'un rapport inégal de pouvoir entre les deux sexes. L'homme étant plus dominant et plus fort physiquement, exerce sur le genre féminin une oppression et une influence de sorte à ce qu'elle se « soumette ». Face à cette domination, elle n'a pas le moyen de se défendre. Ce pouvoir de l'homme se manifeste sous différentes formes.

Depuis toujours, les hommes ont détenu la majorité du pouvoir de décision dans la société. Au sein de la famille qui est la première forme de communauté, l'homme a depuis toujours tenu le rôle de chef de famille. Ce rôle est même prévu par la loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux en son article 57 alinéa 1. Il dirige la famille, il a le rôle de protecteur, et il détient le dernier mot. Ces pratiques ont fait que la femme a eu du mal à se faire une place et à se faire entendre. Cela n'est guère étonnant si la femme devient une cible facile à la violence. La place privilégiée que l'on accorde à l'homme au sein de la société lui a donné une grande autorité sur la femme. C'est l'abus et l'excès de cette autorité qui conduit un homme à faire appel à la violence ; généralement physique ou psychologique ; pour se faire respecter. Ainsi, selon Nabila Hamza « les violences commises à l'encontre des femmes traduisent en actes, l'autorisation sous-jacente de notre société, à dominer, asservir, contrôler la vie et le corps des femmes, quel que soit leur âges. ».

En outre, dans la majorité des foyers traditionnels malgaches, l'homme de la famille a le dernier mot. La femme a rarement droit à la parole. S'il lui arrive d'émettre son opinion ou de donner son avis, on la qualifie de « *akoho vavy maneno* ». Il semblerait que si la gente féminine fait par de ses opinions, cela est assimilable à une poule qui caquette. D'ailleurs, la culture dans le Sud de Madagascar prône carrément le fait que la femme n'a pas droit à la parole. Elle ne participe pas aux réunions et à la vie sociale en général.

c. La faible priorité de la lutte contre la violence dans la politique de l'Etat.

L'Institution responsable du cas des femmes et de la lutte contre la violence est le Ministère de la Population. Toutefois, des obstacles y sont notés notamment dans l'exécution de ses

activités régaliennes. Selon la nouvelle Ministre récemment nommée dans un communiqué de presse paru sur le site du Ministère en date du 27 janvier 2015, le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Protection de la Femme ne dispose pour exécuter ses activités en 2015 que de 0,33% du budget de l'Etat contre 0,40% lors de la précédente année. Pourtant ce Ministère est une institution clé pour le développement du pays dont la population est majoritairement constituée de couches vulnérables et dont la moitié vit dans une extrême pauvreté.

Au vu de la Loi de Finances Rectificative de 2014 (loi 2014-014 du 25 Juillet 2014), les crédits de fonctionnement par Ministère se présentent comme suit.

Tableau 6 : Répartition des crédits alloués aux Ministères en 2014.

Ministères.	Crédits (en Milliers d'Ariary).	%
Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme.	15 667 360	0,40%
Ministère de la Jeunesse et des Sports.	20 051 282	0,51%
Ministère de la Justice.	86 708 297	2,19%
Ministère de la Sécurité Publique.	96 569 382	2,44%
Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie.	156 355 415	3,94%
Ministère de la Défense Nationale.	172 618 347	4,35%
Ministère de l'Agriculture.	255 759 135	6,45%
Ministère de la Santé Publique.	300 345 850	7,57%
Ministère de l'Education Nationale.	720 108 590	18,16%
Total pour 31 Ministères et Institutions.	3 965 157 571	100%

Source : Loi des Finances Rectificative 2014.

Ceci marque la place minime accordée à la question de la promotion de la femme et de la lutte contre la violence dans la politique nationale. Le gouvernement mise plutôt dans les secteurs porteurs de développement économique. L'intérêt accordé au social est peut être faible aux yeux des décideurs politiques vu l'absence de recensement fiable et à cause du faible niveau de dénonciation. L'Etat malagasy ne fait pas de sa priorité les questions qui touchent la population alors que les problèmes qui touchent le social est un secteur clé pour le

développement d'un pays. Le gouvernement malgache devrait revoir ses priorités qui se reflètent dans la loi de finance.

3. Les facteurs économiques.

Les facteurs économiques qui encouragent la violence domestique concernent avant tout la vie économique du foyer mais également l'aspect économique de la mise en application des politiques destinées à prévenir et à lutter contre ces violences. Le cout des recours judiciaires, de la constitution des preuves, etc. qui font que les plaintes ne sont pas toujours à la portée de la bourse de la plupart des femmes.

Selon les statistiques, près de 75% de la population malgache vivent en milieu rural. 80% vivent au dessous du seuil de la pauvreté. Les femmes sont les plus touchées par la pauvreté du fait de leurs situations économiques par rapport à l'accès à l'emploi et aux revenus qui s'aggrave d'années en année. Ce problème est intensifié par certaine mentalité qui soumet la femme à la dépendance à l'homme considéré comme le chef de ménage.

Le stress de la vie quotidienne contribue largement aux frustrations dans le couple. Lorsqu'il y a insuffisance de moyen, il est facile de s'énerver et d'en venir aux mains. Les couples se disputent non pas seulement sur le manque d'argent mais également sur le contrôle du budget. L'homme a un besoin constant de prouver sa supériorité par rapport à la femme. Il semble que s'il ne peut pas le faire par son intelligence, il essaie de le prouver par son argent. Pourtant, gagner suffisamment d'argent n'est pas toujours évident.

Section 2. Les limites des seuls règlements judiciaires.

Les recours judiciaires sont inévitables en cas de plainte ou de dénonciation de cas de violence domestique. Toutefois, la complexité des procédures, la peur des représailles, la peur de la honte et la crainte des bureaux administratifs font qu'ils constituent une solution de dernier recours pour les victimes.

Ces obstacles constituent les limites des règlements judiciaires en matière de lutte contre la violence conjugale. Mais n'oublions pas que les politiques nationales qui se sont succédées en matière de protection des victimes comportent également un volet prévention.

Les problèmes ne concernent pas la nature du recours ni la teneur en soi des règlements. Ils portent plutôt sur l'accès des victimes aux institutions et services des professionnels en la matière. On peut citer avant tout, la sous administration, la perception par les victimes des recours judiciaires, et le problème de non dénonciation.

1. La sous administration et la faible représentativité sur toute l'étendue du territoire.

La sous administration en combinaison avec le manque crucial de moyens de fonctionnement ne permettent pas de réaliser au mieux les activités d'encadrement pour l'exécution des programmes de protection sociale auprès de la population.

La fourniture de services aux souches vulnérables fait défaut dans les services déconcentrés des Ministères et des Institutions chargées de la mise en œuvre de la politique de la protection de la femme. En conséquence, ces structures sont tributaires des partenariats nationaux et étrangers, des bailleurs de fond qui travaillent avec les autres structures régionales et les partenaires privés tels que les associations ou les ONG. Pour ne parler que de la représentativité du Ministère de la Justice, Madagascar ne possède que d'environ 1000 magistrats pour plus de 20 millions d'habitants. Il en est de même des Brigade de Police dont le service des Mœurs et de la Protection des Mineurs ne sont présentes que dans 13 villes. Cette faible représentativité touche également les Centres et les Associations privés qui travaillent en la matière. Les zones d'interventions sont limitées et ne permettent pas de couvrir toute la nation dans ses 22 régions à cause de l'enclavement, l'enclin à choisir les zones facile d'accès. Tous ces facteurs ont contribués à l'échec de seules mesures judiciaires en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. Des substituts sont à mettre en place dans les zones non couvertes pour respecter le principe d'égalité d'accès aux services publics.

2. La perception par les victimes des règlements judiciaires.

La perception de la justice malgache n'est pas en sa faveur. Plusieurs raisons empêchent un citoyen de porter son souci devant les institutions de juridiction :

- ✓ Il y a la peur des bureaux administratifs. Plus de la moitié de la population malgache sont des ruraux (83%). Leurs craintes se situent surtout dans la peur de se faire réprimander.

- ✓ La méconnaissance des procédures à suivre.
- ✓ Le manque de considération des personnels administratifs. Un témoignage a été recueilli lors d'un entretien auprès de la Clinique Juridique TAZ constatant le refus d'une plaignante de porter plainte auprès de la police judiciaire et de déposer une doléance auprès du ministère de la justice.

« En ce qui me concerne madame, en aucun cas je ne tiens à retourner auprès du greffier du tribunal d'Anosy. J'y suis allée une plusieurs fois pour demander l'issu de mon dossier concernant le meurtre de mon époux et à chaque il me fait patienter et il me dit tous des choses différents. Je suis obligée de faire des vas et vient sans qu'il prend réellement en considération ma situation. Je veux bien suivre vos conseils en déposant une doléance auprès du ministère de la justice mais à condition que vous m'y accompagnez. Je ne saurai pas me débrouiller au milieu de tous ces bureaucrates »⁷¹.

- ✓ La réputation du système judiciaire. Sans même tenter de faire une approche auprès des juridictions, un citoyen s'abstient et est pessimiste. Selon la majorité de l'opinion publique, les personnels au sein des tribunaux et les autorités publics sont des personnes corrompues. Un individu s'abstient de déposer un dossier car il pense à l'avance qu'il n'aura pas gain de cause et que pour l'avoir, il donner beaucoup d'argent.
- ✓ L'impossibilité de payer les frais de justice. Pour pouvoir introduire une action en justice, le demandeur doit payer une certaine somme appelée provision. Cette somme va pouvoir assurer les droits de greffes. Même si cette somme est considérée comme pouvant normalement être supportée par chacun, certaines catégories de personnes ne disposent pas de cette somme d'argent.

Beaucoup de femmes maltraitées sont réticentes à porter plainte auprès de la police ou des autorités compétentes. La majorité d'entre elles marquent une certaine hésitation à se manifester car elles pensent que c'est honteux d'être une femme maltraitée par son conjoint ou par un membre de son entourage. Selon les dires d'un officier de la gendarmerie d'Itaosy, dans la majorité des cas, une épouse ne porte plainte que lorsqu'elle a été gravement blessée

⁷¹ Dossier auprès de la TAZ, Dossier n°8025/TAZ/RCC/2013.

par son mari et qu'elle n'arrive plus à tolérer. Selon un récit d'une plaignante venue auprès de la TAZ, elle ne s'est décidée à porter plainte contre son mari qu'après plusieurs années de vie commune car cette fois là, elle a failli y laisser la vie.

*« A pendant 15ans de mariage, j'ai toujours toléré son caractère violent. Il me frappe quand il est ivre, quand j'ose lui demander un peu d'argent pour acheter de la nourriture pour nos enfants. Je ne disais rien car ny tokatrano fiafiana. Mais dimanche dernier, il m'a frappé tellement fort avec la chaise. J'ai perdu connaissance et même au moment où je vous parle, je ne me sens pas encore bien. Si mon frère n'est pas passé par hasard, je serai déjà sûrement morte. ».*⁷²

3. Les lacunes constatées par le Comité de suivi de l'exécution de la Politique Nationale.

L'analyse porterait essentiellement sur les lacunes constatées par le Comité de suivi de la mise en application de la politique nationale par rapport à l'évolution des pratiques à Madagascar face aux exigences de la CEDEF.

Ayant signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Madagascar est censé présenter au Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport relatant les évolutions d'ordre législatif, judiciaire et administratif. L'article 18 1. b) de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise que l'examen de ce rapport ayant lieu, en principe, tous les quatre ans ou à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui en fera l'examen. Pour répondre aux exigences du Comité, le gouvernement malagasy s'est doté d'un comité de rédaction mise en place par l'arrêté interministériel n°18600 du 30 octobre 2003. Ce comité est chargé de la Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques relatifs aux Instruments Internationaux sur les Droits de l'Homme qu'il présentera au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce comité de rédaction est composé :

- 1) Des entités gouvernementales tel que le Ministère de la Justice; des Affaires Étrangères; de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs; de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique; de l'Économie, des Finances et du Budget,

⁷² Dossier auprès de la TAZ, Dossier n°8045/TAZ/RCC/2013.

représenté par l’Institut National de la Statistique; du Secrétariat d’État auprès du Ministère de l’Intérieur et de la Réforme Administrative Chargé de la Sécurité Publique.

- 2) Des entités non gouvernementales, à savoir des ONGs œuvrant pour les Droits de l’Homme dans les six Provinces de Madagascar.
- 3) Des membres de la Société Civile Les rapports vont répondre aux recommandations émises par le Comité. Après l’examen effectué par ledit Comité.

Le comité de rédaction, par le biais des rapports, fait part au Comité de l’évolution de Madagascar par rapport à la CEDEF et autres textes internationaux ratifiés par le pays. Après l’examen du rapport, le Comité fait part de ses recommandations. Des recommandations qui ont pour objectif de signaler les différentes situations existant à Madagascar et qui ne sont pas encore conformes aux exigences de la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

En 2006, un rapport périodique sur la situation de Madagascar par rapport aux exigences de la CEDEF a été adressé au Comité. Par la suite, en date du 29 janvier 2008, le Comité a adressé à l’Etat malagasy son « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes » portant référence CEDAW/C/MDG/5. Cet examen regroupe les diverses recommandations du Comité à l’intention du gouvernement malgache et ayant pour but l’effectivité de la CEDEF à Madagascar. Après avoir émis les Observations finales pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes en date du 7 novembre 2008, le Comité demande à ce que l’Etat malagasy lui adresse le prochain rapport périodique⁷³ qui sera la réponse aux différentes préoccupations du Comité. Nombreux ont été les préoccupations du Comité d’expert en ce qui concerne les divers situations qui entravent le respect de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Dans la rédaction de son dernier rapport périodique, en date de 2014, le comité de rédaction a tenté d’éclaircir les avancés de Madagascar par rapport aux recommandations du Comité. Parmi ces recommandations, nombreux sont ceux qui touchent la violence à l’égard des femmes qui est encore persistante.

⁷³ Le sixième et septième rapport périodique .

1) Malgré les avancés que le pays a déjà entrepris en ce qui concerne l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, en sa recommandation paragraphe n°11, le Comité d'expert a jugé bon que les législations malgaches contiennent une définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes (article 1 de la CEDEF). Dans sa réponse formulée dans le document CEDAW/C/MDG/Q/5/Add.1, l'Etat malagasy a fait connaître que même si cette définition de la discrimination n'a pas été explicite, dans ses diverses législations, l'égalité entre l'homme et la femme est déjà constaté. Après le rapport périodique de 2006, Madagascar a adopté une nouvelle loi sur le mariage qui reflète une égalité entre le mari et la femme notamment en ce qui concerne la gestion commune des biens du ménage (article 177 de la loi sur le mariage et les régimes matrimoniaux) et l'âge d'entrée en union matrimonial (article 3 de la même loi). L'égalité entre les deux sexes a aussi été instaurée en matière d'autorité parentale (article 15 de la 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant).

Le Comité recommande à ce que les pratiques coutumières mettant la femme dans une situation d'infériorité soient abolies. L'application effective des articles 2 f) et 5 a) de la CEDEF, n'est cependant pas évident étant donné que la société malgache s'est organisée selon la pratique de certaines coutumes. Ces pratiques ne sont pas en faveur de la femme, au contraire, les pratiques comme le « *moletry* »⁷⁴, le régime du *kitay telo an-dàlana*⁷⁵ ou encore le mariage forcé portent gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus à chaque personne. Il n'est pas facile de se défaire des traditions. Mais Madagascar veut aller doucement dans ce sens. En essayant de mettre fin à ces pratiques, la population malgache tente de concilier la coutume et la loi. Notamment, en cas de *moletry*, il est recommandé aux autorités locales de ne célébrer l'union que si la jeune fille est âgée de plus de 18ans. La discrimination en matière de régime matrimonial a pris fin avec la loi 2007-022 qui dispose en son article 97 alinéa 1, que le régime de droit commun est le régime de la communauté des biens. Le *moletry* et le régime des biens des époux ne sont pas les seules pratiques coutumières qui ont connu des changements. La pratique du mariage forcé a elle aussi fait l'objet d'une répression. La nouvelle loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la

⁷⁴ Il s'agit d'une pratique qui existe surtout dans les régions Nord-Ouest de Madagascar. Elle consiste en une dot. Les parents vont accorder la main de leur fille en contrepartie d'une donation de zébus et de somme d'argent.

⁷⁵ Ancien régime matrimonial de droit commun du temps de la loi 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux, et à la forme du testament.

traite des êtres humains, réprime en ses articles 10 et suivants le fait de forcer quelqu'un à un mariage. Aux termes de cet article 10, « Le fait de forcer quelqu'un à conclure un mariage, en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions ou en ayant un autre comportement illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 Ariary ou de l'une de ces deux peines ».

- 2) Dans sa recommandation énoncée dans le paragraphe 19 de ses Observations finales (CEDAW/C/MDG/CO/5), le comité demande à ce que les violences à l'égard des femmes et des filles ; comme le viol conjugal, les violences intra familiales ; soient prises au sérieux par l'Etat et fassent l'objet d'infractions spécifiques. Le Comité conseil également à ce que les femmes victimes soit protégées et puissent bénéficier d'un foyer d'accueil. Les réponses fournies par le comité de rédaction n'a pas été explicite dans les évolutions de la législation malgache dans ces matières. Actuellement, le viol conjugal ne constitue pas encore une infraction pénale reconnue par le droit positif malgache. Mais, selon les dires du Chef de Service Genre auprès de la DRL du Ministère de la Justice, il semble qu'un projet de loi allant dans ce sens est en pleine confection. Les violences au sein de la famille, quant à elles, commencent à faire l'objet de répression. C'est le cas notamment des coups et blessures portés par le conjoint de la victime et du viol commis par un ascendant. Les survivantes rencontrent parfois des dilemmes pour se trouver un refuge lorsqu'elles sont victime de violences. Elles ne peuvent pas, dans tous les cas, conter sur leurs familles ou que ces derniers se situent loin d'elles. C'est ainsi que récemment, avec l'appui de l'Union Européenne, la MDF a eu l'initiative de mettre en place un centre d'accueil de femmes victimes de violence conjugale⁷⁶.
- 3) Le paragraphe 21 des observations finales du Comité suggère que la question de la traite de personne fasse l'objet d'une loi effective et soit sanctionnée. Etant donné la propagation de la traite à Madagascar, tant nationale qu'internationale, les législateurs malgaches ont récemment adopté une nouvelle loi malgache sur la traite des êtres humains qui semble plus explicite et précise dans la répression et dans la définition de la traite de personne.

⁷⁶ Akany Tsarmonina sise à Ambaniala Itaosy a été inaugurée en Septembre 2014.

Ainsi, une nette évolution a été constatée de la part de Madagascar en matière de violence à l’égard des femmes. Ces changements ne sont pas encore, certes, suffisants mais constituent déjà un début dans l’effectivité des exigences posées par la Convention sur l’élimination de toutes les formes de violence à l’égard des femmes.

CHAPITRE 2. PERSPECTIVES PAR RAPPORT A LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE FAITE AUX FEMMES.

Lutter contre une discrimination qui existe depuis toujours n'est pas chose facile. Et il faut qu'il y ait diminution de la violence sexiste même si l'éradication reste un mythe. Pour avancer vers cette diminution de toute forme de maltraitance existant au sein du foyer, certaines mesures peuvent être envisagées pour aider tant l'Etat malgache que les citoyens à limiter voir à éviter ces violences.

Les mesures peuvent aller de l'instauration d'une égalité en matière d'éducation, en passant par une vulgarisation des textes de loi, enfin par une conscientisation du rôle dont disposent les médias.

Section 1. L'allégement des solutions judiciaires.

Parmi les solutions à la disposition de la femme victime de violence, il y a sa séparation de son agresseur. Cette séparation peut varier selon le cas et la situation du couple. La femme dans une union de fait se trouve plus exposé au danger puisqu'aucune loi ne la protège contrairement à la femme mariée légalement qui dispose de la loi 2007-022 sur le mariage qui prévoit des alternatives comme la possibilité d'exercer le droit de *misintaka* ou la possibilité d'avoir recours au divorce.

1. La reconnaissance de la situation du couple en union de fait.

Le droit positif malgache ne reconnaît pas le concubinage. Les femmes dans cette union ne sont donc pas protégées. Lorsqu'elles font l'objet d'une maltraitance, la loi malgache ne considère pas le fait que l'homme et la femme en situation de concubinage aient vécu comme des gens mariés. En cas d'infidélité de l'homme, la compagne ne pourra pas le poursuivre pour adultère puisqu'entre concubin, il n'existe aucune loi qui les oblige à une telle obligation. De même, en cas de violence exercée par le partenaire intime, il n'y aura aucune application de l'aggravation de la peine qui est prévue pour les couples mariés.

Il n'y a pas qu'en matière de violence que la loi ne reconnaît pas l'assimilation de la concubine à la femme mariée. Lorsque les concubins ont vécu ensemble pendant un certain nombre d'année, il y a sûrement eu des biens qu'ils ont acquis en commun ou que l'un a payé

de sa poche. Par le fait qu'aucun régime ne régit leur patrimoine durant le concubinage, à la séparation, il est difficile pour chacun de déterminer à qui appartient tel ou tel chose. Cette situation est dangereuse pour le gente féminin surtout si elle s'est beaucoup investi financièrement dans la relation.

Il semble que de tel problème, lors de la séparation, les biens seront partagés en deux parts égaux lorsqu'il n'y a pas de consensus entre les deux parties. C'est ce qu'un arrêt du 9 juin 1964 de la Cour Suprême a reconnu. Il y aurait une société de fait entre deux concubins qui aurait vécu un certain temps. En l'espèce, les concubins en question ont vécu ensemble pendant 22ans. A la dissolution de l'union, la concubine a pu prétendre à la moitié des biens acquis par cette société⁷⁷. A cette époque, c'est-à-dire avant 2007, si l'on se réfère à cet arrêt, la situation de la concubine était plus favorable que celle de la femme mariée puisqu'elle avait droit à la moitié des biens tant que l'épouse n'avait droit qu'au tiers des biens. Dans cette union, il n'y a pas que la femme engagée qui n'est pas protégée. L'enfant issu de cette union peut également voir sa vie ébranlée. Il n'aura pas la qualité d'enfant légitime.

2. La mesure alternative offerte à travers le droit de « misintaka » de la femme mariée.

Le droit de *misintaka* est une institution qui n'existe qu'en droit malgache. Un arrêt du 28 avril 1960 de la Cour d'appel définissait en ces termes ce droit : « le *misintaka* » est le droit pour la femme malagasy de quitter temporairement le domicile du mari pour se retirer dans sa famille jusqu'à ce que celui-ci ait procédé aux démarches du « *fampodiana* ». Il s'agit donc historiquement d'une faculté donnée à l'épouse malheureuse en ménage qui, sans avoir à se reprocher la moindre faute part au contraire invoquer des griefs à l'encontre de son mari, de se retirer chez ses parents pour mettre fin momentanément à une existence douloureuse, dans l'attente du retour à de meilleurs sentiments d'un mari repentant »⁷⁸. C'est une pratique coutumière reconnue à la femme en union traditionnel qui a été maintenue par le droit positif malgache prévu aux articles 52 et 53 de la loi 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux. Les dispositions de l'article 52 sont claires, pour pouvoir exercer son droit de *misintaka*, la femme légalement mariée doit pouvoir se prévaloir que le mari a commis des fautes. Que pour ces raisons, l'épouse a besoin de partir quelque temps hors du foyer conjugal. Lorsque l'épouse choquée par le comportement de son époux et veut

⁷⁷ M. Henri RAHARIJAONA : La femme, la société et le droit malgache, p 18, P 23.

⁷⁸ M. Henri RAHARIJAONA : La femme, la société et le droit malgache, p 20, P 23.

quitter temporairement le domicile conjugal, il faut qu'elle séjourne chez ses parents ou ses proches parents, à défaut, dans un centre d'accueil pour victimes de violences ou toute autre personne de bonne moralité pour une durée qui ne peut excéder deux mois. La loi ne précise pas la procédure à suivre pour exercer ce droit. En voyant sa femme quitter le foyer sans prévenir, il arrive que le mari la poursuive pour abandon de foyer. C'est ainsi que, lorsque des femmes vont auprès des centres œuvrant pour les droits de l'homme, les intervenants leurs conseillent de faire une déclaration précisant qu'elle va exercer son droit de *misintaka* parce que le mari a gravement à ses obligation et devoirs nés du mariage. Cette déclaration se fait auprès du Fokontany du lieu de résidence des époux. Ainsi, en cas de mauvaise foi de la part de l'époux, la femme sera en état de prouver qu'elle n'est pas entrain de faire un abandon de foyer.

Lorsqu'il y a *fisintahana* de la femme, le mari est dans l'obligation de procéder au « *fampodiana* ». Le *fampodiana* consiste pour le mari à faire revenir sa femme au sein du foyer conjugal. Avant l'expiration du délai de deux mois, il doit faire amende honorable et convaincre sa femme de revenir. Pour marquer qu'il regrette ses actes et de sa sincérité, la loi sur le mariage, article 52, et les régimes matrimoniaux exigent que le mari procède au *fampodiana* accompagné de ses parents ou de ses proches parents ou à défaut de notables. Cependant, la femme peut réintégrer le foyer sans attendre le *fampodiana* du mari (article 52 in fine). Malgré l'interruption temporaire de l'obligation de cohabitation, les obligations résultant du mariage persistent. Les époux sont toujours tenus d'une obligation de fidélité, l'obligation tenant à la contribution aux charges du ménage continue de peser sur les époux. C'est surtout sur l'époux que cette obligation existe pendant la période du *misintaka* car lorsque la femme quitte momentanément le domicile conjugal, elle emmène les enfants avec elle surtout lorsqu'ils sont en bas âges.

Lors de l'exercice du droit de *misintaka*, la femme est en théorie protégé du danger qui existait au sein de son foyer. Pendant une période de quelques semaines, elle ne se fait plus violentée. Mais ce calme n'est pas définitif puisque la période du *fisintahana* ne dure que deux mois maximum. Le délai expiré, ou après la procédure du *fampodiana* du mari, elle est obligée de retourner dans son foyer sinon, sa responsabilité sera engagée. Une fois de retour, le cycle de la violence recommence. Et même, lorsque la femme quitte la maison pour se réfugier auprès de ses parents ou famille proche, ces derniers la repousse comme quoi sa place

est aux côté de son mari, qu'une femme qui revient dans le foyer de ses parents fait honte⁷⁹. Dans ces cas, l'épouse en détresse n'a nul part où aller pourtant, si elle quitte son foyer, la loi précise qu'il faut qu'elle aille chez ses parents ou proches parents ou personne de bonne moralité. Il n'est pas évident de se faire héberger chez personnes hors du cercle familiale qui puis est, il faut que ce soit une personne de bonne moralité. Il n'est donc pas toujours facile d'être protégée et d'exercer son droit de *misintaka* en toute quiétude. Ce droit n'est pas toujours protecteur pour la femme en danger dans son foyer étant donné qu'il n'est pas toujours garanti qu'elle puisse trouver un refuge. C'est pour cette raison que la Maison Des Femmes a jugé nécessaire de créer une maison d'hébergement qui recueillerait les femmes victimes de violence conjugale. Ces dernières ne peuvent pas toutes bénéficiées du privilège de se faire héberger dans ce foyer. Les responsables au sein du MDF sélectionne celles qui sont les en danger. Le temps qu'elles passent au sein de ce foyer n'est que temporaire juste le temps qu'elles trouvent un logement. Par faute de moyen et d'espace, le centre ne peut pas se permettre de les accueillir trop longtemps.

3. L'accès de la femme à la séparation judiciaire en cas de grave violence.

Parfois il arrive que la seule solution pour la femme soit de quitter définitivement son époux sur le plan juridique. On parle alors du divorce. En tant que solution mise à sa disposition, le divorce est une procédure qui n'est ni simple ni rapide. Au contraire, il faut beaucoup de temps et de patience pour se voir être déclaré officiellement séparés devant la loi. Pour pouvoir obtenir le divorce, l'épouse doit justifier que son conjoint a gravement manqué aux devoirs et obligations nés du mariage. Ces manquements ont rendu intolérable le maintien de la commune (article 66 de la loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux). Il y a alors, divorce pour faute. L'article 67 de la loi malgache sur le mariage énonce que l'adultère de l'époux ou sa condamnation à des peines afflictives et infamantes peuvent être invoquée par l'autre conjoint comme de divorce. Cependant, il faut prouver que ces motifs ont rendus intolérable le maintien des liens matrimoniaux. Il appartient au juge d'apprécier si les faits invoqués comme motifs de divorce sont assez pertinents pour accorder le divorce. C'est ainsi que dans un arrêt rendu par la cour de cassation malgache, malgré le fait qu'il n'y a pas eu manquement aux obligations incombant aux époux, le juge a retenu qu'une scène de ménage

⁷⁹ Entretien avec le docteur RABARY Mathilde, Janvier 2015.

au lieu de travail de l'époux est un motif assez grave pour prononcé le divorce⁸⁰. Lorsque l'épouse veut être séparée sur le plan juridique de son époux, elle aura à faire une demande de divorce qu'elle adressera au président du tribunal de première instance de son lieu de domicile.

Dans cette demande, elle exposera les différentes raisons pour lesquelles elle veut quitter son mari. Elle a la possibilité d'y joindre des pièces prouvant les fautes du mari tel que le certificat médical attestant qu'elle a été violente, l'exploit d'huissier qui aura constaté l'adultère du mari. Rajouté à cette demande qui sera faite en quatre exemplaires, elle devra fournir une photocopie du livret de famille, l'acte de mariage, une copie de l'acte de naissance de chaque enfant délivré depuis moins de trois mois si la femme demande une pension alimentaire. La femme déposera son dossier auprès du greffier du tribunal après avoir payer une provision de 30 000Ariary. La procédure enclenchée, avant de décider si le juge va accorder ou non le divorce, il y aura encore une phase de conciliation pendant laquelle il entendra les époux et s'assurer que la reprise de la vie commune ne soit plus possible entre les époux. En générale, cette période est assimilée à une période de réflexion qui dure environ six mois.

La procédure est rendue compliquée pour dissuader les couples mariés de dissoudre leur union. Mais lorsque trop de mal a été fait, le divorce serait la seule échappatoire pour se mettre à l'abri des mauvais traitements. A la dissolution des liens matrimoniaux, plus rien ne rattache les époux entre eux. Il n'y a plus aucune obligation réciproque. Seules les obligations envers les enfants subsistent. Les parents sont toujours tenus de fournir à leur enfant une éducation, nourritures, soins ; bref, garantir à leur progéniture tous les droits qui leurs sont dus.

Section 2. Promouvoir l'égalité en éducation.

Dans une vie, toute personne connaît au moins une fois l'étape de l'éducation. L'éducation en question ne nécessite pas forcement que la personne ait franchi les portes d'une école pour avoir été éduquée, mais le seul fait d'avoir reçu les bases nécessaires pour affronter la vie équivaut déjà à une éducation. Ces bases peuvent consister dans le fait d'avoir un minimum

⁸⁰ RASOANOROMANANA Suzanne c/RAKOTOARISOA Armand, décision n°10 du 11 février 1992.

de savoir vivre ou encore dans le fait de savoir subvenir à ses besoins. En d'autres mots, cette éducation n'est pas uniquement l'éducation au niveau scolaire, mais l'éducation qui commence au sein de la famille. Cela peut même se traduire par l'éducation des parents. Cela est logique étant donné que les parents sont les premiers éducateurs dans la vie d'un enfant. L'égalité en matière d'éducation se manifesterait donc par la nécessité de considérer les enfants, garçons et filles, comme égaux c'est-à-dire leurs inculquer les mêmes valeurs et ne porter aucune préférence de quelque nature que ce soit sur les enfants. Les parents ont tendance à élever leurs enfants avec une grande disparité. Lorsque les enfants sont en âge de participer aux tâches ménagères, les garçons sont dispensés de corvées. Ils n'ont pas à faire la lessive et encore moins la leur. Ils ne font pas le repassage, la cuisine et parfois même n'ont pas à faire le ménage. Alors que les filles doivent savoir tenir convenablement un foyer en maîtrisant le ménage, la lessive, la cuisine, le repassage et même la couture. A ce qu'il paraît, cela ferait d'une femme une bonne épouse et lui éviterait de se faire tromper par son mari. Cette attitude des parents renforce l'inégalité que vont ressentir les enfants dès leur plus jeune âge et qu'ils vont perpétrer à l'âge adulte.

Pour remédier à cela, il serait nécessaire de sensibiliser toutes les catégories de personne au sein de la population. Cette sensibilisation ne requiert pas d'énormes moyens financiers mais peut se réaliser avec l'aide des communes et de bénévoles qui expliqueraient les méfaits d'une différence de traitement entre les enfants dès leur plus jeune âge.

Section 3. Favoriser la vulgarisation des textes de loi.

Souvent la méconnaissance de la loi peut être à l'origine de la commission d'une violence. Même si dans la pratique l'erreur de droit n'excuse en rien une infraction, dans la pratique, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne peut être pris à la lettre. La majorité de la population malgache se compose de ruraux et encore dans le respect absolu des coutumes. Sans minimiser que cette même majorité est encore pour la plupart analphabète. D'autant plus qu'avec l'informatisation, rare sont ceux qui peuvent se payer le luxe de s'informatiser, les informations sur papier sont déjà assez difficile d'accès. Tous ces facteurs rendent vrai semblablement difficile la connaissance par la population malgache des textes législatives en vigueur. N'étant pas en connaissance de cause, ni l'auteur d'une infraction ni la victime ne peuvent se référer à la loi et savoir ce qui est légal ou non.

L'accès aux textes de loi n'est pas facile. D'abord l'intéressé doit être en connaissance que la situation dans laquelle il se situe se trouve régi par la loi. Ensuite que cette situation, si cela lui porte préjudice, est réprimée et prévue par la loi. Enfin pour se protéger, il faut que la victime connaisse la procédure à suivre selon le cas qui l'intéresse. Tout ce processus n'est déjà pas simple pour un juriste et encore moins pour un simple profane n'ayant pas franchi les bancs de l'école primaire. C'est pourquoi, la vulgarisation des lois en vigueurs à Madagascar serait de rigueur. Un début de vulgarisation des textes législatifs a déjà été entrepris en 2007 sous l'initiative du Ministère de la Justice et de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes. Cette vulgarisation a pris la forme d'une confection de logiciel qui est le fameux « 2000 textes ». Comme son nom l'indique, il regroupe plus de 2000 textes de lois qui datent de 1960 à 2007. C'est un bon début mais ce logiciel n'arrive pas à toucher le « petit peuple » qui se situe au plus bas de l'échelle. Faire connaître une loi ne devrait pas se limiter à la promulgation de celle-ci, il serait aussi nécessaire de sensibiliser la population sur l'existence et la portée de ladite loi. En d'autres termes, il faudrait approcher la population et leur expliquer en quoi consiste la loi, les conséquences de son respect. De cette façon, il y aurait un avertissement sur une éventuelle violation des dispositions de la loi.

La Direction des Réformes Législatives au sein du Ministère de la Justice œuvre déjà dans la vulgarisation des lois qu'elle élabore mais ne peut avoir à elle seule la responsabilité de faire connaître toutes les lois existant à Madagascar. Il est alors nécessaire que toutes les entités concernées partage avec la DRL du Ministère de la Justice la charge d'informer la population sur le droit en vigueur à Madagascar.

Une question pertinente se pose en ce qui concerne l'élaboration d'un texte spécial qui traiterait et regrouperait les diverses domaines touchant les de la femme. La question était de savoir si un tel texte serait nécessaire où cela ne ferraît que renforcé la vulnérabilité de la femme. Nombreux sont ceux qui estiment qu'une telle loi ne serait pas nécessaire étant donné que les infractions faites aux femmes ne diffèrent en rien de ceux commis sur des hommes. De ce fait, une telle législation ne ferraît qu'accentuer la disparité qui existerait entre l'homme et la femme. Mais nombreux sont aussi ceux qui estiment qu'il est nécessaire de regrouper les lois se rapportant aux droits de la femme et de les distinguer des lois générales. La seconde opinion semble avoir été adoptée puisque la Direction des Réformes Législatives en matière de genre est, à l'heure actuelle, entrain de confiner le texte en question pour le faire voter au

sein de l'Assemblé National. Cette loi serait nécessaire en ce sens qu'il fera ressortir le caractère vulnérable de la femme. Dans le sens que les atteintes à l'intégrité physique et morale de la femme ne devraient pas être considérées comme équivalent aux violences faites à l'homme. La femme étant plus faible et est appelée à porter en elle un être vivant, ne devrait pas être sujette à des maltraitances mettant en danger sa personne.

Section 4. Renforcer le rôle des médias.

Au XXIème siècle, aucun pays ne peut se venter d'aller vers un développement sans faire appelle à la technologie et à la modernisation. Pour s'ouvrir à cette mondialisation, les médias en est la première porte. Les médias tels que la télévision, les journaux, l'internet ; jouent un grand rôle au sein de la société et aussi en matière de maltraitance envers la gente féminine. Sans le savoir, un film ou une publication sur les réseaux sociaux peut inciter à la violence. Les médias peuvent être utilisés comme un moyen de faire passer des messages au public. Ces messages peuvent être perçus différemment selon l'interprétation de chacun. Les clips malgaches qui passent à la télé montrant une culture exotique et qui ne s'accordent pas avec le « *kolo-tsaina malagasy* » peut être vu comme péjoratif pour certains et le contraire pour d'autres. Ces émissions sont diffusées sans règlementation et passent à tout heure de la journée de tel sorte que les jeunes enfants et adolescent y en accès et les imitent. Dans cette perspective, il semble que les médias, au lieu de contribuer au maintient des bonnes mœurs malgaches, favorise l'entretien de cette image dégradante de la femme véhiculer par les clips. Certes, il est important de pouvoir être à la page face à la mondialisation et de connaître les cultures des différents pays, mais il faut également savoir ce qui convient à la mentalité de la population d'un pays en développement comme la notre. Les médias ont un rôle très important étant donné qu'ils influencent fortement l'opinion des malgaches. Au lieu de diffuser des programme télévisés et de publier des articles qui influencent nos jeunes dans la débauche et la délinquance, la masse médias devrait mettre l'accent sur des émissions, informations instructives. De cette manière, la façon de voir les choses et même l'apprentissage de la considération des autres se développerait dans la mentalité de la jeune génération malgache. Avec une nouvelle mentalité, le pays avancerait petit à petit vers une diminution de la violence basée sur le genre et même vers une éradication. Ainsi, pour être plus éducatif pour le peuple, il devrait y avoir une règlementation des programmes télévisés ainsi qu'une suivie rigoureuse des sites sur internet qui sont facilement accessible.

Section 5. Renforcer les compétences du comité du Fokontany en matière de règlement.

Le Fokontany est l'entité la plus proche de la population. Elle est celle qui assure l'organisation de la vie en communauté et la sécurité de ses habitants. Lorsque les divers conflits communaux ne peuvent se régler d'eux même, les notables font appel au chef du Fokontany pour intervenir dans le règlement des différends. Avant le règlement des divergences, le chef du Fokontany est amené à recevoir des plaintes venant des particuliers. Dans ses divers rôles, il est préférable de renforcer les formations dispensées aux personnels du Fokontany. Cette formation peut consister à dispenser des notions de droit et de procédure. A cet effet, la plaignante bénéficie plus de conseil et est plus apte à décider de l'étape suivante à suivre pour régler ses problèmes. Renforcer les attributions du Fokontany peut se manifester par une participation dans la détection des violences. En l'occurrence, il semble pertinent d'appliquer la proposition du FNUAP (Rapport final mécanisme de suivi des violences sexuelles et basées sur le genre à Madagascar, 2011) dans le remplissage d'une fiche d'entretien lorsqu'un cas de plainte pour violence ce présente (Voir annexe 3 : Fiche Commune). Le formulaire permet une adaptation aux réalités locales et institutionnelles. Il permet également aux personnes analphabètes d'avoir plus facilement accès aux paperasses administratives sans avoir à faire de lettre. Cette fiche va faciliter la collecte des données et le recensement des cas de violences faites aux femmes dans une commune donné (Voir Annexe3). De façon, il est plus pratique d'évaluer le taux de violence basée sur le genre.

Les compétences du Fokontany ou du Comité du Fokontany composé par le Chef et son Adjoint sont décrits dans les articles 13 à 17 du Décret 2007-151 du 19 février 2007. Le comité du Fokontany (le Chef et son Adjoint) toujours en lien avec les agents de l'Administration territoriale, coordonne toutes les activités à la demande de la population et de la Commune. Ils assurent une fonction de recouvrement étant des auxiliaires des percepteurs et des régisseurs de recettes de la Commune. Ils assurent également les travaux de recensement de base, connaissant les événements locaux, ses pairs et les allées et venues dans leurs Fokontany. Ils possèdent en outre, une fonction de mobilisation de la population pour faciliter les activités de développement comme l'accès de la population aux différents services publics dans plusieurs secteurs (écoles, centres de santé, protection sociale, sécurité) ; la responsabilisation des usagers dans la gestion post investissement des infrastructures ; l'organisation de la population pour l'amélioration des services.

Section 6. Planifier des mesures intégrées de protection de la femme.

Les moyens et les garanties de la protection des femmes contre les violences en général et en particuliers les violences domestiques ne sont pas que judiciaires. Il est important de mentionner d'autres moyens extrajudiciaires, informels ou formels de médiation et de règlement des conflits familiaux. Ces moyens extrajudiciaires ont une place importante puisqu'ils sont exercés par des entités telles que le Fokontany et les divers centres qui œuvrent pour le respect des droits humains. Ces entités sont les plus proches de la population et donc les premiers à apporter, concrètement, une garantie en matière de protection. Ils se chargent d'expliquer la loi en vigueur et de procéder à des conciliations pour décharger autant que possible les affaires qui se présentent devant les juridictions. En outre, en vertu du principe de subsidiarité, les activités du comité du Fokontany peuvent aussi constituer une garantie de proximité pour la protection des droits de la femme. Les Fokontany sont les premiers responsables de la sécurité des individus dans leurs localités. Ils peuvent être consultés en cas de problèmes mais également conseiller les victimes sur la saisine des autorités administratives régionales en cas de problèmes difficiles à résoudre.

Conclusion partielle. La nécessité de renforcer les mesures extrajudiciaires de prévention et de lutte contre la violence domestique.

Nombreux sont encore les facteurs qui entretiennent les violences domestiques faite aux femmes. En première place, il y a l'importance accordée aux coutumes et aux traditions malgaches qui favorisent l'idée de « *fanaka malemy* » que la société a instaurée pour définir le rôle de la femme au sein de la famille. Vient ensuite l'insuffisance du budget. Le budget limité au niveau du Ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, ne permet pas à ce ministère de répondre à toutes les demandes de services visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes. Il est ainsi nécessaire de renforcer le partenariat entre institutions étatiques, telles que le Ministère de la Justice, le Ministère de la Sécurité Publique, et les organismes privés dans le cadre d'un partenariat public privé, toujours dans le but de protéger les victimes de non droit et comme palliatif aux seuls mesures judiciaires perçue comme compliquées par les victimes.

Pour assurer une meilleure protection, le règlement judiciaire ne suffit pas. La victime de non droit a besoin de se faire rassurer avec l'existence des procédures extrajudiciaires qui visent à guider la femme dans les diverses démarches qu'elle devra entreprendre pour obtenir un commencement de justice par rapports aux séquelles qu'elle a subi. Quoiqu'un moyen de règlement judiciaire soit à la disposition de la victime, cette dernière reste réticente pour y faire appel. Avec la difficulté qu'ont les plaignantes de prouver leurs détresses, il devient difficile de détecter les différents soucis de chacune. Rajouter à cela, le non ratification des textes internationaux, qui impose aux Etats signataires l'instauration de procédures spéciales d'enquêtes pour décharger les victimes de la complexité de la constitution de preuves pour justifier de leurs situations, contribue aussi à perpétérer la situation de vulnérabilité de la femme.

Ces raisons justifient l'importance des organismes non gouvernementaux qui jouent un rôle de « bailleur » en ce qui concerne les droits humains. Dans la majorité des cas, les organismes non gouvernementaux investissent dans le financement des centres d'accueils, des cliniques juridiques ou aides de toute sorte. Tel a été le cas de l'aide apporté par le PNUD dans la subvention de la Trano Aro Zo ou de l'Union Européenne dans le financement du foyer Akany Tsaramonina. Ces centres ne constituent toutefois pas des substituts aux

institutions de l'Etat à compétence liée en matière de protection mais servent d'intermédiaires afin de faciliter l'utilisation des services publics existants pour répondre aux besoins de ces femmes. Enfin, face aux diverses constatations de la situation des femmes malgaches violentées, quelques suggestions supplémentaires vont être proposées. Notamment la promotion de l'égalité garçon fille en matière d'éducation, la vulgarisation des lois en vigueur par le biais de la sensibilisation de la population, la place des médias dans son influence et la nécessité de renforcer les attributions du Fokontany.

CONCLUSION GENERALE.

Madagascar a signé et ratifié la majorité des conventions internationales relatives aux droits humains dont la Convention sur l'élimination des formes de violences à l'égard des femmes de 1989 et signé le protocole facultatif y afférent à cette convention le 9 septembre 2000. L'Etat a marqué sa volonté de soutenir la protection des droits de la Femme par l'adoption en 2000 d'une Politique Nationale de Promotion de la Femme qui a donné suite à l'adoption du PANAGED en 2003. Cette Politique a pour objet « la lutte contre les violences faites aux femmes et aux adolescentes et une meilleure intégration du concept Genre dans les programmes de santé et de santé de la reproduction».

Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, en partenariat avec le FNUAP est le ministère chargé de l'application de cette Politique. Il travail de concert avec divers autres institutions avec une certaine conscience de la transversalité du sujet de la protection des droits de la femme et de la lutte contre les formes de violences. Le cadre institutionnel qui sert de garantie aux mesures de protection est constitué principalement de Partenariat Public Privé. Les Centres, Associations et ONG œuvrant dans le domaine de la fourniture de service d'accompagnement et de conseils aux femmes en détresse et victimes de violence constituent des intermédiaires qui facilitent l'accueil des femmes. Ces dernières sont souvent réticentes des procédures judiciaires, vu les rouages du système et la complexité des procédures quant à la saisine des organes compétents en matière de répression de la violence. La volonté de l'Etat pour assurer une garantie de protection aux victimes s'est également manifestée par la modification de certaines dispositions du code pénal malgache et par l'adoption de certaines lois jugées nécessaire pour l'élimination de la violence basée sur le genre à l'encontre des femmes. L'adoption de certains textes concrétise la volonté de Madagascar de mettre fin à une discrimination sexiste. Cette matérialisation s'est présentée par la promulgation de la loi 96-009 du 9 août 1996 portant modification de certaines dispositions du code pénal malgache relative à l'adultère, de la Loi n°2000-021 du 28 novembre 2000, modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal relatives aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs, de la loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le concept de protection de la femme englobe plusieurs domaines qui peuvent constituer un tout dans un cadre idéal d'identification des pratiques violentes habituellement rencontrées dans la vie quotidienne de la femme. Néanmoins, l'objet des ouvrages existant et les recherches menées en la matière étaient de

rassembler le cadre légal et réglementaire pour une vision plus synthétique et globale des mesures à mettre en œuvre pour les victimes de non-droit. En effet, compte tenu de la diversité des cas, les qualifications des actes et la situation de la personne lésée sont éparses et il est souvent difficile pour les victimes de situer leur cas au niveau de la législation. Nombreux ont été les études menés sur la question de la violence à l'égard des femmes à Madagascar et en particulier de la violence conjugale. C'était en l'occurrence l'ELVICA de 2007 et « l'étude sur le traitement légal des violences conjugales » mené par l'ENDA-OI et le CEReJ. Ces travaux ont mis en exergue les différentes formes de violences constatées au sein du ménage. Aussi, l'étude menée par le CEReJ a fait ressortir une nette comparaison sur la perception de la violence conjugale par différents pays autres que Madagascar dont l'Espagne, la Suède, l'Ile Maurice et l'Ile de la Réunion.

En conséquence, des travaux de recherches supplémentaires ont été menés dans le cadre de ce mémoire afin de contribuer à éclaircir certains aspects sociaux de la violence basée sur le genre. Il a été mis en exergue l'insuffisance et l'inefficacité des moyens mis en place car les violences à l'égard des femmes subsistent encore à Madagascar malgré la Politique Nationale. D'ailleurs, la majorité des victimes ne prennent pas conscience que ce qu'elle vit au quotidien est contraire à la loi et qu'elles ont des droits. C'est notamment l'un des intérêts de ce mémoire, c'est-à-dire de contribuer à la compréhension des phénomènes pouvant être qualifié de violence ou de maltraitance au sein d'un foyer pour faciliter l'aide à apporter aux victimes. Le réel obstacle dans la prise de conscience des femmes réside dans l'ancrage de certaines traditions et coutumes qui sont dans leurs teneurs, discriminatoires à l'égard des femmes. Les origines de ces pratiques n'en constituent toutefois pas l'entrave principale à l'élimination de la violence. C'est plutôt l'attitude de ceux qui les appliquent pour en tirer des avantages au vu de certaines positions ou privilèges sociales qui bloquent l'instauration absolue de non discrimination sexuelle dans la société malgache.

Une meilleure description des faits sociaux culturels et juridiques de la violence a permis, par ailleurs d'entrevoir l'adéquation avec les moyens mis en place et la situation actuelle de la protection des droits des femmes en difficultés. La transversalité du concept de garantie et de protection est à considérer car la promotion de la femme est une matière engageant plusieurs disciplines, donc plusieurs Institutions. C'est ce qui justifie la collaboration étroite entre le Ministère de la Population et les diverses autres institutions étatiques et/ou privées qui sont

concernées de près ou de loin par ce domaine. D'où l'existence de centre d'accueils, des associations, des ONG qui œuvrent en la matière outre la mise en place des Centres Régionales d'Ecoute et de Conseils Juridiques pour faciliter l'accès des femmes aux services de la protection.

Les moyens à la disposition de la femme victime d'injustice sont, certes, nombreux mais ne réussit toujours pas à garantir une protection efficiente. C'est ainsi que des suggestions de solutions sur les moyens de diminuer la violence domestique à l'encontre de la femme est nécessaire. D'une part de la vulgarisation des textes de lois sur les violences à l'égard des femmes semble de rigueur. Des formes de violences ; instaurés par l'habitude, les traditions ou les coutumes ; sont toujours considérés comme des actes normaux ou sont tout simplement ignorés par la majorité du public. L'attention particulière accordée au droit à l'éducation des femmes au même titre que les hommes résoudrait les problèmes de déscolarisation des jeunes filles, de mariage précoce et également de la prostitution jusqu'à la lutte contre la traite de personnes. Les voies extrajudiciaires de règlement des conflits impliquant les institutions privées, le comité de Fokontany et les autorités traditionnelles et religieuses peuvent également constituer un moyen pertinent pour renforcer la mise en œuvre de la politique et prévenir les violences à l'égard des femmes. Ces entités constituent un cadre de prévention sans nécessairement aboutir à la répression. Leurs activités d'intermédiation et de conciliation peuvent être mieux appréciées par les victimes qui sont souvent réticentes des procédures judiciaires qui sont perçues comme complexes et pouvant engendrer, en cas de non maîtrise de ces dernières, et de rejet du dossier une source supplémentaire de violence. Précisément en cas d'échec, la plaignante risque des représailles de la part du conjoint violent. Ce contexte est à explorer en tant que perspective d'un meilleur avenir à la Politique Nationale de la promotion de la femme et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Toutefois, la violence domestique même la violence conjugale ne concerne pas que la femme. Une personne de sexe masculin peut aussi en être victime de violence domestique. La violence à l'encontre de la femme fait polémique en ce sens qu'elle est considérée comme étant fragile et comme ne devant pas être sujette à des maltraitances. La raison en est aussi que ces violences ont été considérées comme inhumaines. Mais le fait de traiter les cas de violences faites aux femmes ne ferait-il pas que renforcer la vulnérabilité de ces dernières ?

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GENERAUX

- ✓ LARGUIER J et A-M. CONTE P. *Droit pénal spécial*, Mémentos, 14^{ème} édition, Dalloz, 2008, p 385
- ✓ RAHARINARIVONIRINA A. *Droit pénal général malgache*, CMPL, 1983, p 301
- ✓ RAKOTOMANANA H. *La recherche de la vérité en droit pénal*, Traité de procédure pénale, volume III, édition Créons, juin 2013, p 161
- ✓ RASSAT M-L. *Droit pénal spécial des et contre les particuliers*, Précis, 5^{ème} édition, Dalloz, 2006, p 709.

OUVRAGES SPECIFIQUES

- ✓ RABENORO G. in « *La position de la femme dans le droit coutumier malgache* », CAHIERS du Centre d'étude des coutumes IV, 1967, p 52
- ✓ RAHARIJAONA H. in *La femme, la société et le droit malgache*, p 23.

THESES ET MEMOIRES

- ✓ RAKOTOMAMONJY B., *Itinéraire des femmes victimes de violence conjugale, Cas du Centre Mifohaza d'Ampandrana et de l'Association FVV*, 2008-2009
- ✓ RAKOTOMANGA A. *La femme dans la société moderne de la violence à l'émancipation*, 2007.

RAPPORTS ET ETUDES

- ✓ Bureau d'étude INNOVIA, *Recherche et étude dans le Sud et le Sud-Est sur la violence et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les enfants*, Juin 2006
- ✓ Centre d'étude et de recherche juridique (CEReJ), *Rapport d'étude sur le traitement juridique de la violence conjugale à Madagascar*, pour le compte de l'ENDA-OI, Département Droit, Université d'Antananarivo, février 2011.
- ✓ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/MDG/5, 29 janvier 2008
- ✓ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/MDG/CO/5, 7 novembre 2008
- ✓ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention*, CEDAW/C/MDG/6-7, 10 avril 2014
- ✓ ENDA-OI, *Enquête sur la violence conjugale envers les femmes à Antananarivo*, étude, juillet 2007

- ✓ Focus Développement Association, *Genre et développement : un état des lieux*, Rapport final, Octobre 2008
- ✓ GASTINEAU B. , GATHIER L. , RAKOTOVAO I. , *Relation de genre et violence conjugale à Antananarivo*, Avril 2010
- ✓ HANZA N., *Les violences basées sur le genre*, Manuel de formation des écoutantes du réseau Anary, Décembre 2006
- ✓ INSTAT, *Caractéristiques sociodémographiques de la population*, Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2012-2013
- ✓ INSTAT, *Assurer l'éducation pour tous*, Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2012-2013
- ✓ INSTAT, *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes*, Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2012-2013
- ✓ INSTAT, *Améliorer la santé maternelle*, Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2012-2013
- ✓ JEANNODA N., *Méthodologie d'intervention en travail social pour l'accompagnement psychosocial des cas victimes de Violence Basée sur le Genre au niveau du couple*, 2014
- ✓ Ministère de la Justice, *Rapport sur la violence à l'égard des femmes et des fillettes à Madagascar*, Mai 2003
- ✓ RASOANAIVO F. H. , *Etat des lieux sur le traitement des cas d'abus et de violence sexuelle basée sur le genre par le Rapport final système formel et informel à Tuléar I*, Mai 2011
- ✓ ROUCHETTE A. *Le rôle des coutumes dans le droit des personnes*
- ✓ SIF et RAZAFINDRAVELO N. E., *La femme et le droit de propriété foncière*, Document de communication, 2011
- ✓ UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Rapport n°6, Digest innocent, Juin 2011
- ✓ UNICEF, *Le mariage précoce*, Rapport n°7, Digest innocent, Mars 2001

PERIODIQUES ET JURISPRUDENCES

- ✓ RAHARIJAONA H., *La répudiation et le divorce chez les Hova sous Ranavalona II et Ranavalona III*, Bull. Acad. Malg., N.S, P.XVII, 1934.
- ✓ *La violence à l'égard des femmes*, Bulletin d'information sur la population de Madagascar Numéro 25 – Mars 2007
- ✓ BOULOC B. in *Viol*, Encyclopédie Dalloz Pénal, p 1.

TEXTES INTERNATIONAUX

- ✓ La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949
- ✓ La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes a été adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 1979

- ✓ La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984
- ✓ La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- ✓ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- ✓ La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993
- ✓ Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966
- ✓ Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999.

TEXTES NATIONAUX

- ✓ Le Code des 305 articles le 29 mars 1881.
- ✓ Le Code de Procédure Malgache, édition 2009.
- ✓ Le Code Pénal Malgache, édition JURID'IKA, 2009.
- ✓ La Constitution malgache du 11 Décembre 2010.
- ✓ Le Décret n° 2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions du Décret n° 2004-299 du 03 mars 2004, fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany.
- ✓ La Loi 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations.
- ✓ La Loi 2000-21 du 28 novembre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal relatives aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs.
- ✓ La Loi 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux.
- ✓ La Loi 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.
- ✓ La Loi 2014-040 du 16 décembre 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- ✓ L'Ordonnance 60-025 du 04 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille.
- ✓ L'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

ANNEXES.

ANNEXE 1 : MODELE DE PLAINE DE RESERVE.

Antananarivo faha-.....

Ho an' Andriamatoa.....

Antony : Fitoriana Fiandry.

Tompoko,

Voninahitra ho ahy , mitondra ny kara-panindro
laharana faha-..... natao tamin'ny Tao monina ao
..... no ahazoako manao izao fitoriana fiandry an-
..... Monina ao amin'ny noho izao antony
manaraka izao:

.....
.....
.....
.....

Manoloana ireo toe-javatra ireo tompoko, dia manao ity fitoriana ity aho mba
hitsinjovako ny aiko sy ny zavatra mety hitranga.

Raiso Andriamatoa..... ny haja
ambony atolotro ho anao.

Sonia.

ANNEXE 2 : MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL.

Modèle de Certificat Médical.

Je soussigné Dr.....

Exerçant à.....

En qualité de

Certifie avoir examiné le..... àheures.

Une personne déclarant se nommer :

NOM :

PRENOM :

SEXENom d'épouse :.....

Se disant âgée de.....Nationalité.....

Résidant à.....

Disant avoir été victime de (description de l'agression).

.....
.....

Le.....à (Heure et lieu).....

De la part de.....

Se plaignant de (doléances physiques, psychologiques, sexuelles).

.....
.....

Avoir constaté.....

.....
Les lésions constatées ce jour justifient une incapacité temporaire de travail de

Sous réserve de complications.

Les examens complémentaires suivants sont prescrits pour compléter le dossier médical.....

.....

Docteur.....Signature et cachet.

ANNEXE 3 : FICHE COMMUNE.

REGISTRE FOKONTANY.			
REF : _____ DATE : _____ FOKONTANY : _____ CODEFKT : _____			
INFORMATIONS SUR LE PLAIGNANT.		INFORMATION SUR LA MISE EN CAUSE	
Nom et Prénoms : _____ Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Age : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Situation matrimoniale : C <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> MC <input type="checkbox"/> Nb d'enfants : _____ Type de vulnérabilité : HIV <input type="checkbox"/> HP <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> SR <input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> EA <input type="checkbox"/> Au <input type="checkbox"/> _____ Niveau d'instruction : A <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> U <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Au <input type="checkbox"/> _____ Profession : _____ Lieu de travail : _____ Antécédent : _____		Nom et Prénoms : _____ Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Age : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Situation matrimoniale : C <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> MC <input type="checkbox"/> Nb d'enfants : _____ Type de vulnérabilité : HIV <input type="checkbox"/> HP <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> SR <input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> EA <input type="checkbox"/> Au <input type="checkbox"/> _____ Niveau d'instruction : A <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> U <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Au <input type="checkbox"/> _____ Profession : _____ Lieu de travail : _____ Nombre des mises en cause : _____ (*) ajouter d'autres feuilles si +1. Antécédent : _____	
TYPE DE VIOLATION.		LIEU DE L'INCIDENT :	
MALTRAITANCE DES ENFANTS.	VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE.	AUTRES VIOLATIONS A CARACTERE PENAL.	AUTRES VIOLATIONS A CARACTERE CIVIL.
<input type="checkbox"/> Détournement des mineurs, enlèvement d'enfants. <input type="checkbox"/> Pédophilie, pédopornographie. <input type="checkbox"/> Prostitution enfantine. <input type="checkbox"/> Incitation des mineurs à la débauche. <input type="checkbox"/> Abandon d'enfant. <input type="checkbox"/> Travail des enfants. <input type="checkbox"/> Autres.	<input type="checkbox"/> Aggression sexuelle. <input type="checkbox"/> Viol. <input type="checkbox"/> Aggression physique. <input type="checkbox"/> Mariage forcé. <input type="checkbox"/> Déni de ressources et d'opportunités ou de services. <input type="checkbox"/> Violence psychologique et émotionnelle. <input type="checkbox"/> Autres.	<input type="checkbox"/> Diffamation. <input type="checkbox"/> Consommation du chanvre et stupéfiants. <input type="checkbox"/> Vol et vol aggravé. <input type="checkbox"/> Coup et blessure volontaire et involontaire. <input type="checkbox"/> Menaces et voies de faits. <input type="checkbox"/> Faux et usage de faux. <input type="checkbox"/> Autres.	<input type="checkbox"/> Conflit foncier. <input type="checkbox"/> Conflit de voisinage. <input type="checkbox"/> Conflit d'héritage. <input type="checkbox"/> Conflit de ménage. <input type="checkbox"/> Privation d'aliments et/ou de soin. <input type="checkbox"/> Non paiement de pension alimentaire. <input type="checkbox"/> Non paiement de créance. <input type="checkbox"/> Non paiement de loyer. <input type="checkbox"/> Autres.
SITUATION DU DOSSIER.		OBSERVATIONS (Détails de l'incident).	
<input type="checkbox"/> Règlement à l'amiable. <input type="checkbox"/> Référé CECJ. <input type="checkbox"/> Référé Clinique Juridique. <input type="checkbox"/> Référé Police. <input type="checkbox"/> Référé Gendarme.	<input type="checkbox"/> Référé BIANCO. <input type="checkbox"/> Référé Centre d'accueil. <input type="checkbox"/> Référé Orphelinat. <input type="checkbox"/> Référé Formation Sanitaire. <input type="checkbox"/> Référé Tribunal.		

ANNEXE 4 : INFRACTIONS RECENSEES AUPRES DU BPMPM.

EN 2013.

INFRACTIONS.	AFFAIRES.			MIS EN CAUSE							
	Reçues.	Traitées.	En instance.	MAJEURS				MINEURS			
				Hommes		Femmes		Garçons		Filles	
				MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP
Viol.	278	208	70	59	24	1	9	23	38	0	0
Inceste.	21	15	6	8	12	0	0	0	0	0	0
Viol collectif.	18	11	7	12	15	0	0	3	5	0	0
Suspicion de viol.	21	16	5	2	15	0	0	0	4	0	0
Harcèlement sexuel.	7	3	4	0	7	0	0	0	0	0	0
Tentative de viol.	45	30	15	6	17	0	0	1	10	0	0
Proxénétisme.	5	3	2	1	5	1	1	0	0	0	0
Acte impudique.	3	2	1	1	4	0	0	0	0	0	0
Pédophilie.	10	6	4	3	12	0	6	0	0	0	0
Attentat à la pudeur.	78	61	17	13	31	1	7	5	17	0	0
Incitation de mineur à la débauche.	6	4	2	2	0	3	6	0	0	0	0
Outrage publique à la pudeur.	4	3	1	1	3	1	2	0	0	0	0
Détournement de mineur.	440	321	119	31	48	7	42	26	45	2	25
Abandon d'enfant.	67	47	20	9	23	11	45	0	0	0	3
Mauvais traitement d'enfant.	187	123	64	13	41	10	42	0	0	0	0
Séquestration d'enfant.	11	8	3	1	4	1	7	0	0	0	0
Enlèvement d'enfant.	43	28	15	0	14	1	15	0	0	0	0
Non présentation d'enfant.	6	4	2	1	4	0	5	0	0	0	0
Trafic d'enfant.	4	3	1	1	1	2	3	0	0	0	0
Coups et blessure volontaires.	423	363	60	23	75	3	123	15	95	3	21
C.B.V (VIO-CO).	261	221	40	36	60	3	31	0	1	0	4
Coups et blessures involontaires.	4	3	1	0	3	0	1	0	0	0	0
Violence et voies de faits.	45	31	14	2	10	1	10	0	9	1	15
Vol et complicité.	322	181	141	35	24	12	30	34	47	9	21
Vol avec effraction.	8	6	2	3	2	0	4	4	1	0	0
Vol à la tire.	5	5	0	3	3	0	0	0	0	0	0
Menaces.	41	31	10	1	12	0	6	0	5	0	0
Adultère et complicité.	167	108	59	13	37	13	37	0	0	0	0
Bigamie.	3	2	1	1	5	1	2	0	0	0	0
Abandon de famille.	11	8	3	1	0	0	0	0	0	0	0
Abandon de foyer.	34	21	13	4	7	2	10	0	0	0	0
Violation de domicile.	12	10	2	0	8	2	4	0	0	0	3
Diffamation publique.	15	9	6	1	0	0	4	0	0	0	1
Abus de confiance.	5	3	2	6	2	0	0	0	2	0	0
Non exécution de décision de justice.	32	24	8	6	8	0	2	0	0	0	0
Jet d'immondice.	2	1	1	0	0	0	1	0			
Escroquerie.	8	6	2	2	2	0	2	0	0	0	0
Destruction de biens d'autrui.	2	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0
Contre façon d'œuvre artistique.	1	1	0	0	2	0	1	0	1	0	0
TOTAL	2655	1931	724	301	542	76	458	111	280	15	93

EN 2014.

INFRACtIONS.	Reçues.	AFFAIRES.	Traitées.	En instance.	MIS EN CAUSE							
					MAJEURS				MINEURS			
					Hommes		Femmes		Garçons		Filles	
	MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP
Abandon de foyer.	27	14	13	1	7	0	5	0	1	0	1	
Abandon d'enfant.	19	11	8	0	1	1	7	0	0	0	4	
Abus de confiance.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Acte impudique ou contre nature.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
AdultèrE et complicité.	127	64	63	19	43	16	44	0	2	0	0	
Agissement.	5	4	1	0	0	0	2	1	3	0	0	
Agression suivi de vol.	5	3	2	1	0	0	1	0	1	0	0	
Attentat à la pudeur.	35	28	7	9	2	0	0	4	16	0	0	
Coups et blessures involontaires.	2	2	0	0	6	0	0	0	0	0	0	
CBV (violence conjugale).	298	152	146	44	81	1	43	0	1	0	1	
Commission rogatoire.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Coups et blessures volontaires.	401	273	128	18	70	8	134	19	97	0	151	
délégation judiciaire.	6	3	3	1	0	1	1	0	1	0	1	
Destruction de biens d'autrui.	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	
Détournement de mineur.	281	177	104	37	51	8	29	27	43	2	23	
Diffamation publique.	29	18	11	0	1	0	15	0	2	0	24	
Enlèvement d'enfants.	25	15	10	4	5	1	7	0	0	0	0	
Escroquerie.	10	8	2	1	0	1	4	1	4	0	0	
Incitation de mineur à la débauche.	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Extorsion de fond.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Faux et usage de faux.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Harcèlement sexuel.	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Inceste.	14	12	2	11	0	0	0	0	2	0	0	
Injure.	5	4	1	1	0	0	2	0	0	0	3	
Jet d'immondice.	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
Mauvais traitement d'enfant.	140	76	64	16	39	10	37	0	0	0	0	
Menace.	43	21	22	3	5	1	6	0	11	0	6	
Non exécution de décision de justice.	22	12	10	1	8	0	4	0	0	0	0	
Non représentation d'enfant.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Proxénétisme.	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Recel.	2	2	0	0	0	0	2	0	1	0	0	
Séquestration d'enfant.	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tentative d'avortement.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
tentative de viol.	13	9	4	3	4	0	0	0	4	0	0	
Trafic d'enfant.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Viol.	199	143	56	78	30	2	6	28	32	0	1	
Viol collectif.	2	1	1	2	0	0	0	0	1	0	0	
Violation de domicile.	3	3	0	2	0	0	0	0	1	0	0	
Violence et voies de faits.	78	41	37	3	17	0	22	0	18	0	8	
Vol.	201	139	62	31	25	6	31	65	45	14	34	
Vol avec effraction.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Vol domestique.	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
Vol des numéraires.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	1999	1240	759	286	397	56	403	145	287	16	260	

ANNEXE 5 : INFRACTIONS RECENSEES AUPRES DU PARQUET.

EN 2013.

TYPES DE VIOLENCES.	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	JUIL	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Violences conjugales.	12	28	16	36	16	16	27	15	14	17	30	16
Violences sexuelles et basées sur le genre/mineurs.	39	24	36	27	22	18	33	25	34	24	38	28
Violences basées sur le genre/ mineurs.	8	7	11	13	5	11	8	4	7	5	9	12
Violences sexuelles et basées sur le genre majeures.	1	4	4	2	1	11	6	1	3	3	5	2
Violences basées sur le genre majeures.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
Tortures envers les mineurs.	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	1
Tortures avers les majeurs.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Total.	60	64	67	80	44	56	75	46	59	49	83	60
Dossiers classés sans suite.	13	20	16	19	4	13	10	13	6	12	8	16
Nombre de dossiers traités.	47	44	51	61	40	43		34	53	37	75	44

EN 2014.

TYPES DE VIOLENCES.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
MALTRAITANCE DES ENFANTS.									
Coups et blessures volontaires.	6	3	4	7	9	2	2	1	10
Violence psychologique et émotionnelle.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grossesse précoce.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exploitation sexuelle.	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Inceste.	1	2	6	2	1	4	4	3	4
Viol.	20	14	14	11	15	8	27	11	9
Prostitution enfantine, Pédophilie.	0	0	0	1	1	1	0	0	1
mariage précoce.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trafic d'enfants.	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Abandon d'enfants.	2	2	0	0	0	20	0	1	0
Mauvais traitement d'enfants.	5	4	7	7	3	5	8	3	9
Enlèvement de mineur.	0	2	1	1	1	1	3	4	3
Attentat à la pudeur.	4	3	1	2	1	2	4	4	3
VVF-Menaces.	1	2	1	1	2	5	0	0	1
Tortures.	1	0	0	0	0	0	0	0	1
PIRE FORME DE TRAVAIL POUR LES ENFANTS.									
Travail domestique.	0	0	0	1	0	1	0	0	0
VIOLENCES SEXUELLES BASEES SUR LE GENRE.									
Viol.	1	3	2	2	3	2	4	3	1
Aggression sexuelle.	1	1	0	0	0	0	1	1	0
Aggression physique.	4	2	1	0	0	1	0	0	0
Mariage forcé.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Déni de ressources et d'opportunités ou de service.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Violence psychologique ou émotionnelle.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre que VBG - Adultère.	8	4	5	7	13	9	13	8	10
Attentat à la pudeur.	0	0	0	0	0	0	1	1	0
VVF, Menace.	1	6	6	3	3	2	1	2	4
Tortures.	0	0	0	0	0	0	2	0	0
AUTRES VIOLATIONS A CARACTERE PENAL.									
Diffamations.	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Consommation de chanvres et de stupéfiants.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vol et vol aggravé.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coups et blessures volontaires et involontaires.	0	5	6	12	9	18	24	12	12
Homicide volontaires et involontaires.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Menaces et voies de fait.	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Faux et usage de faux.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Détournement de mineur.	13	0	12	14	18	21	20	17	14
Non paiement de pension alimentaire.	0	0	1	0	1	3	0	1	1
Autres (Abandon de famille).	3	4	5	6	8	6	8	11	5

TABLE DES MATIERES.

REMERCIEMENTS.

SOMMAIRE.

LISTE DES ABREVIATIONS.

LISTE DES TABLEAUX.

LISTE DES FIGURES.

LISTE DES ANNEXES.

INTRODUCTION..... 1

PARTIE PRELIMINAIRE. LA MANIFESTATION DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE A L'EGARD DES FEMMES..... 4

CHAPITRE 1. LES CATEGORIES ET LES FORMES DE VIOLENCES.....	5
<i>Section 1. La violence physique.....</i>	5
1. Le voie de fait.....	5
2. Les coups et blessures.....	6
3. L'empoisonnement.....	6
4. L'avortement.....	7
5. L'homicide volontaire.....	8
<i>Section 2. La violence psychologique.....</i>	8
1. Les menaces.....	9
2. L'injure.....	9
3. La diffamation.....	10
<i>Section 3. Les diverses atteintes à la liberté.....</i>	10
1. L'atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.....	11
2. L'atteinte à la liberté de circulation.....	11
3. La traite de personne et le travail domestique.....	12
<i>Section 4. La violence économique.....</i>	13
1. L'exploitation de la mendicité.....	13
2. La limitation de l'autonomie financière.....	14
3. Le problème d'accès à la terre.....	15
<i>Section 5. Les violences sexuelles.....</i>	16
1. L'attentat à la pudeur.....	16
2. Le viol.....	17
3. La prostitution et son exploitation.....	20
CHAPITRE 2. LA VIOLENCE CONJUGALE.....	22
<i>Section 1. Le viol conjugal.....</i>	22
<i>Section 2. La non contribution aux charges du ménage.....</i>	24
<i>Section 3. L'abandon de famille.....</i>	25
<i>Section 4. L'abandon de foyer.....</i>	26
<i>Section 5. La polygamie et la bigamie actuelle.....</i>	26
<i>Section 6. L'adultère.....</i>	28
<i>Section 7. Le mariage forcé.....</i>	30
CHAPITRE 3. LES VIOLENCES SUR LES MINEURS DE SEXE FEMININ.....	32
<i>Section 1. La déscolarisation.....</i>	32
<i>Section 2. Le mariage précoce.....</i>	34
<i>Section 3. L'inceste.....</i>	37
<i>Section 4. L'exploitation d'enfant.....</i>	39
1. L'exploitation de l'enfant par le travail domestique.....	39
2. L'exploitation sexuelle de mineur.....	40

3. Le détournement de mineur	41
PREMIERE PARTIE. LES MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE.	44
CHAPITRE 1. LES REGLEMENTS EXTRAJUDICIAIRES.....	45
<i>Section 1. Les garanties juridiques et la politique nationale de lutte contre la violence basée sur le genre.</i>	45
2. Les textes nationaux	47
3. Le plan d'action nationale pour le genre et développement.....	49
<i>Section 2. Les garanties institutionnelles.</i>	50
1. La Direction de la Promotion de la femme	50
2. Le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP).....	52
3. L'institution du Ministère de la Sécurité Publique : la Brigade de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (BPMPM).....	53
4. Le Foyer d'accueil Akany Tsaramonina.	54
<i>Section 3. Les recours extrajudiciaires à la disponibilité des victimes.</i>	57
1. La religion, une forme d'échappatoire.....	57
2. Le Fokontany, l'entité de proximité et de résolution des problèmes locaux.....	58
3. Les centres œuvrant pour la protection des droits humains.....	60
b. La clinique juridique Trano Aro Zo.....	62
c. La Maison Des Femmes.....	65
d. Le Syndicat des Professionnels Diplômés en Travail Social ou SPDTS.....	66
CHAPITRE 2. LES REGLEMENTS JUDICIAIRES.....	68
<i>Section 1. La répression des actes de violence.....</i>	68
1. L'officier de la police judiciaire dans son rôle de garant de la sécurité.....	68
2. La poursuite du Ministère Public.....	70
3. La phase du jugement.....	74
4. Le système de la preuve en droit pénale.....	74
a. Le principe en matière de preuve.....	75
b. La constitution de la preuve en matière de violence domestique.....	75
<i>Section 2. La mise en œuvre de la répression.</i>	78
1. Le profil de l'agresseur.....	79
a. L'auteur majeur.....	79
b. L'auteur mineur.....	79
2. Les types de sanctions.....	82
a. La condamnation civile.....	82
b. La condamnation pénale.....	83
3. L'application effective des peines.....	84
a. L'individualisation des peines.....	84
b. Le statut de l'auteur de l'infraction.....	85
CONCLUSION PARTIELLE. L'APPRECIATION DES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA GENTE FEMININE VICTIME DE VIOLENCE DOMESTIQUE.	87
DEUXIEME PARTIE. OBSTACLES ET EVOLUTION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE A MADAGASCAR.	89
CHAPITRE 1. REALITE DE LA PROTECTION DE LA FEMME MALGACHE CONTRE LA VIOLENCE.....	90
<i>Section 1. Les aspects sociaux de la violence domestique.</i>	90
1. Le profil de la victime de violence.....	90
3. La perception coutumière du mariage et le cas particulier de la « violence conjugale ».....	93
a. Le concubinage.....	93
b. Le mariage coutumier.....	94
c. Le mariage civil.	95

d. Le cycle de la violence conjugale.....	96
Section 2. Les facteurs de blocage à une lutte efficace contre la violence domestique.....	98
1. Les facteurs socioculturels	98
a. Les éléments de la coutume qui empêchent la dénonciation des cas de violence.....	98
b. La difficulté à intégrer socialement le concept de « MIRALENTA ».....	100
c. Le stéréotype de la femme « FANAKA MALEMY ».....	101
d. Les valeurs culturelles et religieuses.....	102
2. Les facteurs politiques	103
a. Les nuances entre « genre » et « sexe ».....	104
b. La place prépondérante attribuée au genre masculin reconnue par le droit positif.....	105
c. La faible priorité de la lutte contre la violence dans la politique de l'Etat	105
3. Les facteurs économiques	107
Section 2. Les limites des seuls règlements judiciaires.....	107
1. La sous administration et la faible représentativité sur toute l'étendue du territoire	108
2. La perception par les victimes des règlements judiciaires.....	108
3. Les lacunes constatées par le Comité de suivi de l'exécution de la Politique Nationale.....	110
CHAPITRE 2. PERSPECTIVES PAR RAPPORT A LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE FAITE AUX FEMMES.....	115
Section 1. L'allégement des solutions judiciaires.....	115
1. La reconnaissance de la situation du couple en union de fait.....	115
2. La mesure alternative offerte à travers le droit de « misintaka » de la femme mariée.....	116
3. L'accès de la femme à la séparation judiciaire en cas de grave violence.....	118
Section 2. Promouvoir l'égalité en éducation	119
Section 3. Favoriser la vulgarisation des textes de loi.....	120
Section 4. Renforcer le rôle des médias.....	122
Section 5. Renforcer les compétences du comité du Fokontany en matière de règlement.....	123
Section 6. Planifier des mesures intégrées de protection de la femme.....	124
CONCLUSION PARTIELLE. LA NECESSITE DE RENFORCER LES MESURES EXTRAJUDICIAIRES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE.....	125
CONCLUSION GENERALE.....	127
BIBLIOGRAPHIE.....	130
ANNEXES.....	133
TABLE DES MATIERES.....	139